

63927, 412✓

Avant-projet de décret relatif au contrôle des législations et réglementations relatives à la politique économique, à la politique de l'emploi et à la recherche scientifique ainsi qu'à l'instauration d'amendes administratives applicables en cas d'infraction à ces législations et réglementations

Le Gouvernement wallon,

Sur la proposition du Ministre de l'Economie, de l'Emploi et de la Recherche,

Après délibération,

ARRÊTE :

Le Ministre de l'Economie, de l'Emploi et de la Recherche est chargé de présenter au Parlement le projet de décret dont la teneur suit :

Chapitre 1^{er}. Dispositions générales

Article 1^{er}. Pour l'application du présent décret et de ses arrêtés d'exécution, l'on entend par :

1° l'administration : le ou les services désignés par le Gouvernement ;

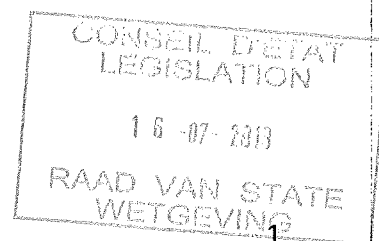
2° les inspecteurs : les fonctionnaires désignés par le Gouvernement ;

3° les travailleurs : les personnes qui exécutent des prestations de travail sous l'autorité d'une autre personne en vertu d'un contrat de travail et celles qui y sont assimilées y compris:

a) les personnes qui, autrement qu'en vertu d'un contrat de travail, exécutent des prestations de travail sous l'autorité d'une autre personne, ou qui exécutent des prestations de travail dans des conditions similaires à celles d'un contrat de travail ;

b) les personnes qui ne travaillent pas sous l'autorité d'une autre personne mais qui sont assujetties en tout ou en partie à la législation sur la sécurité sociale des travailleurs salariés ;

c) les personnes visées à l'article 1^{er}, 4°, du décret du 3 avril 2009 relatif à l'enregistrement ou à l'agrément des agences de placement ;



d) les travailleurs faisant l'objet d'un transfert temporaire intragroupe, visés dans les normes relatives à l'occupation des travailleurs étrangers ;

e) les travailleurs indépendants étrangers qui, en vertu des lois ou règlements, doivent être en possession d'une autorisation en vue d'exercer une activité professionnelle indépendante ;

4° les bénéficiaires : personnes, attributaires ou ayants droit, qui ont droit aux avantages accordés par les législations et réglementations visées à l'article 3, et celles qui ont demandé à en bénéficier ;

5° les employeurs : les personnes physiques, les personnes morales de droit privé et public ou les associations de fait qui occupent les personnes visées au 3°, ou qui sont assimilées à des employeurs dans les cas et conditions déterminés par la législation et y compris :

a) les personnes physiques ou morales qui prestent des services de travail intérimaire, qui exploitent un bureau d'outplacement, un bureau de recrutement ou de sélection ou un bureau de placement gratuit conformément à la réglementation relative à l'exploitation de bureaux de placement ;

b) les utilisateurs, à savoir les personnes physiques ou morales qui font appel aux services prestés par une agence de placement, ou qui fixent les tâches des travailleurs et qui en supervisent l'exécution ;

c) les bénéficiaires de subventions, à savoir les personnes physiques ou morales qui sollicitent ou ont obtenu des subventions en matière d'économie, d'emploi et de recherche de la Région wallonne ou des personnes morales subventionnées directement ou indirectement par elle, en ce compris toute avance de fonds récupérable consentie par la Région wallonne avec ou sans intérêt ;

d) les bénéficiaires d'un agrément, à savoir les personnes physiques morales qui sollicitent ou ont obtenu un agrément en matière de politique économique de politique de l'emploi et de recherche scientifique de la Région wallonne ou d'une personne morale subventionnée directement ou indirectement par la Région wallonne ;

e) dans le cadre d'un transfert temporaire intragroupe, l'entité dans laquelle la personne faisant l'objet dudit transfert est transférée temporairement, quelle que soit sa forme juridique, établie en région de langue française ;

6° les données sociales : les données nécessaires à l'application des législations et réglementations visées à l'article 3 ;

7° les données sociales à caractère personnel : les données sociales concernant des personnes identifiées ou identifiables ;

8° les institutions publiques de sécurité sociale : les institutions publiques et les services des gouvernements chargés d'appliquer la législation relative à la sécurité sociale ;

9° les institutions coopérantes de sécurité sociale : les organismes de droit privé, agréés pour collaborer à l'application de la législation relative à la sécurité sociale ;

10° les lieux de travail : les lieux où des activités qui sont soumises au contrôle des inspecteurs sont exercées ou dans lesquels sont occupées des personnes soumises aux dispositions des législations et réglementations visées à l'article 3 et, entre autres, les entreprises, parties d'entreprises, établissements, parties d'établissements, bâtiments, locaux, endroits situés dans l'enceinte de l'entreprise, chantiers et travaux en dehors des entreprises ainsi que les endroits où les documents portant sur les activités réglementées sont conservés ;

11° les supports d'information : les supports d'information sous quelque forme que ce soit, comme des livres, registres, documents, supports numériques ou digitaux, disques, bandes et y compris ceux accessibles par système informatique ou par tout autre appareil électronique ;

12° le fonctionnaire sanctionnateur : le fonctionnaire désigné par le Gouvernement et habilité à prendre les décisions en matière d'amende administrative au sens du présent décret.

Art. 2. Le Gouvernement détermine les modalités relatives au calcul des délais ainsi que celles relatives à la transmission des documents, informations et données dans le cadre du présent décret et de ses mesures d'exécution.

Art. 3. Les inspecteurs sont chargés de contrôler le respect des législations suivantes et de rechercher et constater les infractions :

1° aux législations et réglementations relatives à la politique économique, à la politique de l'emploi et à la recherche scientifique visées aux articles 6, § 1^{er}, VI et IX, et 6*bis* de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles qui disposent que le contrôle est exercé conformément aux dispositions du présent décret.

2° au règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil ;

3° au règlement (UE) n° 1304/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds social européen et abrogeant le règlement (CE) n° 1081/2006 du Conseil ;

4° au règlement (UE) n° 1309/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds européen d'ajustement à la mondialisation pour la période 2014-2020 et abrogeant le règlement (CE) n° 1927/2006;

5° au règlement (CE) n° 1828/2006 de la Commission du 8 décembre 2006 établissant les modalités d'application du règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, et du règlement (CE) n° 1080/2006 du Parlement européen et du Conseil relatif au Fonds européen de développement régional.

Chapitre 2. Pouvoirs des inspecteurs

Art. 4. Sans préjudice du décret du 20 juillet 1831 concernant le serment à la mise en vigueur de la monarchie constitutionnelle représentative, le serment des inspecteurs est prêté entre les mains du ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions ou de son délégué.

Art. 5. Les inspecteurs n'ont pas la qualité d'officier de police judiciaire.

Dans l'exercice de leurs fonctions les inspecteurs peuvent requérir l'assistance de la police fédérale, de la police locale ou d'autres services régionaux.

Art. 6. Les inspecteurs exercent leurs missions munis du titre de légitimation de leurs fonctions, dont le modèle est arrêté par le Gouvernement.

Dans l'exercice de leurs fonctions, ils présentent leur titre de légitimation et signalent en quelle qualité ils agissent aux personnes rencontrées dans ce cadre.

Art. 7. § 1^{er}. Les inspecteurs peuvent, dans l'exercice de leurs missions, pénétrer librement, à toute heure du jour et de la nuit, sans avertissement préalable, dans tous les lieux de travail qui sont soumis à leur contrôle lorsqu'ils ont un motif raisonnable de supposer qu'y travaillent des personnes soumises aux législations et réglementations visées à l'article 3.

Toutefois, dans les espaces habités, les inspecteurs peuvent pénétrer uniquement :

- 1° lorsqu'ils se rendent sur place pour constater une infraction en flagrant délit ;
- 2° à la demande ou avec l'accord de la personne qui a la jouissance réelle de l'espace habité. Cette demande ou cet accord est donné par écrit et préalablement à la visite domiciliaire ;
- 3° en cas d'appel provenant de ce lieu ;
- 4° en cas d'incendie ou d'inondation ;
- 5° lorsqu'ils sont en possession d'une autorisation de visite domiciliaire délivrée par le juge d'instruction.

§ 2. Pour obtenir une autorisation de visite domiciliaire visée au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, 5°, les inspecteurs adressent une demande motivée au juge d'instruction, contenant :

- 1° l'identification des espaces habités qui font l'objet de la visite domiciliaire ;
- 2° la mention de la législation qui fait l'objet de leur contrôle et pour laquelle les inspecteurs estiment qu'ils ont besoin d'une autorisation de visite domiciliaire ;
- 3° le cas échéant, les infractions éventuelles qui font l'objet du contrôle ;
- 4° tous les documents et renseignements desquels il ressort que l'utilisation de ce moyen est nécessaire.

Les inspecteurs peuvent obtenir une autorisation de visite domiciliaire pour l'accès aux espaces habités après vingt-et-une heures et avant cinq heures moyennant une motivation spéciale de la demande au juge d'instruction.

§ 3. Le juge d'instruction décide dans un délai de quarante-huit heures maximum après réception de la demande visée au paragraphe 2.

La décision du juge d'instruction est motivée, voire spécialement motivée en cas de visite domiciliaire après vingt-et-une heures et avant cinq heures.

Aucune voie de recours n'est ouverte contre cette décision.

A l'exception des pièces qui permettent de déduire l'identité de l'auteur d'une éventuelle plainte ou dénonciation et sans préjudice de l'application de l'article 30, toutes les pièces motivant l'obtention d'une autorisation de visite domiciliaire conformément au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, sont versées au dossier répressif ou au dossier dans le cadre duquel une amende administrative peut être infligée.

§ 4. Dans le cas d'une visite domiciliaire, les inspecteurs disposent de tous les pouvoirs qui leur sont conférés par le présent décret, à l'exception de la

recherche de supports d'information et les pouvoirs y afférents visés à l'article 8, §§ 3 à 5.

Art. 8. § 1^{er}. Les inspecteurs procèdent à tout examen, recherche, contrôle et audition et recueillent toutes informations qu'ils estiment nécessaires pour s'assurer que les législations et réglementations visées à l'article 3 sont observées.

§ 2. Sans préjudice de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de la réglementation en matière de protection des données à caractère personnel, les inspecteurs prennent l'identité des personnes qui se trouvent sur les lieux de travail ou les autres lieux qui sont soumis à leur contrôle et dont ils peuvent raisonnablement présumer qu'elles sont des employeurs, préposés ou mandataires, des travailleurs, des bénéficiaires, ainsi que toute personne dont ils estiment l'audition nécessaire pour l'exercice du contrôle.

Les inspecteurs exigent, à cet effet, de ces personnes la présentation de documents officiels d'identification ou, en l'absence de tels documents ou s'il existe un doute quant à leur authenticité, recherchent leur identité au moyen de constatations par image, quel qu'en soit le support, et ce, dans les cas et conditions et selon les modalités visés à l'article 10.

§ 3. Les inspecteurs peuvent également procéder à tout examen, recherche, contrôle et audition, et se faire produire et examiner tous les supports d'information qui se trouvent dans les lieux de travail ou d'autres lieux qui sont soumis à leur contrôle et qui contiennent soit des données sociales visées à l'article 1, 6°, soit d'autres données, dont l'établissement, la tenue ou la conservation sont prescrits par une loi ou un décret, même lorsque les inspecteurs ne sont pas chargés du contrôle de cette législation.

A cette fin, les inspecteurs peuvent également rechercher et examiner les supports d'information visés à l'alinéa 1^{er} qui sont accessibles à partir de ces lieux par système informatique ou par tout autre appareil électronique.

§ 4. Les inspecteurs peuvent également se faire produire, sans déplacement, pour en prendre connaissance, tous les supports d'information qui contiennent n'importe quelles autres données, lorsqu'ils le jugent nécessaire à l'accomplissement de leur mission, et procéder à leur examen.

§ 5. Lorsque l'employeur, son préposé ou mandataire, est absent au moment du contrôle, les inspecteurs prennent les mesures nécessaires pour le contacter afin de se faire produire les supports d'information précités.

Lorsque l'employeur, son préposé ou mandataire, n'est pas joignable, les inspecteurs peuvent procéder à la recherche et à l'examen visés au paragraphe 3.

Lorsque l'employeur, son préposé ou mandataire, s'oppose à cette recherche ou à l'examen, un procès-verbal est dressé pour obstacle au contrôle.

Art. 9. Les inspecteurs peuvent prendre des copies, sous n'importe quelle forme, des supports d'information visés à l'article 8, §§ 3 et 4, ou de l'information qu'ils contiennent, ou se les faire fournir sans frais par l'employeur, son préposé ou mandataire.

Lorsqu'il s'agit de supports d'information visés à l'article 8, § 3, qui sont accessibles par un système informatique, les inspecteurs peuvent, au moyen du système informatique ou par tout autre appareil électronique et avec l'assistance soit de l'employeur, de son préposé ou mandataire, soit de n'importe quelle autre personne qualifiée qui dispose de la connaissance nécessaire ou utile sur le fonctionnement du système informatique, effectuer des copies, dans la forme qu'ils souhaitent, de tout ou partie des données précitées.

Art. 10. § 1^{er}. Les inspecteurs peuvent faire des constatations en réalisant des images, quel qu'en soit le support. Ils peuvent également utiliser des images provenant de tiers pour autant que ces personnes aient fait ou obtenu ces images de manière légitime. Les constatations et l'utilisation se font dans le respect des dispositions visées au paragraphe 3.

§ 2. Dans les espaces habités, les inspecteurs peuvent uniquement faire des constatations au moyen d'images, quel qu'en soit le support, à la condition de disposer à cet effet d'une autorisation délivrée par le juge d'instruction. La demande d'obtention de cette autorisation adressée par les inspecteurs au juge d'instruction comprend les données mentionnées à l'article 7, § 2.

§ 3. Servent de preuve pour l'application du présent décret, les constatations faites par les inspecteurs au moyen des images qu'ils ont faites, et ce jusqu'à preuve du contraire, s'il est satisfait aux conditions suivantes :

1° les constatations font l'objet d'un procès-verbal de constatation d'une infraction faite au moyen d'images qui, outre les données mentionnées à l'article 19, comprennent également :

- a) l'identité de l'inspecteur ayant réalisé les images ou ayant obtenu, de façon légitime, ces images réalisées par des tiers ;
- b) le jour, la date, l'heure et la description exacte du lieu où les images ont été réalisées ;
- c) l'identification complète de l'équipement technique ayant permis de réaliser les images ;

d) une description de ce qui est visible sur les images en question, ainsi que le lien avec l'infraction constatée ;

e) lorsqu'il s'agit d'une prise de vue d'un détail, une indication sur l'image permettant de déterminer l'échelle ;

f) une reproduction de l'image ou, si cela s'avère impossible, une copie sur un support en annexe du procès-verbal, ainsi qu'un aperçu complet de toutes les spécifications techniques nécessaires pour pouvoir examiner la copie de ces images ;

g) lorsqu'il y a plusieurs reproductions ou plusieurs supports, une numérotation de ces reproductions ou de ces supports, qui apparaît également dans le procès-verbal dans la description correspondante de ce qui peut être observé sur les images ;

2° le support originel des images est conservé par l'administration, dont font partie les inspecteurs qui ont réalisé les images, jusqu'à ce qu'un jugement ou un arrêt ayant acquis force de chose jugée ait été prononcé ou jusqu'à ce que la décision d'imposition par le fonctionnaire sanctionnateur d'une amende administrative ait obtenu force exécutoire ou jusqu'au classement sans suite de l'infraction par le fonctionnaire sanctionnateur.

Sans préjudice des dispositions de la réglementation en matière de protection des données à caractère personnel, et sans préjudice de dispositions des lois et règlements relatifs à la surveillance par caméras, l'administration informe, le cas échéant, le tiers ayant réalisé les images qu'elle conserve le support pour la durée de cette période.

Art. 11. Les inspecteurs peuvent saisir contre récépissé ou mettre sous scellés les supports d'information visés à l'article 8, § 3, que l'employeur, son préposé ou mandataire, soit ou non propriétaire de ces supports d'information.

Les inspecteurs peuvent exercer ces compétences lorsque cela est nécessaire à la recherche, à l'examen ou à l'établissement de la preuve d'infractions ou lorsque le danger existe que les infractions persistent avec ces supports d'information ou que de nouvelles infractions soient commises.

Lorsque la saisie est matériellement impossible, ces données, tout comme les données qui sont nécessaires pour pouvoir les comprendre, sont copiées sur des supports appartenant à l'administration. En cas d'urgence ou pour des raisons techniques, il peut être fait usage des supports qui sont à la disposition des personnes autorisées à utiliser le système informatique.

Art. 12. Les inspecteurs peuvent saisir contre récépissé ou mettre sous scellés d'autres biens mobiliers que ceux visés à l'article 8, § 3, qui sont soumis à leur

contrôle en ce compris les biens mobiliers qui sont immeubles par incorporation ou par destination ou par lesquels des infractions aux législations et réglementations visées à l'article 3 peuvent être constatées. Il n'importe pas que l'auteur de l'infraction soit propriétaire ou pas. Les inspecteurs procèdent de cette manière lorsque cela est nécessaire à l'établissement de la preuve de ces infractions ou lorsque le danger existe qu'avec ces biens, les infractions persistent ou que de nouvelles infractions soient commises.

Art. 13. Lorsque l'employeur, son préposé ou mandataire, soit n'était pas présent lors de la recherche et de l'examen visés à l'article 8, § 3, soit n'y consentait pas de plein gré, les inspecteurs informent par écrit l'employeur de l'existence de cette recherche et de cet examen ainsi que des supports d'information qui ont été copiés. Cette description contient les données prévues à l'article 14.

Pour les supports d'information qui ont été saisis, il est agi conformément à l'article 14.

Art. 14. § 1^{er}. Font l'objet d'un constat écrit remis contre récépissé :

1° les saisies pratiquées en vertu des articles 11 et 12 ;

2° les mesures prises dans les cas prévus à l'article 13, lors desquels l'employeur, son préposé ou mandataire, soit n'était pas présent, soit ne consentait pas de plein gré.

§ 2. L'écrit visé au paragraphe 1^{er} mentionne :

1° la date et l'heure auxquelles les mesures sont prises ;

2° l'identité des inspecteurs, la qualité en laquelle ils interviennent et l'administration dont ils relèvent ;

3° les mesures prises ;

4° la reproduction du texte de l'article 40 ;

5° les voies de recours contre les mesures et l'arrondissement judiciaire compétent ;

6° l'autorité qui doit être citée en cas de recours.

Art. 15. Peut former un recours auprès du président du tribunal du travail toute personne qui estime que :

1° ses droits sont lésés par les saisies pratiquées en exécution des articles 11 et 12 ;

2° les mesures prises dans les cas prévus à l'article 13, lors desquels l'employeur, son préposé ou mandataire, soit n'était pas présent, soit ne consentait pas de plein gré.

L'action est formée et instruite selon les formes du référé.

Art. 16. Les inspecteurs peuvent ordonner que les documents dont l'apposition est prévue par les législations et réglementations visées à l'article 3 soient et restent effectivement apposés, dans un délai qu'ils déterminent ou sans délai.

Ils peuvent également, s'ils l'estiment nécessaire dans l'intérêt des travailleurs ou des bénéficiaires, établir ou délivrer tout document remplaçant ceux visés par les législations ou les réglementations visées à l'article 3.

Art. 17. Lorsque le contrôle le requiert, les inspecteurs peuvent exiger une traduction des données visées à l'article 8 en français ou en allemand, si elles sont établies dans une autre langue que le français ou l'allemand.

Art. 18. Sans préjudice du droit de réquisition du ministère public et du juge d'instruction, visé aux articles 28^{ter}, § 3 et 56, § 2, du Code d'instruction criminelle, les inspecteurs disposent d'un pouvoir d'appréciation pour :

1° fournir des renseignements et des conseils, notamment sur les moyens les plus efficaces pour respecter les dispositions du présent décret et des législations et réglementations visées à l'article 3 ;

2° adresser des avertissements ;

3° établir des rapports de contrôle ;

4° fixer au contrevenant un délai pour se mettre en règle ;

5° dresser des procès-verbaux constatant les infractions aux dispositions du présent décret et des législations et réglementations visées à l'article 3.

Art. 19. Tout procès-verbal constatant une infraction aux législations et réglementations visées à l'article 3 ainsi qu'aux dispositions du présent décret contient au moins les données suivantes :

1° l'identité de l'inspecteur verbalisant ;

2° la disposition en vertu de laquelle l'inspecteur verbalisant est compétent pour agir ;

3° le lieu et la date de l'infraction ;

4° l'identité de l'auteur présumé et des personnes intéressées ;

5° la disposition légale violée ;

6° un exposé succinct des faits en rapport avec les infractions commises ;

7° les date et lieu de rédaction du procès-verbal, le lien éventuel avec d'autres procès-verbaux, et, le cas échéant, l'inventaire des annexes.

Art. 20. Le procès-verbal constatant une infraction est transmis au ministère public ainsi qu'au fonctionnaire sanctionnateur dans un délai de quatorze jours prenant cours le lendemain du jour de la constatation du dernier élément constitutif de l'infraction.

Une copie en est communiquée à l'auteur présumé de l'infraction ainsi que, le cas échéant, à son employeur. A défaut, ceux-ci ont, à tout moment, le droit d'en obtenir une copie auprès de l'inspecteur qui a dressé le procès-verbal.

Art. 21. Le procès-verbal de constatation des infractions dressé par un inspecteur fait foi jusqu'à preuve du contraire si une copie en est communiquée par recommandé à l'auteur présumé de l'infraction et, le cas échéant, à son employeur, dans un délai de quatorze jours prenant cours le lendemain du jour de la constatation du dernier élément constitutif de l'infraction.

Lorsque l'auteur présumé de l'infraction ou l'employeur ne peut pas être identifié le jour de la constatation de l'infraction, le délai de quatorze jours visé à l'article 20, alinéa 1^{er}, et à l'article 21, alinéa 1^{er}, commence à courir le jour où l'auteur présumé de l'infraction est identifié de façon certaine par l'inspecteur.

Pour l'application du délai visé à l'alinéa 1^{er}, l'avertissement donné à l'auteur de l'infraction ou la fixation d'un délai pour se mettre en ordre n'emporte pas la constatation de l'infraction.

Art. 22. Lors de l'établissement des procès-verbaux, les constatations matérielles faites par les inspecteurs peuvent être utilisées par les inspecteurs du même service et par les inspecteurs des autres services d'inspection ou par les inspecteurs chargés du contrôle du respect d'autres législations.

Chapitre 3. Collaboration et échange de renseignements

Art. 23. Les inspecteurs communiquent les renseignements recueillis lors de leur inspection aux institutions publiques et aux institutions coopérantes de sécurité sociale, aux inspecteurs des autres services d'inspection, ainsi qu'à tous les autres fonctionnaires chargés du contrôle d'autres législations ou en application d'une autre législation, si ces renseignements peuvent intéresser ces derniers dans l'exercice du contrôle dont ils sont chargés ou en application d'une autre législation.

Les inspecteurs communiquent ces renseignements lorsque les institutions publiques de sécurité sociale, les inspecteurs des autres services d'inspection ou les autres fonctionnaires chargés du contrôle ou en application d'une autre législation, les demandent.

Toutefois, les renseignements recueillis à l'occasion de l'exécution de devoirs prescrits par l'autorité judiciaire peuvent être communiqués uniquement avec l'autorisation de celle-ci.

Art. 24. Sans préjudice de l'article 44/1 de la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police, tous les services de l'Etat, y compris les parquets et les greffes des cours et de toutes les juridictions, des communautés, des régions, des provinces, des communes, des associations dont elles font partie, des institutions publiques qui en dépendent, ainsi que de toutes les institutions publiques et les institutions coopérantes de sécurité sociale, sur la base d'un accord de coopération conclu en vertu de l'article 92*bis*, § 1^{er}, de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, fournissent aux inspecteurs et à leur demande, tous renseignements que ces derniers estiment utiles au contrôle du respect des législations et réglementations visées à l'article 3, ainsi que de leur produire, pour en prendre connaissance, tous livres, registres, documents, disques, bandes ou n'importe quels autres supports d'information et de leur en fournir des extraits, des duplicata, des impressions, des listages, des copies ou des photocopies.

Les services du Gouvernement et les organismes d'intérêt public qui en dépendent, fournissent sans frais ces renseignements, extraits, duplicata, impressions, listages, copies ou photocopies dans le cadre d'une demande justifiée et proportionnelle.

Toutefois, les actes, pièces, registres, documents ou renseignements recueillis à l'occasion de l'exécution de devoirs prescrits par l'autorité judiciaire peuvent uniquement être communiqués avec l'autorisation expresse de celle-ci.

Art. 25. Les institutions publiques et les institutions coopérantes de sécurité sociale, les inspecteurs, les inspecteurs des autres services d'inspection, ainsi que tous les autres fonctionnaires chargés du contrôle d'autres législations,

peuvent utiliser les renseignements obtenus sur la base, des articles 23 et 24 pour l'exercice des missions de contrôle dont ils sont chargés.

Art. 26. Le Gouvernement peut également, en exécution d'un accord de coopération conclu avec les gouvernements des autres communautés et régions, autoriser sur le champ de compétence territoriale de la Région wallonne, la présence de fonctionnaires de l'inspection de l'emploi d'une autre communauté ou d'une autre région en vue de recueillir tous renseignements qui peuvent être utiles à l'exercice du contrôle dont ces derniers sont chargés.

Les renseignements recueillis sur le champ de compétence territoriale d'une autre communauté ou d'une autre région par des inspecteurs dans le cadre d'un accord conclu avec les gouvernements des autres communautés et régions, peuvent être utilisés dans les mêmes conditions que les renseignements recueillis sur le territoire de la région de langue française ou de la Communauté germanophone par les inspecteurs visés par le présent décret.

Art. 27. Les inspecteurs peuvent échanger avec les inspections du travail des autres Etats membres de l'Organisation internationale du travail, où la convention n° 81 relative à l'inspection du travail dans l'industrie et le commerce, approuvée par la loi du 29 mars 1957, est en vigueur, tous renseignements qui peuvent être utiles pour l'exercice du contrôle dont chacun d'entre eux est chargé.

Les renseignements reçus des inspections du travail des autres Etats membres de l'Organisation internationale du travail sont utilisés dans les mêmes conditions que les renseignements similaires recueillis directement par les inspecteurs.

Les renseignements destinés aux inspections du travail de ces Etats membres sont recueillis par les inspecteurs dans les mêmes conditions que les renseignements similaires destinés à l'exercice du contrôle dont ils sont chargés.

Les autorités compétentes de la Région wallonne peuvent également, en exécution d'un accord conclu avec les autorités compétentes d'un Etat membre de l'Organisation internationale du travail, autoriser sur le territoire de la région de langue française la présence de fonctionnaires des inspections de cet Etat membre en vue de recueillir tous renseignements qui peuvent être utiles à l'exercice du contrôle dont ces derniers sont chargés.

Les renseignements recueillis à l'étranger par des inspecteurs, dans le cadre d'un accord conclu avec un Etat membre de l'Organisation internationale du travail, peuvent être utilisés dans les mêmes conditions que les renseignements recueillis sur le territoire de la région de langue française ou de la Communauté germanophone par les inspecteurs.

En exécution d'un accord visé à l'alinéa 5, l'administration peut recourir à d'autres formes d'assistance réciproque et de collaboration avec les inspections du travail des autres États membres de l'Organisation internationale du travail visées à l'alinéa 1^{er}.

Les dispositions des alinéas 1^{er} à 6 sont également applicables aux accords conclus en matière d'échange d'informations entre les autorités compétentes de la Région wallonne et les autorités compétentes des Etats non signataires de la Convention internationale n° 81 relative à l'inspection du travail dans l'industrie et le commerce approuvée par la loi du 29 mars 1957.

Chapitre 4. Devoirs des inspecteurs

Art. 28. Lors de l'exercice de leurs pouvoirs, les inspecteurs utilisent des moyens appropriés et nécessaires pour le contrôle du respect des dispositions du présent décret et de ses mesures d'exécution, et des législations et réglementations visées à l'article 3.

Art. 29. Sans préjudice des dispositions de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de la réglementation en matière de protection des données à caractère personnel, les inspecteurs prennent les mesures nécessaires afin de garantir le caractère confidentiel des données dont ils ont obtenu connaissance dans l'exercice de leur mission ainsi que l'usage de ces données aux seules fins requises pour l'exercice de leur mission de contrôle.

Art. 30. Sauf autorisation expresse de l'auteur d'une plainte ou d'une dénonciation relative à une infraction aux dispositions des législations visées à l'article 3, les inspecteurs ne révèlent pas :

1° même devant les tribunaux, le nom de l'auteur de cette plainte ou de cette dénonciation ;

2° à l'employeur ou à son représentant qu'il a été procédé à une inspection à la suite d'une plainte ou d'une dénonciation.

Art. 31. Les inspecteurs ne peuvent avoir un intérêt quelconque, direct ou indirect, chez les employeurs ou dans les entreprises ou institutions qu'ils sont chargés de contrôler.

Art. 32. Dans l'exercice de leurs missions, les inspecteurs respectent les règles de déontologie déterminées par le Gouvernement.

Art. 33. § 1^{er}. Lors de l'audition de personne, entendue en quelque qualité que ce soit, les inspecteurs respectent les règles suivantes :

1° au début de toute audition, la personne auditionnée est informée succinctement des faits sur lesquels elle est entendue et il lui est communiqué :

a) qu'elle peut demander que toutes les questions qui lui sont posées et les réponses qu'elle donne soient actées dans les termes utilisés ;

b) qu'elle peut demander qu'il soit procédé à toute mesure relevant du pouvoir des inspecteurs en vertu du présent décret ;

c) que ses déclarations peuvent être utilisées comme preuve en justice ;

d) qu'elle ne peut pas être contrainte de s'accuser elle-même ;

2° toute personne auditionnée peut :

a) utiliser les documents en sa possession, sans que cela puisse entraîner le report de l'audition ;

b) lors de l'audition ou ultérieurement, exiger que ces documents soient joints au procès-verbal d'audition ;

3° le procès-verbal mentionne :

a) l'heure à laquelle l'audition prend cours, le cas échéant s'interrompt et reprend, et prend fin ;

b) l'identité des personnes qui interviennent lors de l'audition ou à une partie de celle-ci ainsi que le moment de leur arrivée et de leur départ ;

c) les circonstances particulières et tout ce qui peut éclairer la déclaration ou les circonstances dans lesquelles elle a été faite.

A la fin de l'audition, les inspecteurs donnent le procès-verbal en lecture à la personne auditionnée, à moins que celle-ci ne demande que lecture lui en soit faite. Il lui est demandé si ses déclarations ne doivent pas être corrigées ou complétées. Après que le procès-verbal ait été lu et, au besoin, corrigé et complété, le procès-verbal est signé par le verbalisant qui invite ensuite la personne auditionnée et les éventuels intervenants à le signer à leur tour. Si la personne auditionnée ou un intervenant refuse de signer, mention en est faite sur le procès-verbal.

Si la personne auditionnée souhaite s'exprimer dans une autre langue que celle de la procédure, soit il est fait appel à un interprète assermenté, soit ses déclarations sont notées dans sa langue, soit il lui est demandé de noter elle-

même sa déclaration. Si l'audition a lieu avec l'assistance d'un interprète, son identité et sa qualité sont mentionnées.

§ 2. Sans préjudice du paragraphe 1^{er}, avant qu'il ne soit procédé à l'audition d'une personne sur des infractions qui peuvent lui être imputées, la personne à auditionner est informée succinctement des faits sur lesquels elle sera entendue et il lui est communiqué :

1° qu'elle ne peut pas être contrainte de s'accuser elle-même ;

2° qu'elle a le choix, après avoir décliné son identité, de faire une déclaration, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire ;

3° qu'elle a le droit, avant l'audition, de se concerter confidentiellement avec un avocat de son choix ou avec un avocat qui lui est désigné, si les faits qui peuvent lui être imputés concernent une infraction dont la sanction peut donner lieu à la délivrance d'un mandat d'arrêt ;

4° le cas échéant, qu'elle n'est pas privée de sa liberté et qu'elle peut aller et venir à tout moment.

Seule la personne majeure à auditionner peut renoncer volontairement et de manière réfléchie au droit visé à l'alinéa 1^{er}, 3°. Elle procède à la renonciation par écrit, dans un document daté et signé par elle.

Si la première audition a lieu sur convocation écrite, les droits énoncés à l'alinéa 1^{er}, 1° à 4°, ainsi que la communication succincte des faits sur lesquels la personne à auditionner sera entendue, peuvent déjà être notifiés dans cette convocation, laquelle est jointe en copie au procès-verbal d'audition. En pareil cas, la personne concernée est présumée avoir consulté un avocat avant de se présenter à l'audition.

Si l'audition n'a pas lieu sur convocation ou si la convocation ne mentionne pas les éléments repris à l'alinéa 3, l'audition peut être reportée une seule fois à la demande de la personne à auditionner, afin de lui donner la possibilité de consulter un avocat.

§ 3. Une déclaration écrite des droits prévus au paragraphe 2 est remise à la personne visée au paragraphe 2 avant la première audition.

§ 4. Si, au cours de l'audition d'une personne qui n'était pas considérée initialement comme un suspect, il s'avère que certains éléments laissent présumer que des infractions peuvent lui être imputées, cette personne est informée des droits dont elle jouit en vertu du paragraphe 2, et la déclaration écrite visée au paragraphe 3 lui est remise.

Art. 34. Les inspecteurs informent la personne auditionnée qu'elle peut demander une copie du texte de l'audition, qui lui est délivrée gratuitement.

Cette copie lui est remise immédiatement ou adressée dans le mois.

Toutefois, le fonctionnaire désigné par le Gouvernement peut, par décision motivée, retarder le moment de cette communication pendant un délai de trois mois maximum renouvelable une fois. Cette décision est déposée au dossier.

Chapitre 5. Méthodes particulières de contrôle

Art. 35. Le contrôle des législations et réglementations visés à l'article 2, peut se limiter, si ces législations et réglementations le prévoient expressément, et selon les modalités déterminées par le Gouvernement, à l'examen d'un échantillon de tout ou partie des aspects à vérifier dans le cadre de la justification du versement d'une subvention octroyée à un employeur.

Art. 36. Lorsqu'une législation ou réglementation visée à l'article 2 le prévoit expressément, les résultats du contrôle réalisés sur l'échantillon sont extrapolés, selon les modalités déterminées par le Gouvernement, à l'ensemble des éléments ayant constitué la base dudit échantillon.

Toutefois, lors du contrôle de pièces justificatives des dépenses de fonctionnement ou de personnel à couvrir par la subvention octroyée à un employeur, aucune extrapolation ne peut être réalisée à l'ensemble des dépenses au départ de l'examen d'un simple échantillon de ces pièces justificatives.

Art. 37. Un employeur qui s'estime lésé par l'application de la méthode de contrôle décrite aux articles 35 et 36 peut apporter la preuve de la validité de tout élément refusé par les inspecteurs par toute voie de droit.

Chapitre 6. Protection de la vie privée

Art. 38. Le Gouvernement désigne un responsable du traitement des données à caractère personnel, au sens de la réglementation en matière de protection des données à caractère personnel.

En application de l'article 23, 1., e) et h) du règlement (UE) 2016/679 du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données), les inspecteurs peuvent décider de ne pas appliquer les droits et obligations mentionnés aux articles 12 à 22 inclus dudit règlement au traitement des données à caractère personnel recueillies dans le cadre d'une

enquête/inspection qui se rapporte à une personne physique spécifique, si les conditions contenues aux alinéas suivants sont remplies.

La possibilité mentionnée à l'alinéa précédent vaut seulement pendant la période au cours de laquelle l'intéressé fait l'objet d'un contrôle, d'une enquête ou de travaux préparatoires s'y rapportant, dans le cadre de missions décrétales ou réglementaires des inspecteurs, et à condition qu'il soit nécessaire pour le bon déroulement de l'enquête que les droits et obligations mentionnés aux articles 12 à 22 du règlement (UE) 2016/679 du Conseil du 27 avril 2016 précité ne soient pas appliqués.

Les inspecteurs doivent, le cas échéant, justifier la décision dont question à l'alinéa 1^{er} par la demande de l'autorité de contrôle compétente en matière de protection des données.

Une fois l'enquête terminée, les droits mentionnés aux articles 12 à 22 du règlement (UE) 2016/679 du Conseil du 27 avril 2016 précité seront, le cas échéant, réappliqués conformément à l'article 12 dudit règlement.

Lorsqu'un dossier contenant des données à caractère personnel, telles que mentionnées à l'alinéa 1^{er}, est transmis au ministère public et peut mener à des opérations conduites par le Ministère public ou par un juge d'instruction, et qu'il existe une incertitude sur le secret de l'instruction menée par le Ministère public ou par le juge d'instruction, les inspecteurs ne peuvent répondre à la demande de l'intéressé sur base des articles 12 à 22 du règlement (UE) 2016/679 du Conseil du 27 avril 2016 précité, qu'après que le Ministère public ou le cas échéant le juge d'instruction, ait confirmé aux inspecteurs qu'une réponse ne met pas en péril ou ne compromet pas l'enquête.

Si l'intéressé dans l'affaire, mentionné à l'alinéa 1^{er}, pendant la période mentionnée à l'alinéa 2, introduit une demande sur base des articles 12 à 22 du règlement (UE) 2016/679 du Conseil du 27 avril 2016 précité, les inspecteurs le renvoient à l'autorité de contrôle compétente en matière de protection des données. L'autorité de contrôle compétente en matière de protection des données informe uniquement la personne concernée que les vérifications nécessaires ont été effectuées.

Chapitre 7. Dispositions pénales et amendes administratives en cas d'obstacle au contrôle

Art. 39. Toute décision sur l'action publique ou relative à une amende administrative du chef d'infraction aux législations et réglementations visées à l'article 3 sera portée, à leur demande, à la connaissance des inspecteurs qui ont dressé procès-verbal.

La communication de cette décision aux inspecteurs est faite à la diligence, selon le cas, de l'organe du ministère public qui l'a prise, du greffier du tribunal de première instance ou de la cour d'appel qui l'a prononcée ou du fonctionnaire sanctionnateur.

Art. 40. Sans préjudice des articles 269 à 274 du Code pénal, de l'article 14, 3, g) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et de l'article 6, alinéa 1^{er} de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales :

1° sont punis soit d'un emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une amende pénale de 50 à 500 euros ou d'une de ces peines seulement, soit d'une amende administrative de 25 à 250 euros, l'employeur, ses préposés ou ses mandataires qui n'observent pas dans les délais fixés par les inspecteurs, l'ordre donné par ces derniers d'apposer des documents, visés à l'article 15, alinéa 1^{er} ;

2° est punie soit d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende pénale de 600 à 6.000 euros ou d'une de ces peines seulement, soit d'une amende administrative de 300 à 3.000 euros, toute personne qui fait obstacle au contrôle organisé en vertu du présent décret et de ses arrêtés d'exécution.

Les amendes visées à l'alinéa 1^{er}, 1°, sont multipliées par le nombre de travailleurs concernés.

Les sanctions visées à l'alinéa 1^{er}, ne sont pas d'application aux infractions visées à l'article 8, § 4.

Art. 41. En cas de récidive dans l'année qui suit une condamnation, la peine peut être portée au double du maximum.

Art. 42. L'employeur est civilement responsable des amendes auxquelles ses préposés ou mandataires ont été condamnés.

Art. 43. Pour les sanctions pénales, toutes les dispositions du livre I^{er} du Code pénal, le chapitre V excepté, sont applicables aux infractions visées par le présent décret.

L'article 85 du Code pénal est applicable aux infractions visées par le présent décret sans que le montant de l'amende pénale puisse être inférieur à quarante pour cent des montants minima fixés par le présent décret.

Art. 44. Les infractions visées à l'article 40 font l'objet soit de poursuites pénales, soit d'une amende administrative infligée par le fonctionnaire sanctionnateur.

Chapitre 8. Sanctions autres que les dispositions pénales et les amendes administratives en cas d'obstacle au contrôle

Art. 45. § 1^{er}. Sans préjudice de l'article 61 du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes, les subventions, indemnités ou allocations, peuvent être suspendues, si l'employeur fait obstacle au contrôle de l'affectation de subventions, indemnités ou allocations, réglé en vertu du présent décret.

La suspension visée à l'alinéa 1^{er} s'applique également pour une demande d'obtention de subventions, indemnités ou allocations.

§ 2. Le Gouvernement peut déterminer des modalités ainsi que la procédure pour la suspension, la cessation ou le recouvrement des subventions, d'indemnités ou d'allocations.

§ 3. L'administration peut suspendre le traitement des demandes d'obtention de subventions, indemnités ou allocations, et qui sont introduites sur base de la législation en vertu des articles 6, § 1^{er}, VI et IX, et 6*bis* de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, aussi longtemps qu'un contrôle des inspecteurs à l'encontre de la même personne physique ou morale est en cours.

Sont assimilés, pour l'application de l'alinéa 1^{er}, à la personne morale, la personne morale qui introduit une demande et contre laquelle aucun contrôle n'est en cours, mais dans laquelle siègent des administrateurs, ou sont présents des gérants, des mandataires ou des personnes compétentes pour engager l'entreprise, et qui disposent d'une de ces qualités dans la personne morale contre laquelle un contrôle est en cours.

En cas de suspension du traitement de la demande, les délais déterminés dans lesdites législations et réglementations sont prolongés de la durée du contrôle.

Chapitre 9. Règles en matière d'amendes administratives

Section 1^{re}. Règles applicables à la poursuite administrative

Sous-section 1^{re}. Détermination des poursuites

Art. 46. § 1^{er}. Les infractions aux législations et réglementations visées à l'article 3, pour lesquelles l'auteur ne s'expose pas à des poursuites pénales, font l'objet d'une amende administrative.

§ 2. Sans préjudice des droits de la partie civile, les infractions aux législations et réglementations visées à l'article 3, pour lesquelles l'auteur s'expose à des poursuites pénales, sont poursuivies par voie d'amende administrative, à moins qu'elles ne donnent lieu, à l'initiative du ministère public :

1° à des poursuites pénales même si un acquittement les clôturé ;

2° à l'extinction de l'action publique moyennant le paiement d'une somme d'argent ;

3° à une médiation pénale visée à l'article 216^{ter} du Code d'instruction criminelle ;

4° à une action exercée en vertu de l'article 138^{bis}, § 2, alinéa 1^{er}, du Code judiciaire.

§ 3. Le fonctionnaire sanctionnateur inflige les amendes administratives dans des conditions garantissant son indépendance et son impartialité. Ce fonctionnaire ne peut pas prendre de décision dans un dossier dans lequel il est déjà intervenu dans une autre qualité, ni avoir un intérêt direct ou indirect dans les entreprises ou institutions concernées par la procédure.

Art. 47. L'application d'une amende administrative est exclue en cas :

1° de poursuites pénales, même si un acquittement les clôturé ;

2° d'extinction de l'action publique moyennant le paiement d'une somme d'argent ;

3° de médiation pénale visée à l'article 216^{ter} du Code d'instruction criminelle ;

4° d'action exercée par le ministère public en vertu de l'article 138^{bis}, § 2, alinéa 1^{er}, du Code judiciaire.

Art. 48. Le ministère public notifie au fonctionnaire sanctionnateur sa décision d'intenter ou non les poursuites pénales, de proposer l'extinction de l'action publique moyennant le paiement d'une somme d'argent ou une médiation pénale visée à l'article 216^{ter} du Code d'instruction criminelle ou d'exercer l'action visée à l'article 138^{bis}, § 2, alinéa 1^{er}, du Code judiciaire.

Lorsque le ministère public renonce à intenter les poursuites pénales, à proposer l'extinction de l'action publique moyennant le paiement d'une somme d'argent ou une médiation pénale visée à l'article 216^{ter} du Code d'instruction criminelle ou à exercer l'action visée à l'article 138^{bis}, § 2, alinéa 1^{er}, du Code judiciaire, ou si le ministère public n'a pas pris de décision dans un délai de six mois à compter du jour de la réception du procès-verbal de constatation de l'infraction, le fonctionnaire sanctionnateur décide s'il y a lieu d'entamer la procédure d'amende administrative.

Art. 49. Si le ministère public renonce à intenter les poursuites pénales, à proposer l'extinction de l'action publique moyennant le paiement d'une somme d'argent ou une médiation pénale visée à l'article 216^{ter} du Code d'instruction criminelle ou à exercer l'action visée à l'article 138^{bis}, § 2, alinéa 1^{er}, du Code judiciaire, il envoie, le cas échéant, une copie des pièces de procédure de l'enquête complémentaire au fonctionnaire sanctionnateur.

Sous-section 2. Moyens de défense de l'auteur présumé de l'infraction

Art. 50. L'auteur présumé de l'infraction est invité, par envoi recommandé, à présenter ses moyens de défense.

Cet envoi recommandé contient :

1° les références du procès-verbal qui constate l'infraction et relate les faits à propos desquels la procédure est entamée ;

2° le droit pour l'auteur présumé de l'infraction d'exposer ses moyens de défense dans un délai de trente jours à compter du jour de la notification de l'envoi visé à l'alinéa 1^{er}, à savoir le jour où l'envoi recommandé a été présenté au destinataire en personne ou à son domicile ou au siège social ;

3° le droit de se faire assister ou représenter par un conseil ;

4° l'adresse du fonctionnaire sanctionnateur où l'auteur présumé de l'infraction peut, sur demande de rendez-vous préalable, consulter son dossier ainsi que les heures d'ouverture au cours desquelles il est en droit de le consulter ;

5° le droit pour l'auteur présumé de l'infraction ou pour son conseil d'obtenir une copie du dossier ;

6° les adresses postale et électronique du fonctionnaire sanctionnateur en vue de la présentation des moyens de défense.

Si l'auteur présumé de l'infraction a omis de retirer l'envoi recommandé dans le délai requis, le fonctionnaire sanctionnateur peut encore lui envoyer, par envoi ordinaire, à titre informatif, une seconde invitation à présenter ses moyens de défense.

Cette seconde invitation ne fait pas courir un nouveau délai de trente jours pour introduire des moyens de défense.

Art. 51. Les moyens de défense peuvent être présentés par écrit, y compris par envoi électronique, ou exposés oralement, sur demande de rendez-vous préalable, auprès du fonctionnaire sanctionnateur.

Art. 52. Le fonctionnaire sanctionnateur met à la disposition de l'auteur présumé de l'infraction ou de son conseil, à des fins de consultation, le dossier relatif aux infractions pouvant donner lieu à l'application de l'amende administrative et lui communique à sa demande une copie des pièces du dossier.

Les frais des copies sont mis à charge de l'auteur présumé de l'infraction.

Art. 53. Tout usage d'informations obtenues en consultant ou en obtenant copie du dossier, qui a eu pour but ou pour effet d'entraver le déroulement de l'instruction, de porter atteinte à la vie privée, à l'intégrité physique ou morale ou aux biens d'une personne citée dans le dossier est puni d'un emprisonnement de huit jours à un an ou d'une amende pénale de 26 à 500 euros.

Sous-section 3. Décision infligeant une amende administrative

Art. 54. L'amende administrative peut être infligée uniquement à l'auteur de l'infraction, et ce, même si l'infraction a été commise par un préposé ou un mandataire, sauf s'il peut démontrer qu'il n'a commis aucune faute, parce qu'il a pris toutes les mesures en son pouvoir pour empêcher que l'élément matériel de l'infraction se réalise.

Art. 55. L'amende administrative ne peut plus être infligée cinq ans après la constatation de l'infraction.

Les actes d’instruction ou de poursuites, y compris les notifications des décisions du ministère public d’intenter des poursuites pénales ou de ne pas poursuivre et l’invitation à l’auteur présumé de l’infraction de présenter des moyens de défense, accomplis dans le délai visé à l’alinéa 1^{er}, en interrompent le cours. Ces actes font courir un nouveau délai d’égale durée, même à l’égard des personnes qui n’y sont pas impliquées.

Art. 56. L’amende administrative ne peut pas être infligée avant l’échéance du délai prévu à l’article 50, alinéa 2, 2^o, ou avant la défense écrite ou orale de l’auteur présumé de l’infraction, lorsque celle-ci est présentée avant la fin du délai précité.

Art. 57. Si la durée des poursuites par le fonctionnaire sanctionnateur dépasse le délai raisonnable, celle-ci peut se limiter à une simple déclaration de culpabilité ou infliger une amende administrative inférieure au minimum prévu par ou en vertu du présent décret.

En cas de simple déclaration de culpabilité, le fonctionnaire sanctionnateur peut néanmoins réclamer les frais de procédure administrative que l’administration détermine.

Art. 58. A l’échéance du délai visé à l’article 50, alinéa 2, 2^o, et, le cas échéant, après la date fixée pour l’audition de l’auteur présumé de l’infraction ou de son conseil, tenant compte, s’il y en a eu, des moyens de défense présentés par écrit ou exposés oralement, le fonctionnaire sanctionnateur décide soit d’infliger l’amende administrative envisagée, soit d’infliger une amende d’un montant diminué, soit de ne pas infliger d’amende administrative.

Lorsqu’il décide de ne pas infliger d’amende administrative, le fonctionnaire sanctionnateur notifie sa décision à l’auteur de l’infraction par envoi ordinaire.

Dans le respect des principes et règles applicables régissant la protection des personnes physiques à l’égard du traitement des données à caractère personnel, le fonctionnaire sanctionnateur peut communiquer copie de la décision prise à toute personne intéressée et appartenant aux services visés aux articles 23 et 24, que ce soit d’initiative ou à la demande de celle-ci.

Art. 59. La décision infligeant l’amende administrative est motivée.

Elle constitue une injonction de payer l’amende et contient, entre autres, les considérations de droit et de fait pour, d’une part, répondre aux moyens de défense présentés et, d’autre part, motiver le montant de l’amende administrative.

Elle comprend notamment :

- 1° les dispositions qui lui servent de base légale ;
- 2° les références du procès-verbal constatant l'infraction et relatant les faits à propos desquels la procédure a été entamée ;
- 3° la date de l'invitation à présenter des moyens de défense ;
- 4° le montant de l'amende administrative, éventuellement majoré des frais de procédure administrative déterminés par l'administration ;
- 5° les dispositions de l'article 64, relatif au paiement de l'amende ;
- 6° la disposition de l'article 63, relatif au recours contre la décision.

Art. 60. La décision visée à l'article 59 est notifiée à l'auteur de l'infraction par envoi recommandé en même temps qu'une invitation à acquitter l'amende dans le délai visé à l'article 64.

La notification éteint l'action publique.

Si l'auteur de l'infraction a omis de retirer l'envoi recommandé dans le délai requis, le fonctionnaire sanctionnateur peut lui envoyer, à titre informatif, une copie de la décision par pli ordinaire. Ce deuxième envoi ne fait pas courir un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours visé à l'article 63.

Dans le respect des principes et règles applicables régissant la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, le fonctionnaire sanctionnateur peut communiquer copie de la décision prise à toute personne intéressée et appartenant aux services de l'Etat, que ce soit d'initiative ou à la demande de celle-ci.

Art. 61. Sans préjudice des dispositions des articles 60 et 63, la décision visée à l'article 59 a force exécutoire.

Art. 62. Le Gouvernement peut compléter les modalités relatives à la décision et aux procédures infligeant une amende administrative.

Sous-section 4. Recours

Art. 63. Sans préjudice de l'article 73, l'auteur de l'infraction contestant la décision du fonctionnaire sanctionnateur, introduit, à peine de forclusion, un

recours par voie de requête devant le tribunal du travail ou le tribunal de première instance conformément aux dispositions du Code judiciaire, Partie IV, Livre II, Titre I^{er}, Chapitre I^{er}, et ce, dans un délai de trois mois à compter de la notification de la décision.

Ce recours suspend l'exécution de la décision.

Sous-section 5. Paiement de l'amende administrative

Art. 64. L'amende administrative est payée dans un délai de trois mois à compter du jour de la notification de la décision infligeant l'amende administrative ou à compter du jour où la décision judiciaire est coulée en force de chose jugée.

Le délai visé à l'alinéa 1^{er}, commence le jour où l'envoi recommandé a été présenté au destinataire en personne ou à son domicile ou au siège social.

Le fonctionnaire sanctionnateur peut toutefois accorder à l'auteur de l'infraction, à sa demande et s'il y a lieu, un délai plus long, qui ne pourra en aucun cas dépasser le délai de prescription de l'action en recouvrement de l'amende visé à l'article 68. Dans ce cas, le fonctionnaire sanctionnateur communique par écrit, à l'auteur de l'infraction, le plan d'apurement.

Art. 65. L'amende administrative est acquittée par versement ou virement au compte mentionné dans l'invitation à payer annexée à la décision visée à l'article 59.

L'amende administrative est payée en une seule fois.

Néanmoins, sur demande écrite et motivée de l'auteur de l'infraction, le fonctionnaire sanctionnateur peut octroyer un plan d'apurement en vue de l'acquittement du paiement de l'amende administrative en plusieurs fois.

Le fonctionnaire sanctionnateur notifie sa décision à l'auteur de l'infraction, par envoi ordinaire, dans un délai de trente jours.

Le Gouvernement peut compléter les modalités de paiement de l'amende administrative et les procédures y afférentes.

Art. 66. Si l'auteur de l'infraction demeure en défaut de payer l'amende administrative, soit dans le délai de trois mois prévu à l'article 64, alinéa 1^{er}, ou s'il ne respecte pas le plan d'apurement qui lui a été accordé en vertu de l'article 64, alinéa 3, le fonctionnaire sanctionnateur peut en confier le recouvrement à l'administration fédérale ou à tout autre service que le Gouvernement désigne.

Dans ce cas, le fonctionnaire sanctionnateur leur transmet une copie de la décision administrative et, le cas échéant, de la décision judiciaire coulée en force de chose jugée.

Art. 67. Le Gouvernement peut compléter les modalités de recouvrement de l'amende administrative et les procédures y afférentes.

Art. 68. L'action en recouvrement de l'amende administrative se prescrit par dix ans à dater du jour où la décision du fonctionnaire sanctionnateur n'est plus susceptible de recours.

Art. 69. Le paiement de l'amende met fin à l'action du fonctionnaire sanctionnateur.

Sous-section 6. Amendes administratives infligées à des mineurs

Art. 70. Le présent chapitre n'est pas applicable aux mineurs âgés de moins de seize ans au moment des faits.

Art. 71. Lorsque la procédure visant à infliger une amende administrative est entamée à l'encontre d'une personne de moins de dix-huit ans, l'envoi recommandé visé à l'article 50 est adressé au mineur ainsi qu'à ses pères et mères, tuteurs ou personnes qui en ont la garde. Ces parties disposent des mêmes droits que l'auteur de l'infraction.

Le fonctionnaire sanctionnateur en avise le bâtonnier de l'ordre des avocats afin de permettre au mineur d'être assisté d'un avocat. Cet avis est envoyé en même temps que l'envoi recommandé visé à l'alinéa 1^{er}.

Le bâtonnier ou le bureau d'aide juridique procède à la désignation d'un avocat au plus tard dans les deux jours à compter de cet avis.

Copie de l'avis informant le bâtonnier de la saisine est jointe au dossier de la procédure.

Lorsqu'il y a conflit d'intérêts, le bâtonnier ou le bureau d'aide juridique vérifie que l'intéressé est assisté par un avocat autre que celui auquel ont fait appel ses pères et mères, tuteurs ou personnes qui en ont la garde.

Art. 72. Lorsque l'auteur de l'infraction est mineur, la décision visée à l'article 59 ou celle de classer le dossier sans suite, est notifiée, accompagnée du procès-

verbal d'audition au mineur ainsi qu'à ses pères, mères, tuteurs ou personnes qui en ont la garde et à son conseil.

Les pères et mères, tuteurs ou personnes qui ont la garde du mineur sont civilement responsables du paiement de l'amende.

Art. 73. Par dérogation à l'article 63, lorsque l'auteur de l'infraction est un mineur ayant atteint l'âge de seize ans accomplis, le recours est introduit par requête gratuite auprès du tribunal de la jeunesse. Dans ce cas, le recours peut également être introduit par les pères et mères, tuteurs ou personnes qui en ont la garde.

Le tribunal de la jeunesse demeure compétent si l'auteur de l'infraction est majeur au moment où il se prononce.

Section 2. Règles applicables aux amendes administratives

Sous-section 1^{re}. Niveaux de sanction

Art. 74. Sans préjudice d'un autre niveau de sanction prévu expressément par les législations et réglementations visées à l'article 3, les infractions auxdites législations et réglementations sont punies d'une sanction de niveau 1, de niveau 2, de niveau 3 ou de niveau 4.

La sanction de niveau 1 est constituée d'une amende administrative de 10 à 100 euros.

La sanction de niveau 2 est constituée soit d'une amende pénale de 50 à 500 euros, soit d'une amende administrative de 25 à 250 euros.

La sanction de niveau 3 est constituée soit d'une amende pénale de 100 à 1.000 euros, soit d'une amende administrative de 50 à 500 euros.

La sanction de niveau 4 est constituée soit d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende pénale de 600 à 6.000 euros ou de l'une de ces peines seulement, soit d'une amende administrative de 300 à 3.000 euros.

Sous-section 2. Décimes additionnels

Art. 75. Les décimes additionnels visés à l'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 5 mars 1952 relative aux décimes additionnels sur les amendes pénales s'appliquent aux amendes administratives.

Le fonctionnaire sanctionnateur indique dans sa décision la majoration en vertu de la loi du 5 mars 1952 ainsi que le chiffre qui résulte de cette majoration.

Lorsque l'amende est multipliée par le nombre de travailleurs, de candidats travailleurs, de mineurs, de stagiaires, d'entreprises, d'opérateurs ou d'employeurs concernés, la règle vise tant l'amende pénale que l'amende administrative. L'amende multipliée ne peut pas excéder le maximum de l'amende multipliée par cent.

Sous-section 3. Récidive

Art. 76. En cas de récidive dans l'année qui suit une décision judiciaire déclarant la culpabilité, une décision administrative infligeant une amende administrative ou une condamnation à une peine d'emprisonnement voire au paiement d'une amende administrative ou pénale, et ce, suite à une infraction aux législations et réglementations visées à l'article 3, le montant de l'amende administrative peut être porté au double du maximum.

Le délai d'un an prend cours le jour où la décision administrative n'est plus susceptible de recours ou le jour où la décision judiciaire est coulée en force de chose jugée.

Sous-section 4. Concours matériel d'infractions

Art. 77. En cas de concours de plusieurs infractions, les montants des amendes administratives sont cumulés sans qu'ils puissent cependant excéder le double du maximum de l'amende administrative la plus élevée.

Sous-section 5. Concours idéal d'infractions et concours par unité d'intention

Art. 78. Quand un même fait constitue plusieurs infractions ou lorsque différentes infractions soumises simultanément au fonctionnaire sanctionnateur constituent la manifestation successive et continue de la même intention délictueuse, l'amende administrative la plus forte est seule infligée.

Quand le fonctionnaire sanctionnateur constate que des infractions ayant antérieurement fait l'objet d'une décision infligeant une amende administrative définitive et d'autres faits dont il est saisi et qui, à les supposer établis, sont antérieurs à ladite décision et constituent avec les premières infractions la manifestation successive et continue de la même intention délictueuse, il tient

compte, pour la fixation de l'amende administrative, des amendes administratives déjà infligées. Si celles-ci lui paraissent suffire à une juste répression de l'ensemble des infractions, il se prononce sur la culpabilité et renvoie dans sa décision aux amendes administratives déjà infligées. Le total des amendes administratives infligées en application du présent article ne peut pas excéder le maximum de l'amende administrative la plus forte.

Sous-section 6. Effacement de l'amende administrative

Art. 79. Pour la détermination du montant de l'amende administrative, il ne peut pas être tenu compte d'une décision infligeant une amende administrative ou déclarant la culpabilité adoptée trois ans ou plus avant les faits. Ce délai de trois ans commence à courir au moment où la décision est devenue exécutoire ou lorsque la décision judiciaire statuant sur le recours de l'auteur de l'infraction est coulée en force de chose jugée.

Sous-section 7. Circonstances atténuantes

Art. 80. S'il existe des circonstances atténuantes, le fonctionnaire sanctionnateur, le tribunal de première instance, le tribunal du travail ou, le cas échéant, le tribunal de la jeunesse peut réduire l'amende administrative au-dessous du montant minimum fixé pour l'infraction considérée, sans qu'elle puisse être inférieure à quarante pour cent du montant minimum prescrit.

Sous-section 8. Sursis

Art. 81. § 1^{er}. Le fonctionnaire sanctionnateur peut décider qu'il est sursis à l'exécution de la décision infligeant une amende administrative, en tout ou en partie, pour autant que, durant les cinq années qui précèdent la nouvelle infraction :

1° l'auteur de l'infraction ne se soit pas vu infliger une amende administrative de 25 à 250 euros, de 50 à 500 euros, ou de 300 à 3.000 euros ;

2° l'auteur de l'infraction n'ait pas été condamné à une amende pénale de 50 à 500 euros, de 100 à 1.000 euros, de 600 à 6.000 euros, ou à une peine d'emprisonnement de six mois à trois ans.

Toutefois, une amende administrative ou une sanction pénale infligée ou prononcée antérieurement pour des faits unis par une même intention délictueuse ne fait pas obstacle à l'octroi d'un sursis.

§ 2. Le fonctionnaire sanctionnateur accorde le sursis par la même décision que celle par laquelle il inflige l'amende.

§ 3. Le délai d'épreuve ne peut pas être inférieur à une année ni excéder trois années, à compter de la date de la notification de la décision infligeant l'amende administrative.

§ 4. Le sursis est révoqué de plein droit en cas de nouvelle infraction commise pendant le délai d'épreuve et ayant entraîné l'application d'une amende administrative d'un niveau supérieur à celui de l'amende administrative antérieurement assortie du sursis.

§ 5. Le sursis peut être révoqué en cas de nouvelle infraction commise pendant le délai d'épreuve et ayant entraîné l'application d'une amende administrative d'un niveau égal ou inférieur à celui de l'amende administrative antérieurement assortie du sursis.

§ 6. Afin de comparer les niveaux des amendes visées par les paragraphes 4 et 5, il n'y a pas lieu de multiplier celles-ci par, selon le cas, le nombre de travailleurs, le nombre de destinataires de services, ou tout autre facteur déterminé par les législations et réglementations visées à l'article 3.

§ 7. Le sursis est révoqué dans la même décision que celle par laquelle est infligée l'amende administrative pour la nouvelle infraction commise pendant le délai d'épreuve.

La mention de la révocation du sursis dans la décision se fait tant lorsque la révocation a lieu de plein droit que dans le cas où elle est laissée à l'appréciation du fonctionnaire sanctionnateur.

§ 8. L'amende administrative qui devient exécutoire par suite de la révocation du sursis est cumulée sans limite avec celle infligée du chef de la nouvelle infraction.

§ 9. En cas de recours contre la décision infligeant une amende administrative, le tribunal de première instance, le tribunal du travail ou le tribunal de la jeunesse, selon le cas, ne peut pas révoquer le sursis accordé par le fonctionnaire sanctionnateur. Ils peuvent cependant accorder le sursis lorsque le fonctionnaire sanctionnateur l'a refusé.

Chapitre 10. Dispositions modificatives et abrogatoires

Section 1^{re}. Dispositions modificatives de l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs

Art. 82. Dans l'article 7 de l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, le paragraphe 4/1, inséré par le décret du 28 avril 2016, est remplacé par ce qui suit :

« § 4/1. Le contrôle de l'application des paragraphes 1^{er}, alinéa 3, h), i), m), p), s), t), w), et za) et 1^{er}*bis*, alinéas 1^{er} à 3, et alinéas 5 à 9, s'exercent conformément aux dispositions du décret du [...] relatif au contrôle des législations et réglementations relatives à la politique économique, à la politique de l'emploi et à la recherche scientifique ainsi qu'à l'instauration d'amendes administratives applicables en cas d'infraction à ces législations et réglementations.

Le contrôle des paragraphes 1^{er}, alinéa 3, m), et 1^{er}*bis*, alinéas 1^{er} à 3, et alinéas 5 à 9, s'exercent sans préjudice des compétences d'inspection et de contrôle des institutions fédérales compétentes pour les cotisations de sécurité sociale ou pour les allocations de chômage, qui, en la matière, sont les seuls opérateurs administratifs et techniques. »

Art. 83. L'article 8*quater* du même arrêté-loi, inséré par le décret du 28 avril 2016, est remplacé par ce qui suit :

« Art. 8*quater*. Le contrôle de l'application des articles 8 à 9 et leurs mesures d'exécution, à l'exception des dispositions de l'article 8, § 4, alinéas 2 et 3, § 7 et § 10, s'exercent conformément aux dispositions du décret du [...] relatif au contrôle des législations et réglementations relatives à la politique économique, à la politique de l'emploi et à la recherche scientifique ainsi qu'à l'instauration d'amendes administratives applicables en cas d'infraction à ces législations et réglementations. »

Section 2. Dispositions modificatives de la loi du 19 février 1965 relative à l'exercice par les étrangers des activités professionnelles indépendantes

Art. 84. L'article 12/1 de la loi du 19 février 1965 relative à l'exercice, par les étrangers, des activités professionnelles indépendantes, inséré par le décret du 28 avril 2016, est remplacé par ce qui suit :

« Art. 12/1. Le contrôle de l'application de la présente loi et de ses mesures d'exécution s'exercent conformément aux dispositions du décret du [...] relatif au contrôle des législations et réglementations relatives à la politique économique, à la politique de l'emploi et à la recherche scientifique ainsi qu'à l'instauration d'amendes administratives applicables en cas d'infraction à ces législations et réglementations.

Les fonctionnaires désignés par le Gouvernement pour le contrôle de la présente loi et de ses mesures d'exécution peuvent procéder à la saisie, contre récépissé, des cartes professionnelles qui ont été retirées ou pour lesquelles il existe des raisons de croire qu'elles ont été contrefaites ou falsifiées.

Ils peuvent également soit enjoindre à l'étranger de cesser son activité, soit ordonner la fermeture de l'établissement exploité par lui, à partir d'une date et pour une durée qu'ils déterminent. »

Art. 85. Dans l'article 13/1 de la même loi, inséré par le décret du 28 avril 2016, les modifications suivantes sont apportées :

1° au paragraphe 2, le mot « pénale » est inséré entre les mots « la peine » et les mots « peut être » ;

2° le paragraphe 3 est remplacé par ce qui suit :

« § 3. Les dispositions du chapitre 9 du décret du [...] relatif au contrôle des législations et réglementations relatives à la politique économique, à la politique de l'emploi et à la recherche scientifique ainsi qu'à l'instauration d'amendes administratives applicables en cas d'infraction à ces législations et réglementations s'appliquent aux amendes administratives déterminées par le paragraphe 1^{er}. »

Section 3. Dispositions modificatives de la loi du 22 janvier 1985 de redressement contenant des dispositions sociales

Art. 86. Dans la loi du 22 janvier 1985 de redressement contenant des dispositions sociales, chapitre IV, section 6, l'intitulé de la sous-section 4 est remplacé par ce qui suit :

« Surveillance, pénalités et amendes administratives ».

Art. 87. L'article 124 de la même loi, remplacé par le décret du 28 avril 2016, est remplacé par ce qui suit :

« Art. 124. Le contrôle de l'application de la présente section et de ses mesures d'exécution s'exercent conformément aux dispositions du décret du [...] relatif au

contrôle des législations et réglementations relatives à la politique économique, à la politique de l'emploi et à la recherche scientifique ainsi qu'à l'instauration d'amendes administratives applicables en cas d'infraction à ces législations et réglementations. »

Art. 88. Dans la même loi, chapitre IV, section 6, sous-section 4, l'intitulé « Dispositions pénales », inséré par la loi du 6 juin 2010 est remplacé par ce qui suit : « Dispositions pénales et amendes administratives ».

Art. 89. L'article 131 de la même loi, rétabli par le décret du 28 avril 2016, est remplacé par ce qui suit :

« Art. 131. Est puni d'une amende administrative de 10 à 100 euros, quiconque fournit des informations inexactes en vue de l'application des règles relatives au congé-éducation payé énoncées dans la présente section et dans les mesures d'exécution de cette loi.

Est puni d'une amende administrative de 10 à 100 euros, l'employeur, son préposé ou son mandataire, qui, en violation de la section 6, refuse à un travailleur qui a régulièrement introduit une demande de congé-éducation payé, le droit de s'absenter pour suivre les cours.

L'amende visée aux alinéas 1^{er} et 2 est multipliée par le nombre de travailleurs concernés. ».

Art. 90. L'article 132 de la même loi, abrogé par la loi du 6 juin 2010, est rétabli dans la rédaction suivante :

« Art. 132. Les dispositions du chapitre 9 du décret du [...] relatif au des législations et réglementations relatives à la politique économique, à la politique de l'emploi et à la recherche scientifique ainsi qu'à l'instauration d'amendes administratives applicables en cas d'infraction à ces législations et réglementations sont applicables aux amendes administratives déterminées par la présente sous-section. ».

Section 4. Dispositions modificatives de la loi du 24 juillet 1987 sur le travail temporaire, le travail intérimaire et la mise de travailleurs à la disposition d'utilisateurs

Art. 91. Dans l'intitulé du Chapitre V de la loi du 24 juillet 1987 sur le travail temporaire, le travail intérimaire et la mise de travailleurs à la disposition d'utilisateurs, les mots « et pénalités » sont remplacés par les mots « , pénalités et amendes administratives ».

Art. 92. Dans la même loi, l'article 35/1 est remplacé par ce qui suit :

« Art. 35/1. Les fonctionnaires désignés par le Gouvernement wallon ou son délégué contrôlent l'application des articles 1^{er}, § 7 et 32*bis* et leurs mesures d'exécution, et vérifient le respect de ceux-ci.

Ces fonctionnaires exercent ce contrôle ou cette vérification conformément aux dispositions du décret du [...] relatif au contrôle des législations relatives à la politique économique, à la politique de l'emploi et à la recherche scientifique ainsi qu'à l'instauration d'amendes administratives applicables en cas d'infraction à ces législations et réglementations et modifiant diverses législations. ».

Art. 93. Dans l'intitulé de la section 2 du chapitre V de la même loi, les mots « et amendes administratives » sont ajoutés aux mots « Dispositions pénales ».

Art. 94. A l'article 39 de la même loi, rétabli par le décret du 28 avril 2016, les modifications suivantes sont apportées :

1° au paragraphe 3, le mot « pénale » est inséré entre les mots « amende » et « est multiplié » ;

2° le paragraphe 4 est abrogé ;

3° le paragraphe 5 est abrogé.

Art. 95. L'article 40 de la même loi, abrogé par la loi du 6 juin 2010, est rétabli dans la rédaction suivante :

« Art. 40. Les dispositions du chapitre 9 du décret du [...] relatif au contrôle des législations relatives à la politique économique, à la politique de l'emploi et à la recherche scientifique ainsi qu'à l'instauration d'amendes administratives applicables en cas d'infraction à ces législations et réglementations et modifiant diverses législations s'appliquent aux amendes administratives déterminées par l'article 39. ».

Section 5. Dispositions modificatives de la loi du 25 juin 1993 sur l'exercice et l'organisation des activités ambulantes et foraines

Art. 96. Dans l'article 10*ter* de la loi du 25 juin 1993 sur l'exercice et l'organisation des activités ambulantes et foraines, inséré par la loi du 4 juillet 2005, les mots « l'agent commissionné en application de l'article 11, § 1^{er}, peut »

sont remplacés par les mots « les fonctionnaires visés à l'article 11, § 1^{er}, peuvent ».

Art. 97. Dans la même loi, l'intitulé du chapitre III est remplacé par ce qui suit :

« Contrôle, avertissement, dispositions pénales et amendes administratives ».

Art. 98. L'article 11 de la même loi, modifié par la loi du 4 juillet 2005, est remplacé par ce qui suit :

« Art. 11. Sans préjudice des devoirs incombant aux officiers de police judiciaire, sont qualifiés à l'effet de rechercher et de constater les infractions aux dispositions de la présente loi et de ses arrêtés d'exécution, les membres du cadre opérationnel de la police fédérale et de la police locale ainsi que les fonctionnaires désignés par le Gouvernement.

Les fonctionnaires visés à l'alinéa 1^{er} exercent ce contrôle conformément aux dispositions du décret du [...] relatif au contrôle des législations et réglementations relatives à la politique économique, à la politique de l'emploi et à la recherche scientifique ainsi qu'à l'instauration d'amendes administratives applicables en cas d'infraction à ces législations et réglementations.

Dans l'exercice de leurs fonctions, les fonctionnaires visés à l'alinéa 1^{er} peuvent requérir l'assistance de la police locale ou de la police fédérale ».

Art. 99. Dans l'article 12, alinéa 1^{er}, de la même loi, les mots « de l'article 11, § 1^{er} » sont remplacés par les mots « de l'article 11, alinéa 1^{er} ».

Art. 100. Dans l'article 13, de la même loi, les modifications suivantes sont apportées :

1° au paragraphe 1^{er}, la phrase liminaire est remplacée par la phrase : « Sont punis soit d'un emprisonnement de huit jours à trois ans et d'une amende pénale de 26 à 1.000 euros ou d'une de ces peines seulement, soit d'une amende administrative de 300 à 3.000 euros : » ;

2° au paragraphe 2, alinéa 2, les mots « Toutes les dispositions » sont remplacés par les mots « Pour les sanctions pénales, toutes les dispositions ».

Art. 101. Dans la même loi, il est inséré un article 13*bis* rédigé comme suit :

« Art. 13*bis*. Les dispositions du chapitre 9 du décret du [...] relatif au contrôle des législations et réglementations relatives à la politique économique, à la

politique de l'emploi et à la recherche scientifique ainsi qu'à l'instauration d'amendes administratives applicables en cas d'infraction à ces législations et réglementations s'appliquent aux amendes administratives déterminées par l'article 13. ».

Section 6. Dispositions modificatives de la loi-programme du 10 février 1998 pour la promotion de l'entreprise indépendante

Art. 102. L'article 15 de la loi-programme du 10 février 1998 pour la promotion de l'entreprise indépendante est remplacé par ce qui suit :

« Art. 15. Sans préjudice de la compétence des officiers de la police judiciaire, les agents judiciaires près les parquets, la police fédérale, la police locale, ainsi que les fonctionnaires désignés par le Gouvernement, sont habilités à rechercher et à constater les infractions aux dispositions du présent chapitre.

Les fonctionnaires visés à l'alinéa 1^{er} exercent ce contrôle conformément aux dispositions du décret du [...] relatif au contrôle des législations et réglementations relatives à la politique économique, à la politique de l'emploi et à la recherche scientifique ainsi qu'à l'instauration d'amendes administratives applicables en cas d'infraction à ces législations et réglementations.

Dans l'exercice de leurs fonctions, les fonctionnaires visés à l'alinéa 1^{er} peuvent requérir l'assistance de la police locale ou de la police fédérale ».

Art. 103. Dans l'article 16 de la même loi, modifié par les lois des 26 juin 2000 et 16 janvier 2003, les modifications suivantes sont apportées :

1° le paragraphe 1^{er} est remplacé par ce qui suit :

« § 1^{er}. Est puni d'une amende pénale de 50 à 500 euros ou d'une amende administrative de 25 à 250 euros, quiconque exerce une activité professionnelle, dont l'exercice est réglementé conformément au présent chapitre, sans disposer des connaissances de gestion de base ou de la compétence professionnelle.

En cas de récidive, le montant de l'amende pénale visée à l'alinéa 1^{er} est porté à une somme de 100 à 1.000 euros. »

2° au paragraphe 2, alinéa 2, les mots « Les dispositions » sont remplacés par les mots « Pour les sanctions pénales, les dispositions » ;

3° il est complété par un paragraphe 5 rédigé comme suit :

« § 5. Les dispositions du chapitre 9 du décret du [...] relatif au contrôle des législations et réglementations relatives à la politique économique, à la politique de l'emploi et à la recherche scientifique ainsi qu'à l'instauration d'amendes administratives applicables en cas d'infraction à ces législations et

réglementations s'appliquent aux amendes administratives déterminées par le paragraphe 1^{er}. ».

Section 7. Dispositions modificatives de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers

Art. 104. Dans la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers, il est inséré un article 11/1, rédigé comme suit :

« Art. 11/1. Le contrôle de l'application de la présente loi et de ses mesures d'exécution s'exercent conformément aux dispositions du décret du [...] relatif au contrôle des législations et réglementations relatives à la politique économique, à la politique de l'emploi et à la recherche scientifique ainsi qu'à l'instauration d'amendes administratives applicables en cas d'infraction à ces législations et réglementations. ».

Art. 105. Dans la même loi, l'intitulé du chapitre VII est remplacé par ce qui suit : « Dispositions pénales et amendes administratives ».

Art. 106. L'article 12 de la même loi, abrogé par la loi du 6 juin 2010, est rétabli dans la rédaction suivante :

« Art. 12. § 1^{er}. Est puni soit d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende pénale de 600 à 6.000 euros ou de l'une de ces deux peines seulement, soit d'une amende administrative de 300 à 3.000 euros, l'employeur, son préposé, ou son mandataire qui, en contravention avec la présente loi et avec ses mesures d'exécution, à l'exception des normes relatives au permis de travail délivré en fonction de la situation particulière de séjour des personnes concernées, a fait ou laissé travailler un ressortissant étranger qui n'est pas admis ou autorisé à séjourner plus de trois mois en Belgique ou à s'y établir.

L'amende est multipliée par le nombre de travailleurs concernés.

§ 2. Est puni soit d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende pénale de 600 à 6.000 euros ou de l'une de ces deux peines seulement, soit d'une amende administrative de 300 à 3.000 euros, l'employeur, son préposé, ou son mandataire qui, en contravention avec la présente loi et avec ses mesures d'exécution, à l'exception des normes relatives au permis de travail délivré en fonction de la situation particulière de séjour des personnes concernées, n'a pas, lors de l'occupation d'un ressortissant d'un pays tiers :

1^o vérifié au préalable que celui-ci dispose d'un titre de séjour ou d'une autre autorisation de séjour valable;

2° tenu à la disposition des services d'inspections compétents une copie ou les données de son titre de séjour ou de son autre autorisation de séjour valable, au moins pendant la durée de la période d'emploi;

3° déclaré son entrée et sa sortie de service conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Au cas où le titre de séjour ou l'autre autorisation de séjour qui est présenté par le ressortissant étranger est un faux, la sanction prévue à l'alinéa 1^{er} est applicable s'il est prouvé que l'employeur savait que ce document était un faux. L'amende est multipliée par le nombre de travailleurs concernés.

§ 3. Est puni soit d'une amende pénale de 100 à 1.000 euros, soit d'une amende administrative de 50 à 500 euros, l'employeur, son préposé, ou son mandataire qui, en contravention avec la présente loi et avec ses mesures d'exécution, à l'exception des normes relatives au permis de travail délivré en fonction de la situation particulière de séjour des personnes concernées :

1° a fait ou a laissé travailler un ressortissant étranger, soit :

a) sans avoir obtenu une autorisation d'occupation de l'autorité compétente ou qui ne possède pas de permis de travail ;

b) en ne respectant pas les limites fixées par l'autorisation d'occupation ou le permis de travail ;

c) pour une durée plus longue que celle de l'autorisation d'occupation et du permis de travail ;

d) après le retrait de l'autorisation d'occupation ou du permis de travail ;

2° n'a pas remis le permis de travail au travailleur étranger ou le lui a remis moyennant paiement d'une somme ou d'une rétribution sous quelque forme que ce soit.

L'amende est multipliée par le nombre de travailleurs concernés.

§ 4. Est puni soit d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende pénale de 600 à 6.000 euros ou de l'une de ces deux peines seulement, soit d'une amende administrative de 300 à 3.000 euros, quiconque, qui, en contravention avec la présente loi et avec ses mesures d'exécution, à l'exception des normes relatives au permis de travail délivré en fonction de la situation particulière de séjour des personnes concernées :

1° a fait entrer en Belgique un ressortissant étranger ou a favorisé l'entrée en Belgique de celui-ci en vue d'y être occupé, sauf s'il s'agit d'un ressortissant étranger possédant un permis de travail valable et à l'exception du ressortissant étranger pour lequel l'employeur peut bénéficier d'une autorisation d'occupation postérieurement à son entrée en Belgique en vue d'y être occupé ;

2° a promis à un ressortissant étranger, moyennant une rétribution sous forme quelconque, soit de lui chercher un emploi, soit de lui procurer un emploi, soit d'accomplir des formalités en vue de son occupation en Belgique ;

3° a réclamé ou reçu d'un ressortissant étranger, une rétribution sous une forme quelconque, soit pour lui chercher un emploi, soit pour lui procurer un emploi, soit pour accomplir des formalités en vue de son occupation en Belgique ;

4° a servi d'intermédiaire entre un ressortissant étranger et un employeur ou les autorités chargées de l'application des dispositions de la présente loi ou de ses mesures d'exécution, à l'exception des normes relatives au permis de travail délivré en fonction de la situation particulière de séjour des personnes concernées, ou encore entre un employeur et ces mêmes autorités, en accomplissant des actes susceptibles d'induire en erreur, soit ce ressortissant étranger, soit l'employeur, soit lesdites autorités.

L'amende est multipliée par le nombre de travailleurs concernés.

§ 5. Pour les infractions visées aux paragraphes 1^{er}, 2 et 4, le juge peut, en outre, interdire au condamné d'exploiter, pour un terme d'un mois à trois ans, soit par lui-même, soit par personne interposée, tout ou partie de l'entreprise ou de l'établissement où l'infraction a été commise, ou d'y être employé à quelque titre que ce soit.

§ 6. Pour les infractions visées aux paragraphes 1^{er}, 2 et 4, le juge peut, en outre, en motivant sa décision sur ce point, ordonner la fermeture, pour une durée d'un mois à trois ans, de tout ou partie de l'entreprise ou de l'établissement dans lequel les infractions ont été commises.

§ 7. La durée de la peine prononcée en application du paragraphe 5 ou 6 court à compter du jour où le condamné a subi ou prescrit sa peine et, s'il est libéré conditionnellement, à partir du jour de la libération si celle-ci n'est pas révoquée. Elle produit cependant ses effets à compter du jour où la condamnation contradictoire ou par défaut est devenue définitive.

§ 8. Le juge peut uniquement infliger les peines visées aux paragraphes 5 ou 6 quand cela s'avère nécessaire pour faire cesser l'infraction ou empêcher sa répétition, si la condamnation à ces peines est proportionnée à l'ensemble des intérêts socio-économiques concernés.

En outre, pour les infractions visées au paragraphe 3, les peines visées aux paragraphes 5 ou 6 peuvent être infligées uniquement si la santé ou la sécurité des personnes est mise en danger par ces infractions. Ces peines ne portent pas atteinte aux droits des tiers.

§ 9. Toute infraction à la disposition du jugement ou de l'arrêt qui prononce une interdiction ou une fermeture en application du paragraphe 5 ou 6 est punie d'une sanction visée au paragraphe 3. ».

Art. 107. Il est inséré un article 12/1 rédigé comme suit :

« § 1^{er}. Est puni soit d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende pénale de 600 à 6.000 euros ou de l'une de ces deux peines seulement, soit d'une amende administrative de 300 à 3.000 euros, l'entrepreneur, en l'absence d'une chaîne de sous-traitants, ou l'entrepreneur intermédiaire, en cas d'existence d'une telle chaîne, quand leur sous-traitant direct commet une infraction visée à l'article 175 § 1^{er}/1 du Code pénal social.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, l'entrepreneur et l'entrepreneur intermédiaire ne sont pas punis de la peine visée à l'alinéa 1^{er}, s'ils sont en possession d'une déclaration écrite dans laquelle leur sous-traitant direct certifie qu'il n'occupe pas et n'occupera pas de ressortissant d'un pays tiers en séjour illégal.

Par dérogation à l'alinéa 2, l'entrepreneur et l'entrepreneur intermédiaire qui sont en possession de la déclaration écrite sont punis soit d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende pénale de 600 à 6.000 euros ou de l'une de ces deux peines seulement, soit d'une amende administrative de 300 à 3.000 euros s'ils ont, préalablement à l'infraction visée à l'alinéa 1^{er}, connaissance du fait que leur sous-traitant direct occupe un ou plusieurs ressortissants d'un pays tiers en séjour illégal. La preuve de cette connaissance peut être la notification visée à l'article 49/2 du Code pénal social.

L'amende est multipliée par le nombre de travailleurs concernés.

§ 2. Sont punis soit d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende pénale de 600 à 6.000 euros ou de l'une de ces deux peines seulement, soit d'une amende administrative de 300 à 3.000 euros, l'entrepreneur principal et l'entrepreneur intermédiaire, en cas d'existence d'une chaîne de sous-traitants, quand leur sous-traitant indirect commet une infraction visée à l'article 12 §2, s'ils ont au préalable connaissance du fait que leur sous-traitant indirect occupe un ou plusieurs ressortissants d'un pays tiers en séjour illégal. La preuve de cette connaissance peut être la notification visée à l'article 49/2 du Code pénal social.

L'amende est multipliée par le nombre de travailleurs concernés.

§ 3. Est puni soit d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende pénale de 600 à 6.000 euros ou de l'une de ces deux peines seulement, soit d'une amende administrative de 300 à 3.000 euros:

1° le donneur d'ordre, en l'absence d'une relation de sous-traitance, quand son entrepreneur commet une des infractions visées à l'article 12 §2, si le donneur d'ordre a, préalablement à l'infraction qu'il a commise, connaissance du fait que son entrepreneur occupe un ou plusieurs ressortissants d'un pays tiers en séjour illégal. La preuve de cette connaissance peut être la notification visée à l'article 49/2 du Code pénal social.

2° le donneur d'ordre, en cas d'existence d'une relation de sous-traitance, quand le sous-traitant intervenant directement ou indirectement après son entrepreneur a commis une infraction visée au à l'article 12§2, si le donneur d'ordre a, préalablement à l'infraction qu'il a commise, connaissance du fait que leur sous-traitant intervenant directement ou indirectement après son entrepreneur occupe un ou plusieurs ressortissants d'un pays tiers en séjour illégal. La preuve de cette connaissance peut être la notification visée à l'article 49/2 du Code pénal social.

L'amende est multipliée par le nombre de travailleurs concernés. ».

Art. 108. L'article 14 de la même loi, abrogé par la loi du 6 juin 2010, est rétabli dans la rédaction suivante :

« Art. 14. Les dispositions du chapitre 9 du décret du [...] relatif au contrôle des législations et réglementations relatives à la politique économique, à la politique de l'emploi et à la recherche scientifique ainsi qu'à l'instauration d'amendes administratives applicables en cas d'infraction à ces législations et réglementations s'appliquent aux amendes administratives déterminées par l'article 12. ».

Section 8. Disposition modificative de la loi du 24 décembre 1999 en vue de la promotion de l'emploi

Art. 109. L'article 46/1 de la loi du 24 décembre 1999 en vue de la promotion de l'emploi, inséré par le décret du 28 avril 2016, est remplacé par ce qui suit :

« Art. 46/1. Le contrôle et l'application de l'article 43 et de ses mesures d'exécution s'exercent conformément aux dispositions du décret du [...] relatif au contrôle des législations et réglementations relatives à la politique économique, à la politique de l'emploi et à la recherche scientifique ainsi qu'à l'instauration d'amendes administratives applicables en cas d'infraction à ces législations et réglementations. ».

Section 9. Disposition modificative de la loi du 12 août 2000 portant des dispositions sociales, budgétaire et diverses

Art. 110. Dans la loi du 12 août 2000 portant des dispositions sociales, budgétaire et diverses, il est inséré un article 195/1, rédigé comme suit :

« Art. 195/1. Sans préjudice des compétences d'inspection et de contrôle des institutions fédérales compétentes pour les cotisations de sécurité sociale ou pour les allocations de chômage, l'intégration sociale ou l'aide sociale financière,

qui, en la matière, sont les seuls opérateurs administratifs et techniques, le contrôle de l'application des articles 194 et 195 et leurs mesures d'exécution s'exercent conformément aux dispositions du décret du [...] relatif au contrôle des législations et réglementations relatives à la politique économique, à la politique de l'emploi et à la recherche scientifique ainsi qu'à l'instauration d'amendes administratives applicables en cas d'infraction à ces législations et réglementations. ».

Section 10. Dispositions modificatives de la loi du 20 juillet 2001 visant à favoriser le développement de services et d'emplois de proximité

Art. 111. L'article 7/1 de la loi du 20 juillet 2001 visant à favoriser le développement de services et d'emplois de proximité, inséré par le décret du 28 avril 2016, est remplacé par ce qui suit :

« Art. 7/1. A l'exception des dispositions visées au chapitre II, section 2, sans préjudice des mesures visées aux articles 2, § 2, alinéas 4 à 6, et 3*bis*, le contrôle de l'application de la présente loi et de ses mesures d'exécution s'exercent conformément aux dispositions du décret du [...] relatif au contrôle des législations et réglementations relatives à la politique économique, à la politique de l'emploi et à la recherche scientifique ainsi qu'à l'instauration d'amendes administratives applicables en cas d'infraction à ces législations et réglementations.

Les entreprises agréées qui font l'objet du contrôle visés à l'alinéa 1^{er} peuvent être contrôlées selon une méthode particulière déterminée par le Gouvernement. ».

Art. 112. Dans la même loi, l'intitulé du chapitre IV/1 est remplacé par ce qui suit : « Dispositions pénales et amendes administratives ».

Art. 113. L'article 10*quater* de la même loi, rétabli par le décret du 28 avril 2016, est complété par ce qui suit :

« 3° n'attribue pas par priorité à un travailleur qui, pendant son occupation à temps partiel, bénéficie d'une allocation de chômage, d'un revenu d'intégration ou d'une aide sociale financière, un emploi à temps plein ou un autre emploi à temps partiel qui, presté seul ou à titre complémentaire, lui procure un régime à temps partiel nouveau, dont la durée de travail hebdomadaire est supérieure à celle du régime de travail à temps partiel dans lequel il travaille déjà. ».

Art. 114. A l'article 10*sexies* de la même loi, rétabli par le décret du 28 avril 2016, les modifications suivantes sont apportées :

1° à l'alinéa 1^{er}, le mot « pénale » est inséré entre le mot « amende » et les mots « est multipliée » ;

2° à l'alinéa 2, le mot « pénale » est inséré entre le mot « amende » et le mot « multipliée ».

Art. 115. L'article 10*septies* de la même loi, abrogé par la loi du 22 juin 2012, est rétabli dans la rédaction suivante :

« Art. 10*septies*. Les dispositions du chapitre 9 du décret du [...] relatif au contrôle des législations et réglementations relatives à la politique économique, à la politique de l'emploi et à la recherche scientifique ainsi qu'à l'instauration d'amendes administratives applicables en cas d'infraction à ces législations et réglementations s'appliquent aux amendes administratives déterminées par les articles 10*ter*, 10*quater* et 10*quinquies*. ».

Art. 116. A l'article 10*septies*/1 de la même loi, inséré par le décret du 28 avril 2016, le mot « pénale » est inséré entre le mot « sanction » et le mot « maximale ».

Art. 117. A l'article 10*septies*/4 de la même loi, inséré par le décret du 28 avril 2016, les mots « Toutes les dispositions » sont remplacés par les mots « Pour les sanctions pénales, toutes les dispositions ».

Section 11. Dispositions modificatives de la loi du 5 septembre 2001 visant à améliorer le taux d'emploi des travailleurs

Art. 118. L'article 17/1 de la loi du 5 septembre 2001 visant à améliorer le taux d'emploi des travailleurs, inséré par le décret du 28 avril 2016, est remplacé par ce qui suit :

« Art. 17/1. Le contrôle de l'application des articles 15 et 16 et de leurs mesures d'exécution s'exercent conformément aux dispositions du décret du [...] relatif au contrôle des législations et réglementations relatives à la politique économique, à la politique de l'emploi et à la recherche scientifique ainsi qu'à l'instauration d'amendes administratives applicables en cas d'infraction à ces législations et réglementations. ».

Art. 119. L'article 34 de la même loi, remplacé par le décret du 28 avril 2016, est remplacé par ce qui suit :

« Art. 34. Le contrôle de l'application de ce chapitre et de ses mesures d'exécution s'exercent conformément aux dispositions du décret du [...] relatif au contrôle des législations et réglementations relatives à la politique économique, à la politique de l'emploi et à la recherche scientifique ainsi qu'à l'instauration d'amendes administratives applicables en cas d'infraction à ces législations et réglementations. ».

Section 12. Disposition modificative du décret du 25 avril 2002 relatif aux aides visant à favoriser l'engagement de demandeurs d'emploi inoccupés par les pouvoirs locaux, régionaux et communautaires, par certains employeurs du secteur non marchand, de l'enseignement

Art. 120. L'article 34 du décret du 25 avril 2002 relatif aux aides visant à favoriser l'engagement de demandeurs d'emploi inoccupés par les pouvoirs locaux, régionaux et communautaires, par certains employeurs du secteur non marchand, de l'enseignement, remplacé par le décret du 22 novembre 2007 est remplacé par ce qui suit :

« Art. 34. Le contrôle de l'application du présent décret et de ses mesures d'exécution s'exercent conformément aux dispositions du décret du [...] relatif au contrôle des législations et réglementations relatives à la politique économique, à la politique de l'emploi et à la recherche scientifique ainsi qu'à l'instauration d'amendes administratives applicables en cas d'infraction à ces législations et réglementations. ».

Section 13. Disposition modificative de la loi-programme (I) du 24 décembre 2002

Art. 121. L'article 338/2 de la loi-programme (I) du 24 décembre 2002, inséré par le décret du 28 avril 2016 et modifié par le décret du 2 février 2017, est remplacé par ce qui suit :

« Art. 338/2. Sans préjudice des compétences d'inspection et de contrôle des institutions fédérales compétentes pour les cotisations de sécurité sociale, qui, en la matière, sont les seuls opérateurs administratifs et techniques, le contrôle de l'application des articles 335 à 341*bis*, 346 à 347*bis*, 353*bis*, 353*bis*/9 à 353*bis*/14, 353*ter* et 353*quater*, et leurs mesures d'exécution s'exercent conformément aux dispositions du décret du [...] relatif au contrôle des législations et réglementations relatives à la politique économique, à la politique de l'emploi et à la recherche scientifique ainsi qu'à l'instauration d'amendes administratives applicables en cas d'infraction à ces législations et réglementations.

Il en va de même pour les articles 324 à 328, dans la mesure où ils se rapportent aux articles visés à l'alinéa 1^{er} ».

Section 14. Disposition modificative du décret du 11 mars 2004 relatif à l'agrément et au subventionnement des missions régionales pour l'emploi

Art. 122. L'article 11 du décret du 11 mars 2004 relatif à l'agrément et au subventionnement des missions régionales pour l'emploi, remplacé par le décret du 22 novembre 2007, est remplacé par ce qui suit :

« Art. 11. Le contrôle de l'application du présent décret et de ses mesures d'exécution s'exercent conformément aux dispositions du décret du [...] relatif au contrôle des législations et réglementations relatives à la politique économique, à la politique de l'emploi et à la recherche scientifique ainsi qu'à l'instauration d'amendes administratives applicables en cas d'infraction à ces législations et réglementations.

Les missions régionales qui font l'objet du contrôle visés à l'alinéa 1^{er} peuvent être contrôlées selon une méthode particulière déterminée par le Gouvernement. ».

Section 15. Disposition modificative du décret du 11 mars 2004 relatif aux incitants régionaux en faveur des grandes entreprises

Art. 123. L'article 16 du décret du 11 mars 2004 relatif aux incitants régionaux en faveur des grandes entreprises, est remplacé par ce qui suit :

« Art. 16. § 1^{er}. Le contrôle de l'application du présent décret et de ses mesures d'exécution s'exercent conformément aux dispositions du décret du [...] relatif au contrôle des législations et réglementations relatives à la politique économique, à la politique de l'emploi et à la recherche scientifique ainsi qu'à l'instauration d'amendes administratives applicables en cas d'infraction à ces législations et réglementations

§ 2. Sans préjudice du paragraphe 2, les incitants visés à l'article 5 sont remboursés conformément aux lois coordonnées du 17 juillet 1991 sur la comptabilité de l'Etat:

1° en cas de non-respect des dispositions édictées par ou en vertu du présent décret ou des obligations contenues dans la décision individuelle d'octroi et dans la convention ;

2° en cas de faillite, de dissolution ou de mise en liquidation volontaire ou judiciaire de la grande entreprise ;

3° en cas de fourniture, sciemment, par la grande entreprise des renseignements inexacts ou incomplets, quel qu'ait été l'effet de ces renseignements sur le montant des incitants, sans préjudice des poursuites pénales applicables aux personnes ayant fourni ces renseignements.

En cas de restitution de l'incitant visé à l'article 8, l'exonération du précompte immobilier est supprimée ab initio.

Il est mis fin à la garantie de la Région visée à l'article 9 lorsque les renseignements fournis par l'organisme de crédit se révèlent inexacts ou en cas de non-respect des conditions d'octroi de cette garantie.

§ 3. Lorsque des renseignements inexacts ou incomplets ont été fournis sciemment en vue d'obtenir l'incitant visé à l'article 5, une amende administrative de 300 à 3.000 euros peut être infligée à l'entreprise, son préposé ou mandataire selon la procédure et aux conditions fixées par les dispositions du chapitre 9 du décret du [...] relatif au contrôle des législations et réglementations relatives à la politique économique, à la politique de l'emploi et à la recherche scientifique ainsi qu'à l'instauration d'amendes administratives applicables en cas d'infraction à ces législations et réglementations. ».

Section 16. Disposition modificative du décret du 11 mars 2004 relatif aux incitants régionaux en faveur des petites ou moyennes entreprises

Art. 124. L'article 20 du décret du 11 mars 2004 relatif aux incitants régionaux en faveur des petites ou moyennes entreprises, est remplacé par ce qui suit :

« Art. 20. § 1^{er}. Le contrôle de l'application du présent décret et de ses mesures d'exécution s'exercent conformément aux dispositions du décret du [...] relatif au contrôle des législations et réglementations relatives à la politique économique, à la politique de l'emploi et à la recherche scientifique ainsi qu'à l'instauration d'amendes administratives applicables en cas d'infraction à ces législations et réglementations

§ 2. Sans préjudice du paragraphe 2, les incitants visés à l'article 5 sont remboursés conformément aux lois coordonnées du 17 juillet 1991 sur la comptabilité de l'Etat:

1° en cas de non-respect des dispositions édictées par ou en vertu du présent décret ou des obligations contenues dans la décision individuelle d'octroi ;

2° en cas de faillite, de dissolution ou de mise en liquidation volontaire ou judiciaire de la petite ou moyenne entreprise ;

3° en cas de fourniture, sciemment, par la petite ou moyenne entreprise de renseignements inexacts ou incomplets, quel qu'ait été l'effet de ces renseignements sur le montant des incitants, sans préjudice des poursuites pénales applicables aux personnes ayant fourni ces renseignements.

En cas de restitution de l'incitant visé à l'article 11, l'exonération du précompte immobilier est supprimée ab initio.

§ 3. Lorsque des renseignements inexacts ou incomplets ont été fournis sciemment en vue d'obtenir l'incitant visé à l'article 5, une amende administrative de 300 à 3.000 euros peut être infligée à l'entreprise, son préposé ou mandataire selon la procédure et aux conditions fixées par les dispositions du chapitre 9 du décret du [...] relatif au contrôle des législations et réglementations relatives à la politique économique, à la politique de l'emploi et à la recherche scientifique ainsi qu'à l'instauration d'amendes administratives applicables en cas d'infraction à ces législations et réglementations. ».

Section 17. Disposition modificative du décret du 11 mars 2004 relatif aux incitants destinés à favoriser la protection de l'environnement et l'utilisation durable de l'énergie

Art. 125. L'article 15 du décret du 11 mars 2004 relatif aux incitants destinés à favoriser la protection de l'environnement et l'utilisation durable de l'énergie, l'article 15 est remplacé par ce qui suit :

« Art. 15. § 1^{er}. Le contrôle de l'application du présent décret et de ses mesures d'exécution s'exercent conformément aux dispositions du décret du [...] relatif au contrôle des législations et réglementations relatives à la politique économique, à la politique de l'emploi et à la recherche scientifique ainsi qu'à l'instauration d'amendes administratives applicables en cas d'infraction à ces législations et réglementations

§ 2. Sans préjudice du paragraphe 2, les incitants visés à l'article 3 sont remboursés conformément aux lois coordonnées du 17 juillet 1991 sur la comptabilité de l'Etat :

1° en cas de non-respect des dispositions édictées par ou en vertu du présent décret ou des obligations contenues dans la décision individuelle d'octroi et dans la convention ;

2° en cas de faillite, de dissolution ou de mise en liquidation volontaire ou judiciaire de l'entreprise ;

3° en cas de fourniture, sciemment, par l'entreprise de renseignements inexacts ou incomplets, quel qu'ait été l'effet de ces renseignements sur le montant des

incitants, sans préjudice des poursuites pénales applicables aux personnes ayant fourni ces renseignements.

En cas de restitution de l'incitant visé à l'article 9, l'exonération du précompte immobilier est supprimée ab initio.

§ 3. Lorsque des renseignements inexacts ou incomplets ont été fournis sciemment en vue d'obtenir l'incitant visé à l'article 3, une amende administrative de 300 à 3.000 euros peut être infligée à l'entreprise, son préposé ou mandataire selon la procédure et aux conditions fixées par les dispositions du chapitre 9 du décret du [...] relatif au contrôle des législations et réglementations relatives à la politique économique, à la politique de l'emploi et à la recherche scientifique ainsi qu'à l'instauration d'amendes administratives applicables en cas d'infraction à ces législations et réglementations. ».

Section 18. Disposition modificative du décret du 25 mars 2004 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux agences de développement local

Art. 126. L'article 10 du décret du 25 mars 2004 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux agences de développement local, remplacé par le décret du 22 novembre 2007, est remplacé par ce qui suit :

« Art. 10. Le contrôle de l'application du présent décret et de ses mesures d'exécution s'exercent conformément aux dispositions du décret du [...] relatif au contrôle des législations et réglementations relatives à la politique économique, à la politique de l'emploi et à la recherche scientifique ainsi qu'à l'instauration d'amendes administratives applicables en cas d'infraction à ces législations et réglementations. ».

Section 19. Disposition modificative du décret du 27 mai 2004 relatif aux Agences-Conseil en économie sociale

Art. 127. L'article 31 du décret du 27 mai 2004 relatif aux Agences-Conseil en économie sociale, remplacé par le décret du 22 novembre 2007, est remplacé par ce qui suit :

« Art. 31. Le contrôle de l'application du présent décret et de ses mesures d'exécution s'exercent conformément aux dispositions du décret du [...] relatif au contrôle des législations et réglementations relatives à la politique économique, à la politique de l'emploi et à la recherche scientifique ainsi qu'à l'instauration d'amendes administratives applicables en cas d'infraction à ces législations et réglementations. ».

**Section 20. Dispositions modificatives de la loi du 23 décembre 2005
relative au pacte de solidarité entre les générations**

Art. 128. L'article 59/1 de la loi du 23 décembre 2005 relative au pacte de solidarité entre les générations, inséré par le décret du 20 juillet 2016, est abrogé.

Art. 129. L'article 85 de la même loi, remplacé par le décret du 28 avril 2016, est remplacé par ce qui suit :

« Art. 85. Sans préjudice des compétences d'inspection et de contrôle des institutions fédérales compétentes pour les cotisations de sécurité sociale, qui, en la matière, sont les seuls opérateurs administratifs et techniques, le contrôle de l'application des articles 79 à 84, et 87, ainsi que leurs mesures d'exécution s'exercent conformément aux dispositions du décret du [...] relatif au contrôle des législations et réglementations relatives à la politique économique, à la politique de l'emploi et à la recherche scientifique ainsi qu'à l'instauration d'amendes administratives applicables en cas d'infraction à ces législations et réglementations. ».

**Section 21. Disposition modificative du décret du 14 décembre 2006
relatif à l'agrément et au subventionnement des « initiatives de
développement de l'emploi dans le secteur des services de proximité à
finalité sociale », en abrégé "I.D.E.S.S."**

Art. 130. L'article 18 du décret du 14 décembre 2006 relatif à l'agrément et au subventionnement des « initiatives de développement de l'emploi dans le secteur des services de proximité à finalité sociale », en abrégé "I.D.E.S.S.", modifié par le décret du 22 novembre 2007, est remplacé par ce qui suit :

« Art. 18. Le contrôle de l'application du présent décret et de ses mesures d'exécution s'exercent conformément aux dispositions du décret du [...] relatif au contrôle des législations et réglementations relatives à la politique économique, à la politique de l'emploi et à la recherche scientifique ainsi qu'à l'instauration d'amendes administratives applicables en cas d'infraction à ces législations et réglementations. ».

**Section 22. Dispositions modificatives du décret du 3 juillet 2008 relatif
au soutien de la recherche, du développement et de l'innovation en
Wallonie**

Art. 131. Dans le décret du 3 juillet 2008 relatif au soutien de la recherche, du développement et de l'innovation en Wallonie, l'intitulé du chapitre X est remplacé par ce qui suit :

« De la gestion stratégique, de la procédure, de l'évaluation, du contrôle et des amendes administratives. ».

Art. 132. Dans le même décret, il est inséré un article 124/2 rédigé comme suit :

« Art. 124/2. Le contrôle de l'application des dispositions du présent décret et de ses mesures d'exécution s'exercent conformément aux dispositions du décret du [...] relatif au contrôle des législations et réglementations relatives à la politique économique, à la politique de l'emploi et à la recherche scientifique ainsi qu'à l'instauration d'amendes administratives applicables en cas d'infraction à ces législations et réglementations. ».

Art. 133. Dans le même décret, il est inséré un article 124/3 rédigé comme suit :

« Art. 124/3. En cas de fourniture, sciemment, de renseignements inexacts ou incomplets, quel qu'ait été l'effet de ces renseignements sur le montant des subventions ou avances récupérables, et sans préjudice des poursuites pénales applicables aux personnes ayant fourni ces renseignements, une amende administrative de 300 à 3.000 euros peut être infligée selon la procédure et aux conditions fixées par les dispositions du chapitre 9 du décret du [...] relatif au contrôle des législations et réglementations relatives à la politique économique, à la politique de l'emploi et à la recherche scientifique ainsi qu'à l'instauration d'amendes administratives applicables en cas d'infraction à ces législations et réglementations. ».

**Section 23. Disposition modificative du décret du 15 juillet 2008 relatif
aux structures d'accompagnement à l'autocréation d'emploi (en abrégé :
S.A.A.C.E.)**

Art. 134. L'article 9 du décret du 15 juillet 2008 relatif aux structures d'accompagnement à l'autocréation d'emploi (en abrégé : S.A.A.C.E.) est remplacé par ce qui suit :

« Art. 9. Le contrôle de l'application du présent décret et de ses mesures d'exécution s'exercent conformément aux dispositions du décret du [...] relatif au contrôle des législations et réglementations relatives à la politique économique, à la politique de l'emploi et à la recherche scientifique ainsi qu'à l'instauration d'amendes administratives applicables en cas d'infraction à ces législations et réglementations. ».

Section 24. Dispositions modificatives du décret du 6 novembre 2008 relatif à la lutte contre certaines formes de discrimination

Art. 135. Dans l'article 5, § 1^{er}, du décret du 6 novembre 2008 relatif à la lutte contre certaines formes de discrimination, remplacé par le décret du 19 mars 2009 et modifié par le décret du 12 janvier 2012, les modifications suivantes sont apportées :

a) le 6° est remplacé par ce qui suit :

« 6° les programmes de remises au travail des demandeurs d'emploi inoccupés ; » ;

b) il est complété par un 11° rédigé comme suit :

« 11° les services et emplois de proximité. ».

Art. 136. Dans le même décret, l'intitulé du chapitre XII est remplacé par ce qui suit : « Dispositions pénales et amendes administratives ».

Art. 137. Dans l'article 27 du même décret, les mots « Toutes les dispositions » sont remplacés par les mots « Pour les sanctions pénales, toutes les dispositions ».

Art. 138. Dans le même décret, il est inséré un article 27/1, rédigé comme suit :

« Art. 27/1. En cas d'infraction prévue aux articles 23 à 25, en ce qui concerne les domaines visés à l'article 5, § 1^{er}, 3° à 8° et 11°, une amende administrative de 300 à 3.000 euros peut être infligée, selon la procédure et aux conditions fixées par les dispositions du chapitre 9 du décret du [...] relatif au contrôle des législations et réglementations relatives à la politique économique, à la politique de l'emploi et à la recherche scientifique ainsi qu'à l'instauration d'amendes administratives applicables en cas d'infraction à ces législations et réglementations.

§ 2. En cas d'infraction prévue à l'article 23, en ce qui concerne les domaines visés à l'article 5, § 1^{er}, 3^o à 8^o et 11^o, l'amende pénale est multipliée par le nombre de personnes, victimes de l'infraction.

§ 3. En ce qui concerne les domaines visées à l'article 5, § 1^{er}, 3^o à 8^o et 11^o l'administrateur de l'employeur, de l'organisation intermédiaire ou de l'opérateur, lorsque celle-ci ou celui-ci est une personne morale, ou le gérant, lorsque celle-ci ou celui-ci est une personne physique, titulaire ou non d'un agrément ou d'un enregistrement ou étant lié par une convention avec l'Office wallon de la formation professionnelle et de l'emploi ou avec les Services du Gouvernement est civilement responsable du paiement des amendes administratives infligées à ses préposés ou ses mandataires. ».

Art. 139. Dans l'article 34 du même décret, modifié par le décret du 19 mars 2009, le paragraphe 1^{er} est remplacé par ce qui suit :

« § 1^{er}. Sans préjudice des devoirs incombant aux officiers de police judiciaire, le contrôle de l'application du présent décret et, le cas échéant, de ses arrêtés d'exécution, dans les domaines visés à l'article 5, § 1^{er}, 3^o à 8^o, s'exercent conformément aux dispositions du décret du [...] relatif au contrôle des législations et réglementations relatives à la politique économique, à la politique de l'emploi et à la recherche scientifique ainsi qu'à l'instauration d'amendes administratives applicables en cas d'infraction à ces législations et réglementations. ».

Section 25. Dispositions modificatives du décret du 3 avril 2009 relatif à l'enregistrement ou à l'agrément des agences de placement

Art. 140. L'article 15 du décret du 3 avril 2009 relatif à l'enregistrement ou à l'agrément des agences de placement est remplacé par ce qui suit :

« Art. 15. Le contrôle de l'application du présent décret et de ses mesures d'exécution s'exercent conformément aux dispositions du décret du [...] relatif au contrôle des législations et réglementations relatives à la politique économique, à la politique de l'emploi et à la recherche scientifique ainsi qu'à l'instauration d'amendes administratives applicables en cas d'infraction à ces législations et réglementations. ».

Art. 141. A l'article 16 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1^o dans le paragraphe 1^{er}, la phrase liminaire est remplacée par la phrase :
« Sont punis soit d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de

100 euros à 5.000 euros ou de l'une de ces peines seulement, soit d'une amende administrative de 300 à 3.000 euros. » ;

2° le paragraphe 2 est remplacé par ce qui suit :

« § 2. Les dispositions du chapitre 9 du décret du [...] relatif au contrôle des législations relatives à la politique économique, à la politique de l'emploi et à la recherche scientifique ainsi qu'à l'instauration d'amendes administratives applicables en cas d'infraction à ces législations et réglementations et modifiant diverses législations s'appliquent aux amendes administratives déterminées par le paragraphe 1^{er}. ».

Section 26. Disposition modificative du décret du 3 avril 2009 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions à des associations de gestion centre-ville

Art. 142. L'article 27 du décret du 3 avril 2009 relatif à l'enregistrement des agences de placement est remplacé par ce qui suit :

« Art. 27. Le contrôle de l'application du présent décret et de ses mesures d'exécution s'exercent conformément aux dispositions du décret du [...] relatif au contrôle des législations et réglementations relatives à la politique économique, à la politique de l'emploi et à la recherche scientifique ainsi qu'à l'instauration d'amendes administratives applicables en cas d'infraction à ces législations et réglementations. ».

Section 27. Dispositions modificatives du Code pénal social

Art. 143. A l'article 177/1, alinéa 1^{er}, § 3, du Code pénal social, les modifications suivantes sont apportées :

1° à l'alinéa 1^{er}, le 3°, est abrogé ;

2° l'alinéa 2 est abrogé.

Section 28. Disposition modificative du décret du 27 octobre 2011 relatif au soutien à la création d'emploi en favorisant les transitions professionnelles vers le statut d'indépendant à titre principal

Art. 144. Dans l'article 10 du décret du 27 octobre 2011 relatif au soutien à la création d'emploi en favorisant les transitions professionnelles vers le statut d'indépendant à titre principal, l'alinéa 2 est remplacé par ce qui suit :

« Le contrôle de l'application du présent décret et de ses mesures d'exécution s'exercent conformément aux dispositions du décret du [...] relatif au contrôle des législations et réglementations relatives à la politique économique, à la politique de l'emploi et à la recherche scientifique ainsi qu'à l'instauration d'amendes administratives applicables en cas d'infraction à ces législations et réglementations. »

Section 29. Disposition modificative du décret du 2 mai 2013 relatif aux incitants financiers visant à favoriser l'engagement de personnel auprès de certaines entreprises

Art. 145. L'article 16 du décret du 2 mai 2013 relatif aux incitants financiers visant à favoriser l'engagement de personnel auprès de certaines entreprises est remplacé par ce qui suit :

« Art. 16. Le contrôle de l'application du présent décret et de ses mesures d'exécution s'exercent conformément aux dispositions du décret du [...] relatif au contrôle des législations et réglementations relatives à la politique économique, à la politique de l'emploi et à la recherche scientifique ainsi qu'à l'instauration d'amendes administratives applicables en cas d'infraction à ces législations et réglementations. ».

Section 30. Disposition modificative du décret du 20 octobre 2016 relatif à l'agrément des initiatives d'économie sociale et à l'agrément et au subventionnement des entreprises d'insertion

Art. 146. L'article 18 du décret du 20 octobre 2016 relatif à l'agrément des initiatives d'économie sociale et à l'agrément et au subventionnement des entreprises d'insertion est remplacé par ce qui suit :

« Art. 18. Le contrôle de l'application du présent décret et de ses mesures d'exécution s'exercent conformément aux dispositions du décret du [...] relatif au contrôle des législations et réglementations relatives à la politique économique, à la politique de l'emploi et à la recherche scientifique ainsi qu'à l'instauration d'amendes administratives applicables en cas d'infraction à ces législations et réglementations. ».

Section 31. Dispositions modificatives du décret du 21 décembre 2016 portant octroi d'aides, au moyen d'un portefeuille intégré d'aides en Région wallonne, aux porteurs de projets et aux petites et moyennes entreprises pour rémunérer des services promouvant l'entrepreneuriat ou la croissance, et constituant une banque de données de sources authentiques liées à ce portefeuille intégré

Art. 147. L'article 13 du décret du 21 décembre 2016 portant octroi d'aides, au moyen d'un portefeuille intégré d'aides en Région wallonne, aux porteurs de projets et aux petites et moyennes entreprises pour rémunérer des services promouvant l'entrepreneuriat ou la croissance, et constituant une banque de données de sources authentiques liées à ce portefeuille intégré est remplacé par ce qui suit :

« Art. 13. Sont punis soit d'un emprisonnement de huit jours à trois ans et d'une amende de 25 à 250 euros ou d'une de ces peines seulement, soit d'une amende administrative de 10 à 100 euros ceux qui mettent obstacle à la mission des fonctionnaires chargés du contrôle du présent décret et de ses arrêtés d'exécution ou qui fournissent volontairement des renseignements ou documents inexacts ou incomplets.

Les dispositions du chapitre 9 du décret du [...] relatif au contrôle des législations relatives à la politique économique, à la politique de l'emploi et à la recherche scientifique ainsi qu'à l'instauration d'amendes administratives applicables en cas d'infraction à ces législations et réglementations et modifiant diverses législations s'appliquent aux amendes administratives déterminées par l'alinéa 1^{er}. ».

Art. 148. L'article 17 du même décret est remplacé par ce qui suit :

« Art. 17. Le contrôle de l'application du présent décret et de ses mesures d'exécution s'exercent conformément aux dispositions du décret du [...] relatif au contrôle des législations et réglementations relatives à la politique économique, à la politique de l'emploi et à la recherche scientifique ainsi qu'à l'instauration d'amendes administratives applicables en cas d'infraction à ces législations et réglementations.

Les entreprises qui font l'objet du contrôle visé à l'alinéa 1^{er} peuvent être sélectionnées et contrôlées selon une méthode particulière déterminée par le Gouvernement. ».

Section 32. Disposition modificative du décret du 2 février 2017 relatif aux aides à l'emploi à destination des groupes-cibles

Art. 149. L'article 14 du décret du 2 février 2017 relatif aux aides à l'emploi à destination des groupes-cibles est remplacé par ce qui suit :

« Art. 14. Sans préjudice des compétences d'inspection et de contrôle des institutions fédérales compétentes pour les allocations de travail et les cotisations de sécurité sociale, qui en la matière, sont les seuls opérateurs administratifs et techniques, le contrôle de l'application du présent décret et de ses mesures

d'exécution s'exercent conformément aux dispositions du décret du [...] relatif au contrôle des législations et réglementations relatives à la politique économique, à la politique de l'emploi et à la recherche scientifique ainsi qu'à l'instauration d'amendes administratives applicables en cas d'infraction à ces législations et réglementations. ».

Section 33. Disposition modificative du décret du 2 février 2017 relatif au contrat d'insertion

Art. 150. L'article 14 du décret du 2 février 2017 relatif au contrat d'insertion est remplacé par ce qui suit :

« Art. 14. Sans préjudice des compétences d'inspection et de contrôle des institutions fédérales compétentes pour les allocations de travail et les cotisations de sécurité sociale, qui en la matière, sont les seuls opérateurs administratifs et techniques, le contrôle de l'application du présent décret et de ses mesures d'exécution s'exercent conformément aux dispositions du décret du [...] relatif au contrôle des législations et réglementations relatives à la politique économique, à la politique de l'emploi et à la recherche scientifique ainsi qu'à l'instauration d'amendes administratives applicables en cas d'infraction à ces législations et réglementations. ».

Art. 151. L'article 21 du même décret est complété par un alinéa rédigé comme suit :

« Le contrôle de l'application du régime transitoire relatif au programme de transition professionnelle prévu par les alinéas 1^{er} à 6, s'exercent conformément aux dispositions du décret du [...] relatif au contrôle des législations et réglementations relatives à la politique économique, à la politique de l'emploi et à la recherche scientifique ainsi qu'à l'instauration d'amendes administratives applicables en cas d'infraction à ces législations et réglementations. ».

Section 34. Disposition abrogatoire du décret du 5 février 1998 relatif à la surveillance et au contrôle des législations relatives à la politique de l'emploi

Art. 152. Le décret du 5 février 1998 relatif à la surveillance et au contrôle des législations relatives à la politique de l'emploi, modifié en dernier lieu par le décret du 28 avril 2016, est abrogé.

Namur, le

Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président,

Willy BORSUS

Le Ministre de l'Economie, de l'Emploi et de la Recherche



Pierre-Yves JEHOLET

Projet de décret relatif au contrôle des législations relatives à la politique économique, à la politique de l'emploi et à la recherche scientifique ainsi qu'à l'instauration d'amendes administratives applicables en cas d'infraction à ces législations et réglementations et modifiant diverses législations

EXPOSE DES MOTIFS

Le présent projet de décret introduit et modifie une série de dispositions portant sur le contrôle en matière d'économie, d'emploi et de recherche tant en vue de permettre une meilleure adéquation de celles-ci aux évolutions sociétales que pour parfaire l'appropriation des compétences transférées dans ces domaines suite à la Sixième Réforme de l'Etat (chapitres 1 à 8 et 10). Le projet vise également à instaurer un régime harmonisé d'amendes administratives dans ces matières (chapitre 9).

Trois lignes directrices traversent les modifications apportées au décret du 5 février 1998 relatif à la surveillance et au contrôle des législations relatives à la politique de l'emploi, à savoir :

1. L'implémentation d'une politique cohérente et décloisonnée en matière de contrôle en Région wallonne, notamment des matières transférées au terme de la 6^{ème} réforme de l'Etat ;
2. La mise en place d'outils adaptés pour les services d'inspection, arrimés aux évolutions sociétales et juridiques.
3. La mise en place de règles harmonisées en matière d'amendes administratives.

1. L'implémentation d'une politique cohérente en matière de contrôle en Région wallonne, notamment des matières transférées au terme de la 6^{ème} réforme de l'Etat.

En matière d'emploi, ce projet adapte le texte du décret du 28 avril 2016 portant mise en œuvre de la sixième réforme de l'Etat et diverses dispositions relatives à la politique de l'emploi (M.B. du 11 mai 2016) qui avait déjà légalisé officiellement auparavant le contrôle des matières transférées par la 6^{ème} réforme de l'Etat, telle que les titres-services, pour ne citer que celle-là. Il le modifie en tenant compte des modifications qui sont intervenues dans diverses législations qu'il visait et qui sont ultérieures à sa parution.

Si la régionalisation des compétences relatives à l'emploi a été officialisée, pareil transfert n'a pas été réalisé dans les matières économiques. A ce jour, l'Inspection économique ne dispose toujours d'aucun texte de nature à fonder ses attributions, pouvoirs et devoirs. Le présent décret comble cette lacune et

légalise par la même occasion le transfert des compétences de contrôle dans les matières économiques visées par la 6^{ème} réforme de l'Etat des inspecteurs fédéraux aux inspecteurs économiques wallons.

D'autre part, jusqu'ici la plupart de leurs contrôles étaient de nature comptable et s'effectuaient en préavisant les entreprises de leur intervention. Le transfert de matières telles que l'accès à la profession ou la carte de commerçant ambulant va modifier la nature des contrôles que cette inspection sera amenée à réaliser. Certains de ses contrôles devront en effet se dérouler sans préavis et par conséquent, il est impératif de doter les inspecteurs économiques de pouvoirs comparables à ceux des inspecteurs sociaux.

L'objectif est d'éviter qu'il y ait une interruption du contrôle du respect des réglementations concernées.

Le transfert des compétences a été réalisé en décidant, pour de nombreuses matières transférées:

- a) que les agents désignés par le Gouvernement assureront le contrôle de l'application, et la vérification du respect des nouvelles règles ;
- b) qu'ils exerceront leurs fonctions conformément aux dispositions du présent projet ;
- c) que les services d'inspection fédéraux ne sont plus compétents et que les règles d'inspection et de contrôle sur lesquelles ils se basent ne sont plus en vigueur.

Par souci de cohérence, la recherche scientifique est également visée par le présent projet. En effet, non seulement les matières de l'économie, de l'emploi et de la recherche sont supervisées au sein d'une même direction générale opérationnelle, justifiant par là-même qu'un instrument identique de contrôle y soit mise en œuvre. Mais il faut également constater qu'à l'heure actuelle, les contrôles opérés par les départements en charge de la recherche scientifique sont limités à une vérification sur pièces alors que des contrôles sur place (nécessitant des prérogatives particulières dont ces départements ne disposent pas à l'heure actuelle) sont peu développés. Le champ d'application du présent projet est, dès lors, étendu à la recherche scientifique dans la mesure où les prérogatives des inspecteurs doivent pouvoir être utilisées pour le contrôle de cette matière.

2. La mise en place d'outils adaptés pour les services d'inspection, arrimés aux évolutions sociétales et juridiques.

2.1. Alignement sur le Code pénal social et le Code d'instruction criminelle

Les lois du 30 juin 1971 relative aux amendes administratives applicables en cas d'infraction à certaines lois sociales et du 16 novembre 1972 concernant l'inspection du travail -modifiées à plusieurs reprises- ont été abrogées par le Code pénal social du 6 juin 2010 avec entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2011. Ce

Code a rassemblé, harmonisé, simplifié et modernisé les dispositions qui étaient auparavant disséminées.

Tout comme le décret du 5 février 1998 relatif à la surveillance et au contrôle des législations relatives à la politique de l'emploi a pu s'inspirer des lois de 1971 et 1972, nous intégrons dans le présent projet les adaptations aux évolutions sociétales et juridiques et aux changements technologiques de tous types à l'instar du Code pénal social ou du Code d'instruction criminelle.

Il s'agit en particulier:

- des droits du citoyen lors des auditions par les inspecteurs sociaux/économiques ;
- de l'accès de ces inspecteurs aux locaux habités ;
- des constats par le biais d'images et leur utilisation.

2.1.1. Droits lors des auditions

Suite à la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme, la loi du 13 août 2011 modifiant le Code d'instruction criminelle et la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive afin de conférer des droits, dont celui de consulter un avocat et d'être assistée par lui, à toute personne auditionnée et à toute personne privée de liberté (citée comme : loi Salduz), a renforcé les droits des personnes auditionnées dans le cadre de procédures pénales.

Le projet reprend ces droits, même si ceux-ci sont adaptés aux procédures administratives, pour autant que ces droits puissent être d'application à des auditions d'auteurs d'infractions présumés, de témoins ou de victimes, auditions qui sont assurées par des inspecteurs sociaux/économiques.

Ainsi les dispositions des articles 33 et 34 du projet régissent la procédure à respecter lors de l'audition et les mentions que doivent contenir les procès-verbaux d'auditions.

Ces articles sont en grande partie basés sur les dispositions des articles 62 à 64 inclus du Code pénal social. L'article 62 du Code est en fait « la loi Franchimont » du 12 mars 1998 (soit l'équivalent de l'article 47*bis* du Code d'Instruction criminelle, avant les lois Salduz de 2011, et adapté aux auditions prises dans la phase administrative).

La principale innovation de l'article 47*bis*, § 1^{er}, est qu'il prévoit une information succincte des faits sur lesquels l'intéressé - le suspect, le témoin, la victime - sera entendu ainsi que sur le fait que ce dernier ne peut être contraint de s'accuser lui-même. Dans la pratique, les services d'inspection régionaux appliquent déjà ces règles, de sorte que nous les formalisons ici dans l'article 33, § 1^{er}.

Ensuite, les dispositions de l'article 47*bis*, § 2 (et suivants), qui constituent les principales transpositions des lois « Salduz » dans le droit interne, concernent

l'audition d'une personne à laquelle des infractions peuvent être imputées et qui doit, de ce fait, pouvoir bénéficier des droits essentiels: le droit de ne pas être contraint à s'accuser soi-même, le droit de garder le silence, le droit de se concerter confidentiellement et au préalable avec un avocat et, le cas échéant, l'assurance qu'elle n'est pas privée de sa liberté et qu'elle peut aller et venir à tout moment.

Aucune de ces dispositions de l'article 47*bis*, § 2 et suivants (qui datent de 2011 et plus tard) ne figure dans le Code pénal social de 2010.

La doctrine diverge quant à savoir si l'ensemble des dispositions du Code d'instruction criminelle concernant les auditions est applicable au droit pénal social, qui possède ses propres règles spéciales à cet effet. La raison principale de cette polémique tient au fait que les services d'inspection sociale disposent tant d'une compétence de contrôle administratif que d'une compétence d'enquête pénale, du moins en théorie, alors que les règles « Salduz » ne sauraient être applicables qu'en cas d'enquête pénale. Les règles « Salduz » s'appliqueraient donc dès que l'audition par l'inspecteur acquiert une finalité pénale, mais pas dans la phase administrative préalable des procédures auprès des mêmes services d'inspection.

Cependant, la distinction entre les deux phases n'est pas toujours aussi claire: quand s'arrête l'une et quand commence l'autre?

Cette ligne de démarcation étant très difficile à tracer et certains principes des arrêts de la Cour européenne des Droits de l'Homme comme le droit au silence ne pouvant être supposés applicables de manière différenciée dans le droit pénal classique et dans le droit pénal social, toutes les inspections du travail et de l'emploi du pays appliquent d'initiative l'ensemble des principes « Salduz », pour autant et dans la mesure où ils ne sont pas, par définition, propres au droit pénal traditionnel, auquel cas ils n'auraient pas leur place dans le droit pénal social.

C'est pourquoi, et ce, dans leur forme adaptée, les auteurs du projet reprennent désormais également les dispositions des articles 47*bis*, § 2 et suivants du Code d'instruction criminelle dans le décret inspection. Ainsi, le projet de décret entérine les pratiques que l'inspection régionale de l'emploi respecte à la lettre depuis des années dans le souci de protéger les droits à la défense des intéressés.

Les inspecteurs ne remplissent aucune fonction dans les procédures pénales de droit commun. Cela n'empêche pas qu'un tiers, par exemple un avocat, puisse accompagner l'auditionné, s'il le demande, avec l'accord de l'inspection.

Néanmoins, pour toute sécurité, le projet de décret contient une disposition selon laquelle les inspecteurs informent au préalable la personne auditionnée du fait qu'elle ne peut être privée de sa liberté et qu'elle peut aller et venir comme bon lui semble.

Cette précision n'est peut-être pas vraiment nécessaire, mais peut s'avérer utile, car elle fut bel et bien reprise dans le Code d'instruction criminelle en 2014 suite à un arrêt de la Cour constitutionnelle (arrêt n° 7/2013 du 14 février 2013).

2.1.2. Création et utilisation d'images

Les inspecteurs sont autorisés à établir des constatations par le biais d'images obtenues par leurs propres soins ou non, mais de façon régulière. Ainsi, ils pourront par exemple faire usage d'enregistrements d'une caméra de surveillance dans une entreprise, mais dans le strict respect des règles de la C.C.T. n° 68 du 16 juin 1998 relative à la protection de la vie privée des travailleurs à l'égard de la surveillance par caméras sur le lieu du travail.

Tout comme à l'époque, cela avait été proposé par le Conseil d'Etat pour l'utilisation d'images (avis sur le projet de Code pénal social), l'article 29 du projet oblige les inspecteurs à respecter le principe de la proportionnalité lorsqu'ils interviennent.

Les inspecteurs peuvent uniquement faire usage d'images en vue de vérifier le respect des dispositions des réglementations dont ils sont chargés du contrôle.

Par ailleurs, ils seront également amenés à apprécier si, dans les circonstances données, il n'y a pas d'autres moyens pour déterminer l'identité de personnes ou constater des faits de manière classique. Par exemple, lors du montage et du démontage de grandes attractions et événements, il a déjà été remarqué qu'au moindre imprévu, les travailleurs disparaissent sans laisser de traces, l'employeur soutient que ces personnes se trouvaient sur les lieux par hasard et on n'a pas les moyens d'employer une grande équipe pour éviter que les travailleurs ne disparaissent au moment des contrôles. Il est alors indiqué d'obtenir des images, tant pour la constatation d'infractions que pour pouvoir déterminer l'identité de l'intéressé.

Afin de répondre à la remarque du Conseil d'Etat en ce qui concerne l'incertitude par rapport à la force probante qui sera attribuée à ces moyens, du fait que l'utilisation d'images n'est pas réglementée par le législateur, le Code pénal social a repris un certain nombre de critères qui devront être remplis pour que, en application de ce Code, les constatations des inspecteurs faites par le biais d'images obtenues par leurs propres soins soient valables jusqu'à preuve du contraire.

La définition de ces critères est basée sur la protection des droits de la défense. Par ailleurs, il a également été tenu compte du fait qu'il s'agit ici d'images que les inspecteurs ont enregistrées eux-mêmes. En effet, les images peuvent être falsifiées, mais sans aucun doute, cela vaut également pour les cas de constatations écrites dans un procès-verbal de constatation d'infraction.

Quoi qu'il en soit, un inspecteur qui, en tant que fonctionnaire, se rendrait coupable d'une telle falsification est punissable en vertu du Code pénal (incarcération).

L'article 10, § 3, du projet reprend ces critères.

2.1.3. L'accès des inspecteurs aux espaces habités

Le projet de décret est rédigé de telle manière que les dispositions relatives à l'accès aux espaces habités, qui sont d'application depuis 2011 pour les

inspecteurs sociaux fédéraux, seront également applicables pour les inspecteurs régionaux (article 7 du projet), dans les mêmes circonstances et dans les mêmes conditions.

Ce procédé est expliqué de manière très circonstanciée dans l'exposé des motifs accompagnant le projet de Code pénal social, que nous citons ci-dessous, car les articles du projet constituent une copie fidèle de l'article 24 de ce Code:

« Les termes « locaux habités », ont été préférés à « bâtiment », car une habitation peut être constituée par une caravane résidentielle, par exemple. En outre, comme par le passé, on a explicitement préféré utiliser les termes « locaux habités » et non « habitation ».

Un bâtiment (ou dépendance) relevant de la notion de « domicile » telle que visée par l'article 15 de la Constitution (« Le domicile est inviolable; aucune visite domiciliaire ne peut avoir lieu que dans les cas prévus par la loi et dans la forme qu'elle prescrit ») peut en effet aussi comprendre des endroits accessibles au public (par exemple, un magasin se trouvant dans l'habitation d'un boulanger ou d'un boucher).

Le but n'est évidemment pas que les inspecteurs doivent disposer d'une autorisation de visite domiciliaire remise par le juge d'instruction pour accéder à ces locaux. Les dépendances d'une habitation (comme le jardin, l'allée, le garage, ...) qui ne sont par contre pas accessibles au public, ne le sont pas non plus aux agents de contrôle, sauf dans les cas visés dans [le présent] article.

[...]

Des modifications procédurales sont apportées aux visites domiciliaires.

Tout d'abord, le juge du tribunal de police est remplacé par le juge d'instruction. Cette modification de compétence est justifiée par les raisons suivantes:

- Les législations concernées ne relèvent pas de la compétence des juges au tribunal de police. Si l'on veut qu'un contrôle judiciaire existe lorsqu'il s'agit de porter atteinte à la vie privée des citoyens, il faut que cette mesure ait un sens. Un juge d'instruction est davantage familiarisé à la protection de la vie privée et du domicile.

- Mieux qu'un juge au tribunal de police, il pourra encadrer la mesure; on doit parfois déplorer que des dossiers répressifs échouent parce qu'une visite domiciliaire a été mal utilisée ou mal faite; ce type d'incident pourra être évité avec le juge d'instruction.

- Il y a un juge d'instruction de garde vingt-quatre heures sur vingt-quatre, ce qui n'est pas le cas pour les juges du tribunal de police. Ceci facilite l'accès des services d'inspection au juge, dans les cas où l'autorisation doit être demandée en urgence.

- Il perçoit bien la différence entre une autorisation de visite domiciliaire et un mandat de perquisition.

On a veillé à ne pas transformer cette procédure d'autorisation en mandat judiciaire. Le juge d'instruction n'est pas, par la demande de l'inspection, saisi d'une instruction ou d'une mini-instruction. Il s'agit uniquement d'une procédure d'autorisation administrative, qui se justifie par l'atteinte à la vie privée.

Ensuite, on a introduit quelques règles de procédure. Le juge d'instruction sera saisi d'une demande motivée émanant de l'inspecteur. Cette motivation devra comprendre une description claire des circonstances factuelles qui justifient la nécessité de la mesure. Il convient également de donner une indication précise de l'habitation (appartement identifié clairement, etc.) qui fera l'objet de la visite domiciliaire.

Enfin, il faut également déclarer les législations que l'on veut contrôler au moyen d'une visite domiciliaire. Si l'on connaît déjà éventuellement l'existence de certaines infractions et que l'on veut continuer le contrôle au moyen de visites domiciliaires, il faut alors également mentionner ces infractions. Les compétences des inspecteurs sociaux visent, en premier lieu, à surveiller le respect de la législation sociale. Dans la plupart des cas, cette surveillance est exercée sans savoir s'ils constateront ou non une infraction. C'est pourquoi, il est nécessaire de mentionner les législations concernées par la surveillance du respect de ces législations.

[...] Le § 2 du texte de loi mentionne explicitement qu'une autorisation de visite domiciliaire peut être obtenue pour l'accès à des locaux habités après 21 heures et avant 5 heures à condition que la demande adressée au juge soit particulièrement motivée. L'article 1er de cette loi du 7 juin 1969 dispose en effet que l'interdiction de perquisition ou de visite domiciliaire entre 21 heures et 5 heures n'est pas d'application lorsqu'une disposition légale particulière l'autorise.

Voici des exemples de dispositions qui contiennent l'autorisation précitée:

- l'article 7 du décret du 30 avril 2004 portant uniformisation des dispositions de contrôle, de sanction et pénales reprises dans la réglementation des matières de législation sociale qui relèvent de la compétence de la Communauté flamande et de la Région flamande prévoit que l'inspecteur des lois sociales peut obtenir l'accès à des locaux habités après 22 heures et avant 5 heures moyennant une motivation spéciale de la demande au juge au tribunal de police.

- l'article 7, § 2, de la loi du 24 février 1921 concernant le trafic des substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, psychotropes, désinfectantes ou antiseptiques et des substances pouvant servir à la fabrication illicite de substances stupéfiantes et psychotropes, permet, sans préjudice des compétences des officiers de police judiciaire, aux membres du personnel visés à son § 1er, de visiter, entre 5 heures du matin et 9 heures du soir, sans avertissement préalable, tous les lieux où les substances visées dans la loi du 24 février 1921 sont vendues, délivrées à titre onéreux ou non, fabriquées, préparées, conservées ou entreposées, ou autres lieux soumis à leur contrôle même si ceux-ci ne sont pas accessibles au public. Toutefois, en dehors de ces heures, ils ne peuvent visiter ces lieux qu'avec l'autorisation préalable du président du tribunal de première instance. »

Depuis le 1er juillet 2011, il faut également y ajouter le Code pénal social.

Le § 3 indique que le juge d'instruction dispose d'un délai de quarante-huit heures maximum pour prendre une décision. Le juge y indique les motifs qui justifient sa décision. Dans le cas d'une demande de visite domiciliaire pour l'accès aux locaux habités après 21 heures et avant 5 heures, la décision du juge est spécialement motivée. Aucune voie de recours n'est possible contre sa décision.

[...]

Pour aussi rencontrer l'avis du Conseil d'État, le § 4 fixe les limites des pouvoirs des inspecteurs sociaux dans le cas d'une visite domiciliaire. »

Dans le cas d'une visite des espaces habités, les inspecteurs ne disposent donc pas du droit de rechercher des supports d'information, ni des compétences allant de pair avec ce droit.

Dans la pratique, cela ne devrait pas poser de problèmes. En effet, l'autorisation d'accès à des locaux habités par les inspecteurs n'est que très rarement sollicitée par l'Inspection, et lorsqu'elle est nécessaire, c'est essentiellement dans le cadre de contrôles de la main d'œuvre étrangère (permis de travail) et lorsque les lieux où du travail doit être contrôlé sont situés dans un bâtiment où il est établi que se trouve un domicile. Ainsi, par exemple :

1°) Les commerces de détail (boulangerie, boucherie, ...) ou les restaurants, snacks. Ces commerces, que ce soit la partie accessible aux clients, ou l'atelier ou la cuisine (non accessible au public) sont clairement des lieux de travail où des supports d'information pourraient être consultés. Les autorisations de visites sont sollicitées pour permettre l'identification de travailleurs qui se réfugient dans les parties habitées de l'immeuble (les étages où habite souvent l'exploitant. Elles ne le sont pas pour rechercher des supports d'informations dans ces parties habitées ;

2°) Les contrôles d'ateliers de confection. Il n'est pas rare qu'ils soient situés dans les caves ou dans les dépendances situées à l'arrière d'immeubles habités. L'autorisation de visite est donc sollicitée uniquement pour pouvoir traverser les éventuelles parties habitées d'un immeuble aux fins d'accéder à un lieu de travail. Pas pour visiter ces parties habitées ;

3°) Les contrôles de chantiers de rénovation. Des autorisations de visite sont rarement sollicitées dans ce type de contrôle. Elles pourraient toutefois l'être si l'inspection sait à l'avance que des travaux de rénovation sont effectuées dans un immeuble ou une partie d'immeuble (appartement) qui n'est pas vide d'habitants (et ce, même si les pièces où les travaux ont lieu ont été vidées de leur meubles et sont donc inhabitables).

2.2. Gel des demandes de subsides au titre d'une bonne gouvernance

La loi du 16 mai 2003 fixant les dispositions générales applicables aux budgets, au contrôle des subventions et à la comptabilité des communautés et des régions, ainsi qu'à l'organisation du contrôle de la Cour des comptes prévoit (article 13) que le bénéficiaire d'une subvention régionale est tenu de la rembourser lorsqu'il :

- 1° ne respecte pas les conditions d'octroi de la subvention;
- 2° n'utilise pas la subvention aux fins pour lesquelles elle est accordée;
- 3° met obstacle au contrôle [des inspecteurs].

Si cette règle dénote d'un bon sens certain, il n'en demeure pas moins qu'elle se contente d'agir en aval de la situation problématique en imposant un remboursement. Or, l'on sait à quel point la récupération d'indus est redoutablement plus compliquée que le non versement d'une subvention.

Par conséquent, il convient de mettre en place des outils permettant aux administrations publiques de réagir avec promptitude si la situation l'exige ou le justifie, avec un effet qui serait perceptible à court terme, à savoir :

- la possibilité de suspendre des subventions régionales si le contrôle de leur utilisation est délibérément entravé, ou pour geler temporairement le traitement des demandes, tant que l'exercice de la mission de contrôle par le service d'inspection est intentionnellement entravée;
- la possibilité, pour l'administration perceptrice, de suspendre le traitement de demandes de subventions liées à l'emploi, tant qu'une inspection des inspecteurs est en cours vis-à-vis de la même entreprise ou de ses administrateurs.

L'article 45 du projet comble cette lacune. Ces mesures conservatoires qui établissent un lien contraignant entre, d'une part, le droit des inspecteurs à exercer un contrôle sans entraves autres que les limitations légales et, d'autre part, la demande ou le bénéfice des subsides, permettront aux administrations régionales de protéger les deniers publics et, le cas échéant, d'intervenir avec fermeté, mais en toute légalité, en respectant le principe de proportionnalité et l'objectif.

2.3. Implémentation de la méthode de l'échantillonnage

Au vu du nombre croissant d'entreprises et d'opérateurs à contrôler par les inspecteurs suite au transfert de compétences lié à la Sixième Réforme de l'Etat, les articles 35 à 37 du projet instaurent, pour le contrôle des législations relatives à la politique de l'emploi, à la politique économique et à la recherche scientifique, la possibilité pour les inspecteurs de procéder au contrôle de tout ou partie des aspects à vérifier dans le cadre de la justification du versement d'une subvention octroyée à un employeur. A l'issue de l'examen de cet échantillon, les résultats du contrôle réalisé sur l'échantillon pourront être extrapolés à l'ensemble des éléments ayant constitué la base dudit échantillon.

Les inspecteurs doivent contrôler la correcte utilisation ou le bien-fondé de l'octroi de diverses subventions octroyées à des administrés dans le cadre de nombreux dispositifs.

Pour certains d'entre eux, ce contrôle implique la vérification du respect d'un nombre important de conditions dans le chef de personnes ou de la légalité de divers éléments ou comportements.

Ainsi en matière de formation ou d'insertion socioprofessionnelle, faut-il vérifier la présence de multiples pièces dans les dossiers individuels de stagiaires pris en charge par des opérateurs de formation ou d'insertion pour établir le respect de conditions qui justifient l'octroi de la subvention qui leur est octroyée. Certains de ces opérateurs peuvent accueillir plusieurs centaines de stagiaires ou bénéficiaires accompagnés, dont il est matériellement très difficile de vérifier l'éligibilité de chacun d'eux. Il en va de même en matière de chèques-formation, où le nombre de chèques remboursés à un opérateur pour les formations qu'il a dispensées aux travailleurs de clients utilisateurs peut atteindre des proportions si importantes qu'il en rend le contrôle exhaustif impossible.

La situation est semblable dans la matière des titres-services où des entreprises occupant plusieurs centaines de travailleurs brassent quotidiennement des milliers de titres. Le contrôle de la légalité de chacun d'eux est totalement impensable et exigerait une mobilisation démesurée d'inspecteurs.

Il en ressort que, même en cas de mécanisme de fraude avéré, la Région se voit régulièrement opposer par le contrevenant poursuivi que le contrôle n'a porté que sur une partie des titres ou chèques et que dès lors, seul le remboursement des pièces effectivement contrôlées peut lui être réclamé. Or pareil contrôle exhaustif demande un investissement en temps et en personnel que l'inspection ne peut se permettre de consentir, sauf à ne plus pouvoir contrôler quantité d'autres opérateurs tant qu'elle est mobilisée par l'évaluation du dommage causé par un opérateur délinquant.

Indépendamment du nombre d'administrés bénéficiant de tous ces dispositifs d'aide à l'emploi ou à la formation, on ne peut dénombrer le nombre d'utilisateurs avec lesquels ils établissent des relations régies par ces dispositifs - de quelque ordre qu'elles soient - et qui eux aussi doivent respecter diverses conditions ou obligations imposées par les textes octroyant lesdites aides.

Dans son arrêt n° 227.073 du 9 avril 2014, le Conseil d'Etat a eu l'occasion de se prononcer sur la validité de l'utilisation de la méthode de l'échantillonnage-extrapolation par les médecins-inspecteurs du Service d'évaluation et de contrôle médicaux (SECM), de l'Institut national d'assurance maladie-invalidité (Inami). Le Conseil d'Etat a alors jugé que cette méthode particulière de contrôle ne pouvait être utilisée qu'à condition d'être prévue par une norme législative ou réglementaire.

Fort de cette expérience, le législateur fédéral a, par une loi du 18 décembre 2016, introduit le mécanisme de l'échantillonnage-extrapolation dans la loi du 14 juillet 1994 relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités.

C'est cette jurisprudence que le présent article entend faire également sienne en intégrant la faculté pour les inspecteurs de recourir à cette méthode particulière de contrôle à condition que celle-ci soit expressément prévue par les législations et réglementations particulières en matière d'emploi.

C'est la raison pour laquelle l'article 35 prévoit, à l'instar de ce qui est pratiqué dans d'autres services d'inspection, la possibilité de réaliser le contrôle de certains dispositifs sur base d'un échantillon des aspects à vérifier dans le cadre

de la justification du versement d'une subvention octroyée à un employeur, et ce à la stricte condition que les législations et réglementations instaurant ces dispositifs le prévoient expressément.

Pratiquement, cette méthode de l'échantillonnage est déjà appliquée par la force des choses, mais la reconnaissance de sa légalité et de sa légitimité est indispensable, dans un souci de sécurité juridique et de transparence à l'égard des administrés.

Cette reconnaissance de la méthode de l'échantillonnage et de son corolaire indispensable qu'est la technique de l'extrapolation (article 36) est le premier pas vers un traitement plus juste entre administrés. En effet, l'équité demande que les conclusions tirées de l'examen de l'échantillon puissent être extrapolées à l'ensemble des éléments ayant fait l'objet du contrôle. La nécessité de recourir à l'extrapolation s'explique par la différence de taille entre les administrés (ASBL ou entreprises) que l'inspection doit contrôler. Dans les petites structures, un contrôle exhaustif des utilisateurs auxquels elles s'adressent (stagiaires, bénéficiaires d'une insertion, clients utilisateurs de chèques ou titres, ...) est possible. Et dans ce cas, le moindre manquement constaté est acté par l'inspection, avec les conséquences potentielles qui lui sont attachées. Dans le cas des grandes structures, si seuls les manquements constatés sur un échantillon - quand bien même sa taille serait conséquente - donnent lieu à sanction, ces grandes structures seront toujours avantagées par rapport aux plus petites, puisque le contrôle ne permettra jamais de vérifier la correction de tous les éléments à contrôler. Il y a donc une inégalité manifeste de traitement entre administrés. Seule l'extrapolation au départ d'échantillons de proportion comparable entre petites ou grandes structures, peut garantir l'application d'éventuelles sanctions d'importance comparables.

Mentionnons, finalement, que l'article 37 prévoit la possibilité pour l'employeur qui s'estimerait lésé par l'application de la méthode de l'échantillonnage-extrapolation d'apporter la preuve de la validité de tout élément refusé par les inspecteurs par toute voie de droit.

En effet, la présomption légale découlant de la mise en œuvre de la technique de l'extrapolation demeure réfragable puisque, conformément à la jurisprudence de la Cour de Cassation, l'article 37 n'indique pas expressément que la présomption qu'il contient serait irréfragable.

Au départ d'une distinction apparente entre administrés, on constate que la consécration légale de cette méthode particulière de contrôle apparaît, en réalité, comme étant raisonnablement justifiée et proportionnée à l'objectif poursuivi de garantir une saine gestion des deniers publics tout en assurant le respect d'une réelle égalité de traitement entre administrés.

3. Des règles harmonisées en matière d'amendes administratives

Le chapitre 9 du présent projet de décret est consacré aux procédures et règles applicables aux poursuites administratives. Cette partie vise l'harmonisation des dispositions concernant les sanctions administratives prévues dans les législations régionales en matière d'économie, d'emploi et de recherche

notamment par la confirmation et le renforcement du processus d'introduction de règles générales concernant les amendes administratives.

Les instances européennes exigent de plus en plus que les sanctions prévues par les législations des Etats membres, pour des infractions aux obligations qui découlent des directives, soient efficaces, proportionnelles et dissuasives. Il est donc essentiel qu'en l'absence de poursuites pénales, des sanctions efficaces, proportionnelles, raisonnables et dissuasives puissent être mises en œuvre, selon des procédures lisibles et harmonisées.

Il est vrai que dans l'ensemble, toutes ces législations contiennent, de manière variable, des dispositions relatives aux amendes administratives : qui inflige et comment ? Le citoyen peut-il, avant la prise de décision, se défendre et par quels moyens ? Selon quelle procédure l'amende est-elle finalement infligée, et par qui ? Le citoyen peut-il introduire un recours contre cette décision, et comment ? Quand et comment l'administration peut-elle percevoir l'amende ?

Il est surprenant de voir le nombre de règles et procédures divergentes, impliquant diverses instances, délais, etc. qui coexistent au sein d'une seule et même entité fédérée.

Ces différences ne favorisent pas la bonne application de ces régimes de sorte qu'apparaît une réticence par rapport à leur mise en œuvre, de nature à engendrer une certaine forme d'impunité.

Le ministère public ne prend pas la décision d'entamer des poursuites pénales et présume que « l'administration » prendra les sanctions nécessaires, mais cette dernière s'abstient, d'autant plus que le régime présente des lacunes. Cette situation n'est de toute évidence ni efficace, ni proportionnelle, ni dissuasive.

Donc, en ce qui concerne l'ensemble des instruments relatifs à la politique économique, à la politique de l'emploi et à la recherche scientifique, il a été résolument opté pour une approche transversale et harmonisée, appliquant des règles et procédures identiques pour chaque matière et pour chaque élément du processus.

Avant la Sixième Réforme de l'Etat, en matière d'emploi et de formation professionnelle, seuls le décret du 5 février 1998 relatif à la surveillance et au contrôle des législations relatives à la reconversion et au recyclage professionnels et celui du 5 février 1998 relatif à la surveillance et au contrôle des législations relatives à la politique de l'emploi ainsi que le décret du 3 avril 2009 relatif à l'enregistrement ou à l'agrément des agences de placement comportaient des dispositions assorties de sanctions administratives.

Les décrets du 5 février 1998 précités sanctionnent d'une amende administrative la personne qui fait obstacle à la surveillance organisée en vertu de leurs dispositions et, uniquement pour celui portant sur la surveillance et le contrôle des législations relatives à la politique de l'emploi, l'employeur qui n'observe pas, dans les délais fixés par les inspecteurs sociaux, l'ordre donné par ceux-ci d'apposer les documents visés à l'article 3, 3° du décret du 5 février 1998 précité.

Les amendes administratives prévues à l'article 16, § 1^{er}, du décret du 3 avril 2009 relatif à l'enregistrement ou à l'agrément des agences de placement renvoient à l'article 13*bis* du décret du 5 février 1998 relatif à la surveillance et le contrôle des législations relatives à la politique de l'emploi, qui prévoit en outre, aux paragraphes 4 à 9 de l'article 13*bis*, des règles de procédure applicables aux amendes administratives prévues au paragraphe 1^{er} de cet article.

Les dispositions de l'article 13*bis* du décret du 5 février 1998 relatif à la surveillance et au contrôle des législations relatives à la politique de l'emploi et celles de l'article 14*bis* du décret du 5 février 1998 relatif à la surveillance et au contrôle des législations relatives à la reconversion et au recyclage professionnels ont été insérées dans ces décrets du 5 février 1998 précités par décret du 22 novembre 2007 mais elles n'ont jamais été exécutées et, dès lors, aucune modalité de perception des amendes administratives n'a été arrêtée et aucun fonctionnaire n'a été désigné pour infliger les amendes.

Depuis la Sixième Réforme de l'Etat, le nombre de dispositifs régionaux en matière d'emploi qui prévoient des sanctions administratives a considérablement augmenté. Le décret du 28 avril 2016 portant mise en œuvre de la Sixième Réforme de l'Etat et diverses dispositions relatives à la politique de l'emploi a rétabli dans les législations régionalisées l'ensemble des infractions sanctionnées pénalement et administrativement qui avaient été regroupées en 2010 dans le Code pénal social. Ce rétablissement des infractions dans les législations régionalisées par le décret wallon avait pour objet d'habiliter les inspecteurs régionaux pour le contrôle de ces dispositifs.

Etant donné qu'il a été opté pour une approche transversale et harmonisée pour les compétences gérées par la Direction générale opérationnelle de l'Economie, de l'Emploi et de la Recherche, le présent projet de décret abroge les règles spécifiques reprises à l'article 13*bis* du décret du 5 février 1998 relatif à la surveillance et le contrôle des législations relatives à la politique de l'emploi au profit d'un corpus de règles harmonisées concernant les sanctions administratives prévues par les législations régionales en matière d'économie, d'emploi et de recherche.

Le présent projet modifie l'ensemble des législations régionales en matière d'économie, d'emploi et de recherche afin d'y insérer la référence au présent décret pour que ce corpus de règles s'applique aux amendes administratives prévues par ces législations.

Le projet de décret reprend l'ensemble des dispositions relatives aux amendes administratives et poursuites administratives prévues dans le Code pénal social et ne s'écarte de ce modèle que lorsque la réalité régionale l'impose. Ces règles qui encadreront le travail quotidien des fonctionnaires chargés d'infliger les sanctions, présentent l'avantage d'avoir été largement éprouvées depuis les années 70 puisque le Code pénal social reprend lui-même, partiellement, les dispositions de la loi du 30 juin 1971, relative aux amendes administratives applicables en cas d'infraction à certaines lois sociales. Le Code n'a fait que les mettre à jour, les affiner et les compléter. Le Code pénal social présente également l'avantage de refléter l'état actuel de la jurisprudence nationale sur

les droits des personnes à qui une amende a été infligée, et tient compte des dernières évolutions technologiques. En outre, entre 2011 et l'entrée en vigueur du décret du 28 avril 2016 précité, le Code pénal social était déjà d'application à toute une série de mesures fédérales en faveur de l'emploi, désormais régionalisées.

Cette cohérence avec la législation fédérale originale assure a priori une grande sécurité juridique, puisque les magistrats appelés à appliquer à différents niveaux les dispositions du décret pourront s'appuyer sur la jurisprudence développée à propos du Code pénal social et son ancêtre (la loi du 30 juin 1971 précitée).

Cette transposition en droit wallon du modèle du Code pénal social permettra à l'administration et, le cas échéant, aux magistrats, de s'appuyer sur la jurisprudence développée dans ce cadre et offrira une facilité de lecture. Le fait que les niveaux de sanction du Code pénal social soient transposés à l'identique dans le présent projet de décret, est un exemple marquant de la facilité de lecture qu'offre celui-ci.

Au besoin, les travaux parlementaires suivants relatifs au Code pénal social fournissent des commentaires extrêmement détaillés au sujet de la genèse, de l'objet et de la portée de chacune de ses dispositions :

1° Chambre, projets de loi n° 1666/001 et n° 1667/001 – législature 52 – session 2008-2009 (pp. 1 à 703);

2° Chambre, rapport n° 1666/009 relatif auxdits projets de loi – législature 52 – session 2008-2009 (pp. 1 à 161).

Dans le cadre du contrat d'administration conclu entre le Service public de Wallonie et le Gouvernement wallon en mai 2016, la Direction générale opérationnelle de l'Economie, de l'Emploi et de la Recherche s'est fixée cinq objectifs stratégiques dont le dernier vise à élaborer et mettre en place une stratégie intégrée de contrôle et d'inspection. C'est dans ce cadre que le projet 31, ayant pour objectif de mettre en place une cellule des amendes administratives, a été conçu. Le service des amendes administratives a été créé au sein du Département de l'Inspection. Dès que le présent projet de décret et ses arrêtés d'exécution entreront en vigueur, le Service des amendes administratives sera habilité à procéder à l'instruction des dossiers et le cas échéant, à entamer des poursuites administratives pour les infractions à tout décret wallon relatif à la matière de l'économie, de l'emploi ou de la recherche pour lesquelles une sanction administrative est prévue.

COMMENTAIRES DES ARTICLES

L'intitulé du projet

Comme tous les intitulés, il doit refléter au mieux le contenu du dispositif.

En ce qui concerne la compétence de la « politique de l'Emploi », il est fait référence, en ce qui concerne le champ d'application à la notion de politique de l'Emploi au sens de l'article 6, § 1^{er}, IX, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles.

Pour rappel, cet article dispose que les régions sont compétentes pour :

« IX. En ce qui concerne la politique de l'emploi :

1° Le placement des travailleurs ;

2° les programmes de remise au travail des demandeurs d'emploi inoccupés, en ce compris en matière d'économie sociale, à l'exclusion des programmes de remise au travail dans les administrations et services de l'autorité fédérale ou placés sous sa tutelle et à l'exclusion des conventions visées dans la section 5 du chapitre II de l'arrêté royal n° 25 du 24 mars 1982 créant un programme de promotion de l'emploi dans le secteur non marchand ;

2°/1 la mise au travail des personnes qui bénéficient du droit à l'intégration sociale ou du droit à l'aide sociale financière ;

3° l'occupation des travailleurs étrangers, à l'exception des normes relatives au permis de travail délivré en fonction de la situation particulière de séjour des personnes concernées et aux dispenses de cartes professionnelles liées à la situation particulière de séjour des personnes concernées.

La constatation des infractions peut aussi être effectuée par les fonctionnaires habilités à cette fin par l'autorité fédérale.

4° l'application des normes relatives au permis de travail délivré en fonction de la situation particulière de séjour des personnes concernées. La surveillance du respect de ces normes relève de la compétence de l'autorité fédérale. La constatation des infractions peut également être faite par des fonctionnaires habilités à cette fin par les régions ;

5° la compétence de décision et d'exécution en matière de contrôle de la disponibilité active et passive des chômeurs et d'imposition des sanctions y relatives.

L'autorité fédérale reste compétente pour le cadre normatif en ce qui concerne la réglementation en matière d'emploi convenable, de recherche active d'un emploi, de contrôle administratif et de sanctions, ainsi que pour l'exécution matérielle des sanctions, et ce sans préjudice de la compétence régionale visée au 6°.

La région peut déléguer l'exercice de sa compétence en matière de contrôle de la disponibilité active à l'autorité fédérale contre rémunération. Dans ce cas, le gouvernement de région et l'autorité fédérale concluent préalablement une convention pour déterminer le coût de ce service ;

6° l'établissement des conditions auxquelles des dispenses à l'exigence de disponibilité pour le marché du travail de chômeurs indemnisés, avec maintien des allocations, en cas de reprise d'études, de suivi d'une formation professionnelle ou d'un stage peuvent être accordées ainsi que la décision d'attribuer ou non cette dispense.

Pour déterminer la catégorie de chômeurs bénéficiaires qui entre en ligne de compte pour la dispense visée à l'alinéa 1er, l'avis conforme du Conseil des ministres est requis.

Les régions accordent une intervention financière à l'autorité fédérale pour les dispenses visées à l'alinéa 1er lorsque le pourcentage de jours dispensés au cours d'une année pour raison de formation, d'études ou de stage par rapport au nombre total de jours de chômage complet indemnisés de la même année dépasse 12 % dans cette région. Les dispenses pour une formation professionnelle qui prépare à une profession en pénurie et les dispenses octroyées dans le cadre d'une coopérative d'activités ne sont pas prises en considération dans ce mécanisme ;

7° la politique axée sur des groupes-cibles :

a) les réductions de cotisations patronales de sécurité sociale qui sont établies en fonction des caractéristiques propres des travailleurs.

L'autorité fédérale n'est pas compétente pour l'introduction de réductions de cotisations patronales qui sont établies en fonction des caractéristiques propres des travailleurs.

L'autorité fédérale reste toutefois compétente pour les réductions structurelles de cotisations patronales de sécurité sociale, pour les réductions de cotisations des travailleurs ainsi que pour les réductions de cotisations patronales de sécurité sociale qui sont établies en fonction des caractéristiques propres de l'employeur ou en fonction d'un secteur d'activités.

Les régions sont toutefois compétentes pour :

- les réductions pour les secteurs du dragage et du remorquage et pour la marine marchande, à l'exclusion de la réduction de cotisations de sécurité sociale des travailleurs pour les secteurs du dragage et du remorquage.*
- les réductions pour le secteur de l'économie sociale ;*
- les réductions pour les personnes qui assurent l'accueil d'enfants ;*
- les réductions pour le personnel domestique ;*
- les réductions pour les artistes.*

Les institutions fédérales compétentes pour les cotisations de sécurité sociale sont les seuls opérateurs administratifs et techniques.

b) l'activation des allocations octroyées par l'assurance-chômage ou de l'aide sociale financière, en cas de reprise de travail, avec maintien d'une allocation qui est déduite du salaire par l'employeur.

Les institutions fédérales compétentes pour les allocations de chômage et celles compétentes pour l'aide sociale financière sont les seuls opérateurs administratifs et techniques.

c) l'octroi de primes aux chômeurs indemnisés qui reprennent le travail ou qui ont suivi une formation professionnelle ;

d) l'octroi de primes aux employeurs et aux élèves dans le cadre de systèmes de formation en alternance ;

8° la promotion des services et emplois de proximité ;

9° l'octroi de subventions visant à la promotion des possibilités de travail des travailleurs âgés, la qualité des conditions de travail des travailleurs âgés et l'organisation du travail des travailleurs âgés ;

10° le système dans lequel les travailleurs ont le droit de s'absenter du travail, avec maintien du salaire, pour suivre des formations agréées ;

11° les agences locales pour l'emploi (ALE).

Pour autant que les régions maintiennent un système ALE, l'autorité fédérale poursuit le paiement en vigueur des allocations de chômage des travailleurs mis au travail dans le cadre d'une agence locale pour l'emploi. Si le nombre moyen annuel de personnes mises au travail par le biais du système ALE est supérieur à 7 466 bénéficiaires pour la Région wallonne et 7 291 pour la Région flamande, la région concernée sera redevable d'un montant de responsabilisation conformément à l'article 35nonies, § 3, de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des communautés et des régions ;

12° en matière de reclassement professionnel, le remboursement des frais de reclassement aux employeurs, l'imposition de sanctions aux employeurs en cas d'absence de reclassement et l'imposition de conditions autres que celles qui font l'objet de la convention collective de travail n° 51 conclue au sein du Conseil national du travail du 10 février 1992 relative à l'outplacement et rendue obligatoire par l'arrêté royal du 10 avril 1992 et la convention collective de travail n° 82 conclue au sein du Conseil national du travail le 10 juillet 2002 relative au droit au reclassement professionnel pour les travailleurs de quarante-cinq ans et plus qui sont licenciés, rendue obligatoire par l'arrêté royal du 20 septembre 2002, telle que modifiée par la convention collective de travail n° 82bis conclue au sein du Conseil national du travail le 17 juillet 2007 et rendue obligatoire par l'arrêté royal du 3 octobre 2007 ;

13° les conditions dans lesquelles il peut être fait usage du travail intérimaire dans le cadre des trajets de mise au travail. »

En ce qui concerne la « politique économique », celle-ci est également définie par référence à la loi spéciale du 8 août 1980, et plus particulièrement son article 6, § 1^{er}, VI, rédigé comme suit :

« VI. En ce qui concerne l'économie :

1° La politique économique ;

2° Les aspects régionaux de la politique du crédit, en ce compris la création et la gestion des organismes publics de crédit ;

3° La politique des débouchés et des exportations, sans préjudice de la compétence fédérale :

a) d'octroyer des garanties contre les risques à l'exportation, à l'importation et à l'investissement; la représentation des régions sera assurée dans les institutions et les organes fédéraux qui fournissent ces garanties ;

b) en matière de politique commerciale multilatérale, sans préjudice de la mise en œuvre de l'article 92bis, § 4bis ;

4° L'importation, l'exportation et le transit d'armes, de munitions, et de matériel devant servir spécialement à un usage militaire ou de maintien de l'ordre et de la technologie y afférente ainsi que des produits et des technologies à double usage, sans préjudice de la compétence fédérale pour l'importation et l'exportation concernant l'armée et la police et dans le respect des critères définis par le Code de conduite de l'Union européenne en matière d'exportation d'armements ;

5° Les richesses naturelles ;

6° Les conditions d'accès à la profession, à l'exception des conditions d'accès aux professions des soins de santé et aux professions intellectuelles prestataires de services ;

7° Les règles spécifiques concernant le bail commercial ;

8° Les activités du Fonds de participation, en ce compris l'indemnité compensatoire de pertes de revenus en faveur des travailleurs indépendants victimes de nuisances dues à la réalisation de travaux sur le domaine public ;

9° Le tourisme.

Toutefois,

1° toute réglementation édictée par la Région en ce qui concerne les avantages fiscaux relevant de la fiscalité nationale et attribués en exécution des lois d'expansion économique, est soumise à l'accord de l'autorité fédérale compétente ;

2° en matière d'expansion économique, le Conseil des ministres peut octroyer, sur proposition du Gouvernement régional concerné, la garantie de l'Etat prévue aux articles 19 à 21 et 22, alinéa 3, e, de la loi du 30 décembre 1970 sur l'expansion économique.

En matière économique, les régions exercent leurs compétences dans le respect des principes de la libre circulation des personnes, biens, services et capitaux et de la liberté de commerce et d'industrie, ainsi que dans le respect du cadre normatif général de l'union économique et de l'unité monétaire, tel qu'il est établi par ou en vertu de la loi, et par ou en vertu des traités internationaux.

A cette fin, l'autorité fédérale est compétente pour fixer les règles générales en matière :

1° de marchés publics ;

2° de protection des consommateurs ;

3° d'organisation de l'économie ;

4° de plafonds d'aides aux entreprises en matière d'expansion économique, qui ne peuvent être modifiés que de l'accord des régions.

L'autorité fédérale est, en outre, seule compétente pour :

1° la politique monétaire aussi bien interne qu'externe ;

2° la politique financière et la protection de l'épargne, en ce compris la réglementation et le contrôle des établissements de crédit et autres institutions financières et des entreprises d'assurances et assimilées, des sociétés de portefeuille et des fonds communs de placement, le crédit hypothécaire, le crédit à la consommation, le droit bancaire et de l'assurance, ainsi que la constitution et la gestion de ses institutions publiques de crédit ;

3° la politique des prix et des revenus, à l'exception de la réglementation des prix dans les matières qui relèvent de la compétence des régions et des communautés, sous réserve de l'article 6, § 1er, VII, alinéa 2, d) ;

4° le droit de la concurrence et le droit des pratiques du commerce, à l'exception de l'attribution des labels de qualité et des appellations d'origine, de caractère régional ou local ;

5° le droit commercial et le droit des sociétés ;

6° [...]

7° la propriété industrielle et intellectuelle ;

8° Les contingents et licences à l'exception des licences pour l'importation, l'exportation et le transit d'armes, de munitions, et de matériel devant servir spécialement à un usage militaire ou de maintien de l'ordre et de la technologie y

afférente ainsi que des produits et des technologies à double usage, sans préjudice de la compétence fédérale pour celles concernant l'armée et la police ;

9° la métrologie et la normalisation [8 , à l'exception de ce qui est visé à l'article 6, § 1er, XII, 5° ;

10° le secret statistique ;

11° la Société nationale d'investissement ;

12° le droit du travail et la sécurité sociale. »

Enfin, la recherche scientifique, visée à l'article 6bis de la loi spéciale du 8 août 1980 est également visée par le présent projet.

« Art. 6bis.

§ 1. Les Communautés et les Régions sont compétentes pour la recherche scientifique, dans le cadre de leurs compétences respectives, en ce compris la recherche en exécution d'accords ou d'actes internationaux ou supranationaux.

§ 2. L'autorité fédérale est toutefois compétente pour :

1° la recherche scientifique nécessaire à l'exercice de ses propres compétences, en ce compris la recherche scientifique en exécution d'accords ou d'actes internationaux ou supranationaux ;

2° la mise en œuvre et l'organisation de réseaux d'échange de données entre établissements scientifiques sur le plan national et international ;

3° la recherche spatiale dans le cadre d'institutions, d'accords ou d'actes internationaux ou supranationaux ;

4° les établissements scientifiques et culturels fédéraux, en ce compris les activités de recherche et de service public de ces derniers. Le Roi désigne ces établissements par arrêté délibéré en Conseil des ministres. L'avis conforme des Gouvernements de Communauté et de Région est requis pour toute modification ultérieure de cet arrêté ;

5° les programmes et actions nécessitant une mise en œuvre homogène sur le plan national ou international dans des domaines et suivant des modalités fixés par des accords de coopération visés à l'article 92bis, § 1^{er} ;

6° la tenue d'un inventaire permanent du potentiel scientifique du pays suivant des modalités fixées par un accord de coopération visé à l'article 92bis, § 1^{er} ;

7° la participation de la Belgique aux activités des organismes internationaux de recherche suivant des modalités fixées par des accords de coopération visés à l'article 92bis, § 1^{er}.

§ 3. Sans préjudice des dispositions du § 1er, l'autorité nationale peut prendre des initiatives, créer des structures et prévoir des moyens financiers pour la

recherche scientifique dans les matières qui sont de la compétence des Communautés ou des Régions, et qui, en outre :

a) soit fait l'objet d'accords ou d'actes internationaux ou supranationaux auxquels la Belgique est partie contractante ou considérée comme telle ;

b) soit se rapporte à des actions et programmes qui dépassent les intérêts d'une Communauté ou d'une Région.

Dans ces cas, l'autorité fédérale soumet, préalablement à sa décision, une proposition de collaboration aux Communautés et/ou aux Régions, sur avis du Conseil fédéral de la politique scientifique composé conformément à l'article 92ter.

Chaque Communauté et chaque Région peut refuser toute participation en ce qui la concerne et en ce qui concerne les établissements relevant de sa compétence. »

Article 1

La définition du « travailleur » et des personnes qui y sont assimilées est reprise du Code pénal social (article 16).

La définition d'« employeur » est une version simplifiée et adaptée aux compétences régionales de celle qui figure à l'article 16, 3°, du Code pénal social.

La notion de « bénéficiaire de subvention » est introduite pour faire entrer dans le champ d'application du projet de décret des personnes physiques ou morales qui ne sont pas couvertes par la notion d'employeur et de personne y assimilée, même si ces bénéficiaires d'aides à l'emploi sont dans l'immense majorité des cas des employeurs au sens classique.

Ainsi, une personne qui a déjà obtenu une subvention pour mettre des travailleurs à l'emploi, mais qui dispose d'un délai pour effectuer cette mise au travail ne saurait être qualifiée d'employeur tant qu'elle n'occupe pas de personnel. Durant ce délai (ou après son terme si aucune mise au travail n'est intervenue), l'utilisation de la subvention doit néanmoins pouvoir faire l'objet d'un contrôle par les inspecteurs.

La notion de « bénéficiaire d'un agrément » est introduite pour les mêmes motifs.

La définition de « données sociales » vise toutes les données nécessaires à l'application des législations et réglementations dont le contrôle est organisé par le projet de décret. Il s'agit simplement de permettre aux inspecteurs de rechercher et d'examiner auprès de l'employeur, les supports d'information qui contiennent les données sociales utiles à la complétude de leur enquête ou de demander ces données aux institutions qui les gèrent.

Les notions figurant aux 8° et 9°, reprises telles quelles du Code pénal social, se réfèrent aux institutions qui appliquent la législation relative à la sécurité sociale. Par exemple, un inspecteur pourra légitimement s'adresser à l'ONSS pour vérifier si un employeur déclare à temps et à heure son personnel à la sécurité sociale, afin de vérifier si ce dernier satisfait à la condition visée à l'article 3, § 2, 3°, du décret du 25 avril 2002 relatif aux aides visant à favoriser l'engagement de demandeurs d'emploi inoccupés par les pouvoirs locaux, régionaux et communautaires, par certains employeurs du secteur non marchand, de l'enseignement, qui lui impose de respecter ses obligations légales et réglementaires en matière d'emploi et de sécurité sociale.

Les notions figurant aux 10° et 11° sont aussi reprises du Code pénal social. La définition des « supports d'information » est suffisamment large pour couvrir les derniers développements technologiques en matière de gestion des données au sein des entreprises.

Article 2

Cet article n'appelle pas de commentaires.

Article 3

L'article 1^{er} du décret du 5 février 1998 réservait la qualité d'« inspecteurs sociaux » aux membres assermentés du personnel du Département de l'Inspection de la Direction générale opérationnelle Economie, Emploi et recherche du Service Public de Wallonie désignés par le Gouvernement et chargés de vérifier, de rechercher et de constater les infractions aux législations et réglementations relatives à la politique de l'emploi qui disposent que la surveillance et le contrôle sont exercés conformément aux dispositions du décret du 5 février 1998 précité.

Le présent décret concerne le Département de l'Inspection, recouvrant inspection sociale, économique et les fonctionnaires en charge du contrôle des législations et réglementations de la recherche de la Direction générale opérationnelle Economie, Emploi, Recherche.

Les dispositions du projet ne trouveront à s'appliquer à une réglementation donnée qu'à la condition que celle-ci prévoie expressément que le contrôle de ses dispositions et de celles de ses éventuelles mesures d'exécution s'exercent conformément aux dispositions du décret et sans préjudice des dispositions spécifiques de cette réglementation relatives au contrôle.

Le texte se réfère de manière générale aux matières économiques, d'emploi et de recherche visées aux articles 6, § 1^{er}, VI et IX, et 6*bis*, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles. De ce fait, si les compétences de la Région en ces matières venaient à être élargies, il ne serait a priori pas nécessaire de modifier cet article pour rendre les dispositions du présent projet de décret applicables aux réglementations touchant à ces compétences, aux conditions énoncées ci-dessus.

Article 4

Il revient traditionnellement au pouvoir exécutif de désigner, réglementation par réglementation, les fonctionnaires qui en exercent le contrôle. C'est pourquoi, les réglementations qui nécessitent un contrôle comportent une disposition habilitant le Gouvernement à procéder à cette désignation.

On trouvera, au chapitre 10 (Dispositions modificatives et abrogatoires), des exemples d'articles qui mettent en œuvre cette condition.

Article 5

Les agents chargés du contrôle des matières visées par le projet de décret ne se voient pas conférer la qualité d'agent ou d'officier de police judiciaire. Celle-ci n'est en effet pas nécessaire au bon accomplissement de leur mission et aurait pour effet de les placer sous l'autorité conjointe de leur ministre de tutelle et de l'auditeur du travail, ce qui pourrait être source de problèmes si le ministre et le magistrat ont des opinions différentes sur la politique à mener en matière de contrôle.

Article 6

Compte tenu des pouvoirs étendus dont disposent les inspecteurs, il va de soi que leur mise en œuvre nécessite la production d'un titre de légitimation, d'une part, et que les personnes vis-à-vis desquelles ces pouvoirs sont exercés soient informées de la qualité en laquelle les inspecteurs interviennent, d'autre part.

Article 7

Les dispositions du paragraphe 1^{er}, relatives au droit d'accès aux lieux soumis au contrôle des inspecteurs sociaux et économiques, sont calquées sur les dispositions des articles 23 et 24 du Code pénal social.

Le paragraphe 2 prévoit que les demandes d'accès à des espaces habités après 21 heures et avant 5 heures doivent être expressément motivées.

La règle commune, établie par l'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 7 juin 1969 fixant le temps pendant lequel il ne peut être procédé à des perquisitions ou visites domiciliaires est, en effet, qu'aucune perquisition ni visite domiciliaire ne peut être faite dans un lieu non ouvert au public avant cinq heures du matin et

après neuf heures du soir. Une disposition légale particulière peut toutefois autoriser la perquisition ou la visite domiciliaire la nuit.

L'article 7, § 2, rend donc les visites de nuit possibles.

Il importe de souligner que l'autorisation de visite sera délivrée par le juge d'instruction (et non le juge au tribunal de police, comme c'est le cas en Flandre et à Bruxelles). Ce choix s'inspire de celui fait par le législateur fédéral dans l'article 24 du Code pénal social, choix qui se justifie comme suit :

- Les législations concernées ne relèvent pas de la compétence des juges au tribunal de police. Si l'on veut qu'un contrôle judiciaire existe lorsqu'il s'agit de porter atteinte à la vie privée des citoyens, il faut que cette mesure ait un sens. Un juge d'instruction est davantage familiarisé à la protection de la vie privée et du domicile ;

- Mieux qu'un juge au tribunal de police, il pourra encadrer la mesure; on doit parfois déplorer que des dossiers répressifs échouent parce qu'une visite domiciliaire a été mal utilisée ou mal faite; ce type d'incident pourra être évité avec le juge d'instruction ;

- Il y a un juge d'instruction de garde vingt-quatre heures sur vingt-quatre, ce qui n'est pas le cas pour les juges du tribunal de police. Ceci facilite l'accès des services d'inspection au juge, dans les cas où l'autorisation doit être demandée en urgence ;

- Il perçoit bien la différence entre une autorisation de visite domiciliaire et un mandat de perquisition.

On a veillé à ne pas transformer cette procédure d'autorisation en mandat judiciaire. Le juge d'instruction n'est pas, par la demande de l'inspection, saisi d'une instruction ou d'une mini-instruction. Il s'agit uniquement d'une procédure d'autorisation administrative, qui se justifie par l'atteinte à la vie privée.

On sera attentif au fait que l'autorisation délivrée par le juge d'instruction confère à l'inspecteur social/économique des droits beaucoup plus limités que ceux qu'un mandat de perquisition confère à un officier de police judiciaire. Le second est un ordre d'investir les lieux, fut-ce en enfonçant la porte. La première indique seulement à la personne à qui elle est présentée qu'un magistrat a vérifié que c'est à bon droit que l'inspecteur se propose d'effectuer une visite domiciliaire. Si, après avoir pris connaissance de l'autorisation, cette personne refuse l'accès à son domicile, il est hors de question que l'inspecteur y pénètre par la force. Au mieux pourra-t-il dresser procès-verbal pour obstacle au contrôle (voir l'article 40, 2°).

Article 8

Les pouvoirs d'examen, de recherche, de contrôle, d'audition et de recueil d'information qui font l'objet du paragraphe 1er sont, mutatis mutandis, identiques à ceux conférés aux inspecteurs sociaux fédéraux par le Code pénal social (article 25).

Les dispositions des paragraphes 2 et 3 sont des dispositions classiques qui n'appellent pas de commentaires particuliers.

Le droit d'interroger des personnes visé au paragraphe 3 est repris de l'article 26 du Code pénal social, lui-même inspiré de l'article 12, 1, c), i), de la Convention n° 81 de l'OIT.

Le droit de prendre l'identité visé au paragraphe 2 est étroitement lié au précédent. L'inspecteur peut bien entendu renoncer à faire usage de ce droit et recueillir l'audition d'une personne sous le couvert de l'anonymat, si les circonstances particulières du contrôle le justifient.

Les paragraphes 4 à 6 sont une reproduction des articles 28 et 29 du Code pénal social.

Les deux premiers alinéas du paragraphe 6 n'appellent pas de commentaires particuliers. L'alinéa 3 offre la possibilité aux inspecteurs sociaux/économiques de dresser procès-verbal pour obstacle au contrôle en cas d'opposition de leur interlocuteur à la recherche et à l'examen des supports d'information visés au paragraphe 4.

Le fait que les inspecteurs sociaux et économiques reçoivent le pouvoir de « rechercher et d'examiner » tous les supports d'information ne signifie naturellement pas qu'ils utiliseront systématiquement ce pouvoir lors de chaque contrôle.

La recherche et l'examen de propre initiative se produiront au contraire uniquement dans des cas et circonstances spécifiques.

Dans la majorité des cas, il suffira à l'inspecteur de demander à l'employeur de présenter certains documents, pour les obtenir et pour pouvoir ensuite les examiner.

Dans les cas de fraude flagrante, on doit toutefois constater que les intéressés tentent régulièrement de soustraire les documents à la vérification des inspecteurs ou encore de compléter ces derniers rapidement.

Lorsque l'employeur indique qu'il ne souhaite pas collaborer de plein gré au contrôle mais qu'il ne s'oppose pas davantage aux actions des inspecteurs, les pouvoirs visés ici seront appliqués.

Il arrive toutefois aussi que la personne contrôlée s'oppose activement au contrôle à exercer. Il peut en être ainsi quand par exemple elle tient les documents et refuse obstinément de les remettre. Il va de soi qu'en raison de la nature de leur mission, les inspecteurs sociaux/économiques éviteront d'en venir aux mains ou s'écarteront. Dans un tel cas, les inspecteurs devront alors dresser un procès-verbal pour obstacle au contrôle et pourront recourir à l'assistance de la police afin de ramener à de meilleurs sentiments la personne qui ne collabore pas.

Cela n'empêche pas de faire également appel au juge d'instruction ultérieurement afin de procéder à une perquisition.

Article 9

Les dispositions relatives à la prise de copies des supports d'information de l'article 8, §§ 4 et 5 ont été calquées sur les dispositions du Code pénal social. Le terme « copie » vise toutes les formes possibles de réplique des données sur des supports d'information.

L'article 61, § 1er, alinéa 2, deuxième phrase, du Code de la TVA et l'article 315 bis, alinéa 3, du CIR 92 ont servi de modèle pour l'écriture de l'alinéa 2 (données accessibles par système informatique).

Article 10

Les auteurs du projet renvoient le lecteur aux explications générales et circonstanciées dans l'exposé des motifs concernant les lignes directrices qui traversent les modifications apportées au décret du 5 février 1998 relatif à la surveillance et au contrôle des législations relatives à la politique de l'emploi, et plus particulièrement le point 3.1.2. *Création et utilisation d'images*.

Articles 11 et 12

Le pouvoir de saisir ou de mettre sous scellés a été limité aux supports d'information visés à l'article 8, § 3, et n'est pas prévu pour les supports d'information visés à l'article 8, § 4, ceci dans le but d'être conforme à la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme.

Le troisième alinéa de l'article 11 s'inspire de l'article 39, § 2, du Code d'instruction criminelle qui règle la situation dans laquelle la saisie est matériellement impossible.

Article 13

L'obligation d'informer l'employeur sur la recherche et l'examen effectués lorsque celui-ci, son préposé ou mandataire n'étaient pas présents, trouve son origine dans la seconde phrase du point II de l'annexe à la Recommandation N° R (95) 13 du Comité des ministres du Conseil de l'Europe aux États membres relative aux problèmes de procédure pénale liés à la technologie de l'information, adoptée le 11 septembre 1995.

Etant donné qu'il s'agit en plus ici d'une mesure de contrainte, cette garantie pour l'employeur a été élargie à la situation où il est bien présent lors de la recherche et de l'examen mais où il n'a pas consenti de son plein gré aux actions menées par les inspecteurs sociaux/économiques dans le cadre de cette compétence.

Article 14

Cet article consacre le droit dont dispose toute personne lésée par une mesure relevant du pouvoir des inspecteurs sociaux/économiques d'être informée de cette mesure ainsi que de ses droits et obligations eu égard à la mesure qui a été prise.

L'effectivité du droit d'information susvisé implique que les mesures prises par les inspecteurs sociaux et économiques fassent l'objet d'un écrit avec un accusé de réception. Afin que l'information soit suffisamment complète, l'alinéa 2 détermine les mentions qui doivent figurer sur cet écrit. Cette énumération n'est pas exhaustive et peut être complétée.

On peut espérer que, par une meilleure information du destinataire de la mesure quant aux possibilités de recours et aux risques pénaux encourus en cas de non-respect de la mesure de contrainte, ce destinataire soit davantage incité à respecter cette règle ou à exercer une voie de recours légale qu'à briser des scellés ou violer une autre mesure d'interdiction.

Article 15

Cette disposition instaure une procédure de recours contre la saisie visée aux articles 11 à 13.

Il est à noter que ce recours peut être introduit par toute personne qui s'estime lésée.

S'agissant d'un recours organisé contre les mesures prescrites par les inspecteurs sociaux et économiques en vertu de leur pouvoir de contrôle de la législation sociale dans le cadre d'une phase administrative en dehors du contexte d'une information judiciaire, le recours est à inscrire parmi les compétences des juridictions du travail.

Le recours est introduit dans les formes du référé. Le juge rendra une décision définitive ayant autorité de chose jugée, selon une procédure accélérée exigée par l'urgence. En effet, certaines mesures coercitives (exemple : immobilisation du matériel informatique) sont de nature à porter préjudice à l'exercice de l'activité de l'entreprise (une immobilisation peut avoir des conséquences irrémédiables sur la survie d'une entreprise et donc sur l'emploi).

La procédure en référé constitue un recours non suspensif. De cette façon, les mesures prises par les inspecteurs ne sont pas privées de leur effet. Ceci exclut la possibilité pour la personne lésée d'effectuer un recours dans le seul but de se soustraire à la vérification des inspecteurs afin de dissimuler une infraction. Dès lors, la fixation d'un délai avant lequel la personne lésée ne peut mettre en œuvre son droit d'action est inutile. Ainsi, la procédure en référé préserve les pouvoirs des inspecteurs et sauvegarde les droits des personnes lésées.

La procédure en référé constitue un recours de pleine juridiction autorisant le juge à se prononcer tant sur la légalité des mesures ordonnées que sur

l'opportunité de leur maintien. Ainsi, le contrôle du juge correspond à celui de la chambre des mises en accusation en matière répressive. Il peut refuser de lever les mesures ou ordonner la levée totale ou partielle des mesures ou assortir cette levée totale ou partielle de conditions.

Article 16

Cet article est une disposition classique qui n'appelle pas de commentaires particuliers. Il s'inspire de l'article 40 du Code pénal social.

Article 17

Cet article n'appelle pas de commentaires. Il s'inspire de l'article 36 du Code pénal social.

Article 18

Cet article transpose en droit régional l'article 21 du Code pénal social, lui-même inspiré de l'article 9 de la loi du 16 novembre 1972.

Il concerne le droit qu'ont les inspecteurs sociaux et économiques de donner des avertissements, de fixer au contrevenant un délai pour se mettre en règle et de dresser procès-verbal mais également de donner au contrevenant des informations et des conseils.

Le pouvoir d'appréciation des inspecteurs ne peut évidemment porter préjudice au droit de réquisition du ministère public ou du juge d'instruction. En outre, ce pouvoir est limité aux cinq cas de figure visés dans l'article 18.

Article 19

L'article 19 liste les différentes informations devant au minimum figurer dans les procès-verbaux rédigés par les inspecteurs (identité du fonctionnaire verbalisant, base légale de son action,...) et ce afin de garantir le respect des droits de la défense.

Article 20

Cet article organise la communication de ces procès-verbaux au ministère public (alinéa 1^{er}) ainsi qu'à l'auteur présumé de l'infraction et, le cas échéant, à son employeur (alinéa 2).

Toujours en vue d'assurer le respect des droits de la défense, l'alinéa 3 de l'article 20 permet à l'auteur de l'infraction et à son employeur qui n'auraient pas reçu de copie du procès-verbal d'obtenir celle-ci auprès de l'administration compétente ou de l'agent qui a dressé le procès-verbal.

Article 21

Cet article concerne la force probante des procès-verbaux : ils font foi jusqu'à preuve du contraire à condition qu'une copie soit envoyée par recommandé à l'auteur présumé de l'infraction. A contrario, le procès-verbal qui ne respecte pas cette condition ne vaut qu'à titre de simple renseignement.

Article 22

Inspiré de l'article 67 du Code pénal social, cet article établit que les constatations matérielles effectuées par un inspecteur social ou économique d'un service d'inspection, auxquelles est rattachée une force probante particulière, peuvent être utilisées par les inspecteurs du même service ou d'un autre service d'inspection ou par des fonctionnaires chargés de vérifier l'application d'autres lois.

Ces constatations matérielles reprises par d'autres inspecteurs conserveront donc leur force probante particulière.

Article 23 à 27

Ces articles reprennent les articles 54 à 57 du Code pénal social relatifs au droit des inspecteurs sociaux et économiques de communiquer des renseignements, au droit de rechercher des renseignements et au droit d'utiliser les informations obtenues.

Les informations peuvent être communiquées à d'autres instances qui ne disposent pas d'une mission de vérification (exemple : les CPAS), aux services de police, ainsi qu'aux inspections du travail des pays non signataires de la Convention n°81 relative à l'inspection du travail dans l'industrie et le commerce.

Il est précisé que les renseignements concernant l'information et l'instruction ne peuvent être communiqués qu'avec l'autorisation expresse de l'autorité judiciaire (procureur général, procureur du Roi ou audiorat du travail).

Article 30

Cet article consacre le principe de proportionnalité de l'action des inspecteurs : ils doivent veiller à ce que les moyens qu'ils utilisent soient appropriés et nécessaires pour la vérification du respect des dispositions dont ils assurent le contrôle.

La formulation utilisée s'inspire de la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne.

Articles 29 à 32

Ces dispositions concernent la confidentialité des données, le secret professionnel auquel les inspecteurs sont soumis, l'interdiction d'avoir un intérêt direct ou indirect dans les entreprises ou institutions, ainsi que l'obligation pour ces inspecteurs de respecter les règles de déontologie arrêtées par le Gouvernement.

Les inspecteurs qui manquent à leur devoir de confidentialité peuvent être pénalement poursuivis pour violation du secret professionnel sur la base de l'article 458 du Code pénal.

En ce qui concerne la notion « d'intérêt indirect » visée à l'article 31, la doctrine a eut l'occasion de préciser qu'il pouvait s'agir de toute raison « (...) de nature personnelle qui serait de nature à priver d'objectivité le contrôle effectué ». On citera, à titre d'exemple, le cas de l'inspecteur social qui contrôle systématiquement une entreprise concurrente de celle d'un de ses parents ou amis (F. LAGASSE, Manuel de droit pénal social, Bibliothèque de droit social, Bruxelles Larcier, 2003, p.3).

Article 33

Cet article s'inspire de l'article 62 du Code pénal social. Il concerne les règles à respecter lors des auditions et s'inspire de la loi Salduz (qui fixe les droits des personnes auditionnées dans le cadre de procédures pénales) en l'adaptant aux procédures administratives pour autant que ces droits puissent être d'application à des auditions d'auteurs d'infractions présumés, de témoins ou de victimes, auditions qui sont tenues par des inspecteurs.

Pour un commentaire plus détaillé du présent article, les auteurs du projet invitent le lecteur à consulter l'exposé des motifs et plus particulièrement le point *2.1.1. Droits lors des auditions*.

Article 34

Cet article concerne la remise d'une copie du texte de l'audition à la personne entendue.

Il s'agit d'un droit qui appartient à toutes les personnes interrogées et qui concerne toutes les auditions relatives à la phase administrative, quelle que soit la qualité de l'inspecteur et quelle que soit la qualité de la personne entendue.

Tout comme la disposition prévue à l'article 33 du projet, l'article 34 constitue également la concrétisation des droits de la défense des personnes interrogées et contribue à l'efficacité de la procédure administrative.

L'alinéa 3 permet au fonctionnaire désigné par le Gouvernement de reporter le moment de la communication du procès-verbal pendant un délai de trois mois maximum (renouvelable une fois).

Ce report peut être justifié par certaines circonstances particulières qui relèvent de l'appréciation souveraine du fonctionnaire. Citons l'exemple du travailleur pour lequel il y aurait des raisons de redouter que des pressions soient effectuées par l'employeur.

Articles 35 à 37

Les auteurs du projet renvoient le lecteur aux explications générales et circonstanciées dans l'exposé des motifs concernant les lignes directrices qui traversent les modifications apportées au décret du 5 février 1998 relatif à la surveillance et au contrôle des législations relatives à la politique de l'emploi, et plus particulièrement le point 2.3. *Implémentation de la méthode d'échantillonnage.*

Article 38

Cet article vise à désigner une personne qui sera chargée de veiller, dans le cadre du présent décret, au respect des dispositions de la réglementation en matière de protection des données à caractère personnel.

Article 39

Cette disposition impose que les suites données tant au plan pénal qu'au plan des amendes administratives aux constatations effectuées par un service d'inspection soient communiquées à celui-ci. Cette communication lui permettra d'améliorer au besoin la qualité de ses constats en même temps qu'elle constitue une information statistique utile.

Article 40

La phrase introductive de l'article 40 vise à garantir le droit de ne pas s'incriminer soi-même.

Les sanctions pénales ont été alignées sur celles qui figurent dans le Code pénal social pour les mêmes infractions.

Articles 41 à 43

Les dispositions des articles 41 à 43 sont calquées sur le Code pénal social. Ce sont des dispositions que l'on retrouve classiquement dans les législations sociales comportant des dispositions pénales.

Article 44

Cet article n'appelle pas de commentaires.

Article 45

Les auteurs du projet renvoient le lecteur aux explications générales et circonstanciées dans l'exposé des motifs concernant les lignes directrices qui traversent les modifications apportées au décret du 5 février 1998 relatif à la surveillance et au contrôle des législations relatives à la politique de l'emploi, et plus particulièrement le point 2.2. *Le gel des demandes de subsides au titre d'une bonne gouvernance.*

Article 46

Cet article introduit la règle générale selon laquelle les infractions aux législations et réglementations relatives à la politique économique, à la politique de l'emploi et à la recherche scientifique visées aux articles 6, § 1^{er}, VI et IX, et 6*bis* de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles pour lesquelles l'auteur ne s'expose pas à des poursuites pénales, font l'objet d'une amende administrative.

Un certain nombre de notions utilisées par cet article, s'inspirant des articles 65 et 68 à 70 inclus du Code pénal social, requièrent quelques précisions.

L'article 216*ter* du Code d'instruction criminelle, auquel il est fait référence, constitue un mode alternatif de règlement du conflit, et, partant, un mode d'extinction de l'action publique : le procureur peut convoquer l'auteur d'une infraction et l'inviter à indemniser ou réparer le dommage causé par l'infraction et à lui en fournir la preuve.

L'article 138*bis*, paragraphe 2, alinéa 1^{er}, du Code judiciaire, quant à lui, prévoit une action non répressive que le ministère public peut intenter d'office auprès des juridictions du travail.

Dans cette philosophie de réparation alternative, il est logique non seulement de renoncer aux sanctions pénales, mais également, de ne pas imposer d'amendes administratives.

L'alinéa 2 du paragraphe 3 introduit la notion d'indépendance et d'impartialité du fonctionnaire sanctionnateur. L'alinéa 3, quant à lui, prévoit de porter à la connaissance de ce fonctionnaire le procès-verbal constatant l'infraction ainsi que sa date de transmission au Parquet afin de permettre à l'administration compétente d'être informée de la date à laquelle commence à courir le délai de six mois dont dispose le parquet pour prendre une décision quant aux faits constitutifs de l'infraction.

Articles 47 à 49

Un sujet de droit ne peut jamais être condamné pénalement ou faire l'objet d'une transaction voire d'une médiation pénale et, en même temps, se voir infliger une amende administrative.

L'article 47, s'inspirant de l'article 71 du Code pénal social, est une application de « non bis in idem », un principe classique de la procédure pénale, d'après lequel nul ne peut être poursuivi ou puni pénalement à raison des mêmes faits.

Cette règle répond avant tout à un souci de protection des libertés individuelles de la personne poursuivie.

L'article 48, quant à lui, s'inspire de l'article 72 du Code pénal social. Etant donné que le ministère public a le pouvoir de décider si les faits qui lui sont soumis sont susceptibles de faire l'objet de poursuites pénales ou non (voir les commentaires des articles précédents), il doit porter sa décision à la connaissance de l'administration compétente afin que celle-ci puisse, le cas échéant, entamer la procédure administrative.

Il est toutefois nécessaire de prévoir un délai maximal dans lequel le Parquet doit notifier son intention quant aux suites qu'il souhaite apporter au procès-verbal. Au-delà de ce délai et en cas de silence du ministère public, l'administration désignée pour infliger des amendes administratives est compétente d'office.

L'article 49 prévoit, à l'instar de l'article 73 du Code pénal social, que le ministère public a le devoir de transmettre, en cas de renonciation aux poursuites pénales, à l'administration compétente toutes les pièces constitutives du dossier, en ce compris l'éventuelle enquête complémentaire dont il aurait chargé les services compétents. Cela permettra que le fonctionnaire sanctionnateur puisse procéder à l'analyse du dossier en possession de tous les éléments existants.

Articles 50 à 51 et 54

Ces articles prévoient qu'avant de prendre sa décision, l'administration compétente met l'auteur de l'infraction en mesure de présenter ses moyens de défense, en l'avertissant par courrier recommandé.

Cette lettre contient une série de mentions destinées à lui permettre d'exercer correctement ses droits. Il est informé du procès-verbal servant de référence aux poursuites, du fait qu'il peut se faire assister ou représenter par un conseil, consulter son dossier et en demander une copie.

On lui communique également une série de renseignements pratiques.

Les moyens de défense doivent être présentés dans un délai de 30 jours.

Ce délai n'est pas prescrit à peine de nullité : l'auteur présumé de l'infraction peut en solliciter l'allongement et, le cas échéant, l'administration compétente pourra prendre en considération les moyens exposés tardivement aussi longtemps que sa décision n'a pas été prise.

Le calcul exact de ce délai a été déterminé en se servant de la jurisprudence de la Cour constitutionnelle comme source d'inspiration.

Le contenu de l'article 54 a été emprunté à l'article 105 du Code pénal social.

Les articles 50 et 51 s'inspirent respectivement de ses articles 77 et 78.

Article 52

Cet article s'inspire de l'article 79 du Code pénal social et prévoit que le dossier infractionnel est mis à disposition de l'auteur de l'infraction/de son conseil.

Article 53

Tout usage d'informations obtenues en consultant ou en obtenant copie du dossier, qui aura eu pour but ou pour effet d'entraver le déroulement de l'instruction, de porter atteinte à la vie privée, à l'intégrité physique ou morale ou aux biens d'une personne citée dans le dossier est passible de sanctions pénales.

Cet article s'inspire du Code pénal social (article 79) qui lui-même renvoie à l'article 460^{ter} du Code pénal.

Article 55

Inspiré de l'article 81 du Code pénal social, cet article établit que l'action de l'administration se prescrit après cinq ans à compter du constat de l'infraction.

Il intègre également un principe de droit de pénal qui dispose qu'en cas d'infraction continue ou continuée, la prescription commence à courir à partir du jour où cesse la période infractionnelle.

Il prévoit finalement l'interruption de la prescription pour les actes d'instruction et de poursuites de manière similaire à la règle prévue à l'article 22, alinéa 2, du Titre préliminaire du Code de procédure pénale pour les infractions pénales.

Article 56

Cette disposition reprend l'article 82 du Code pénal social en consacrant la règle selon laquelle l'amende ne peut être infligée que lorsque les moyens de défense ont été présentés ou à l'expiration du délai imparti pour ce faire.

Articles 57 et 58

L'article 57 reproduit l'article 83 du Code pénal social qui transposait à la matière des amendes administratives l'article 21^{ter} du Titre préliminaire du Code de procédure pénale, concernant la déclaration de culpabilité en cas de dépassement du délai raisonnable.

En effet, le caractère répressif que revêtent les amendes administratives au sens des principes dégagés par la Cour européenne des Droits de l'Homme sur la base de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales impose aux juridictions du travail d'apprécier les conséquences du

dépassement du délai raisonnable sur la décision qu'elles ont à prononcer en application de l'article 6 de la convention précitée (H.-D. BOSLY, « L'amende administrative et le dépassement du délai raisonnable », note sous C.A., 15 septembre 2004, n°148/2004, Rev. dr. pén., 2005, n°2, p.188 et suiv.). L'article 57 consacre ce principe général.

L'article 58 prévoit, quant à lui, le principe de l'opportunité des poursuites pour le fonctionnaire sanctionnateur. En effet, l'analyse des éléments portés à sa connaissance lui permettra de décider de la suite qu'il souhaite apporter au procès-verbal constatant l'infraction.

Articles 59 et 60

L'alinéa premier de l'article 59 reprend le prescrit de l'article 84 du Code pénal social (et donc, en réalité, de l'article 7, quatrième paragraphe, de la loi du 30 juin 1971 relative aux amendes administratives applicables en cas d'infraction à certaines lois sociales) en précisant que la décision de l'administration compétente infligeant une amende administrative doit être motivée. Cette disposition consacre donc d'abord ce principe général.

Ensuite, ce même alinéa détermine quelles sont les mentions essentielles que doit contenir la décision administrative afin de satisfaire à l'exigence de motivation : elle doit comporter les considérations de droit et de fait répondant aux moyens de défense présentés par l'auteur de l'infraction et justifiant le montant de l'amende administrative.

L'alinéa 2 de l'article 59 impose que soient reprises, dans la décision administrative, au moins six mentions garantissant l'information de l'auteur de l'infraction à propos des faits constituant l'infraction et justifiant la décision administrative. Ainsi, l'auteur de l'infraction dispose des références du procès-verbal de l'infraction et des mentions relatives aux dispositions légales qui servent de base à la décision administrative. Il est également informé du montant de l'amende administrative qui lui est infligée, de la majoration éventuelle de frais de procédures administratives, du délai dans lequel celle-ci doit être payée, et du recours qui s'offre à lui s'il décide de contester la décision administrative. La décision administrative doit également contenir la date à laquelle l'auteur de l'infraction a été invité à présenter ses moyens de défense. Cette mention indique à l'auteur de l'infraction que ses droits de la défense ont bien été respectés.

L'obligation de motivation imposée par l'article 59 est plus stricte que celle prescrite par la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

En effet, suivant les règles relatives à la motivation formelle des actes administratifs, la décision administrative doit contenir les considérations de droit et de fait qui lui servent de fondement (article 3 de la loi du 29 juillet 1991). Les considérations de droit visent « la législation en vertu de laquelle l'acte a été pris » et les considérations de fait sont « les éléments du dossier qui expliquent pourquoi l'auteur de l'acte a cru devoir le prendre » (D. LAGASSE, « La loi du 29

juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Incidence en droit social », Ors., 1993, p. 69).

Ainsi, les mentions visées à l'article 59 constituent des règles de motivation supplémentaires à celles prescrites par la loi du 29 juillet 1991 puisque le premier alinéa oblige l'administration compétente à répondre aux moyens de défense présentés par l'auteur de l'infraction. Comme le jugement en matière pénale, l'administration doit motiver le montant de l'amende administrative.

Les mentions prescrites au deuxième alinéa visent à informer correctement l'auteur de l'infraction de la procédure administrative et à respecter les droits de la défense de l'auteur de l'infraction à qui une amende administrative a été infligée.

L'article 60, relatif à la notification de la décision, reproduit l'article 85 du Code pénal social. Il prévoit que la décision administrative est notifiée au contrevenant par lettre recommandée à la poste en même temps qu'une invitation à acquitter l'amende dans un délai de trois mois à compter du jour de la notification.

En renvoyant à l'article 64, cette disposition impose à la notification de la décision administrative les règles procédurales qui gouvernent le paiement de l'amende administrative. Ainsi, la notification est effective le jour où la lettre recommandée a été remise par les services de la poste à la personne du destinataire, à son domicile ou au siège social.

Article 61

En vertu de cette disposition, la décision administrative acquiert immédiatement force exécutoire. Elle s'inspire de l'article 86 du Code pénal social.

Cela ne veut pas dire pour autant que l'on puisse d'emblée procéder à une exécution forcée : la décision doit d'abord être notifiée à l'auteur de l'infraction, qui dispose au demeurant d'un délai de paiement. En outre, l'appel éventuel suspendra l'exécution de la décision.

Article 62

Cet article n'appelle pas de commentaires.

Article 63

Il est loisible à l'auteur de l'infraction de contester la décision infligeant l'amende administrative devant les tribunaux.

Ce recours est suspensif.

La procédure de recours est celle prévue par le Code judiciaire, à cette différence près que, à peine de forclusion, il doit être introduit par voie de requête, et ce, dans un délai de trois mois à compter de la notification de la décision.

Cet article s'inspire de l'article 3 de la loi du 2 juin 2010 comportant des dispositions de droit pénal social.

Le Conseil d'Etat a, dans un dossier similaire, proposé d'ajouter une disposition modifiant les articles du Code judiciaire régissant la compétence du tribunal du travail et du tribunal de première instance, en ce que ces articles se référeront aux compétences du présent projet attribuées à ces tribunaux.

Les auteurs du projet préfèrent considérer cette proposition avec la plus grande prudence.

Des expériences antérieures d'autres entités fédérées ont en effet montré qu'une intervention directe, par une région, dans les articles du Code judiciaire qui énumèrent les matières pour lesquelles les tribunaux du travail peuvent prendre connaissance des actions, a déjà plusieurs fois fait l'objet de procédures en annulation devant la Cour constitutionnelle.

En 1999, la Communauté flamande a elle-même rendu directement compétente, par décret, le tribunal du travail pour la prise de connaissance des litiges en matière d'assurance soins, en modifiant le Code judiciaire.

A l'époque, elle avait invoqué l'application de l'article 10, lu en combinaison avec l'article 19, premier paragraphe, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles.

Pour que ces dispositions relatives aux compétences implicites de la région puissent trouver à s'appliquer, il est requis que la réglementation adoptée soit nécessaire à l'exercice des compétences régionales, que cette matière se prête à un régime différencié et que l'incidence des dispositions en cause sur la matière ne soit que marginale.

Dans son arrêt n° 33/2001 du 13 mars 2001, la Cour a décidé d'annuler la disposition pour les raisons suivantes : « Le Gouvernement flamand n'indique pas et la Cour n'aperçoit pas en quoi la modification apportée aux attributions des tribunaux du travail par la disposition en cause est nécessaire à l'exercice par la Communauté de sa compétence en matière d'organisation de l'assurance soins, dès lors qu'un recours existe auprès d'autres juridictions, en application de l'attribution générale de compétence conférée aux juridictions civiles par le législateur fédéral.

Il s'ensuit que le législateur décréteil a porté atteinte, sans que cela puisse se justifier, aux compétences réservées au législateur fédéral ».

Et ce, alors que le Gouvernement avait également attiré l'attention de la Cour sur le fait que les litiges concernant l'application d'autres réglementations (fédérales) en matière d'aide sociale sont tous attribués au tribunal du travail.

C'est ainsi que les auteurs du présent projet ne peuvent pas non plus se servir à leur gré de l'argument selon lequel les tribunaux du travail ont déjà été rendus compétents antérieurement par le législateur fédéral, via une modification du Code judiciaire, afin de pouvoir prendre connaissance de l'application d'amendes

administratives très similaires à celles visées dans le Code pénal social, qui, lui, est le pendant du présent projet.

De même, dans son avis 57.037/1 du 3 mars 2015 (pour un avant-projet de décret du Parlement flamand portant diverses dispositions relatives à l'implémentation de la Sixième Réforme de l'Etat dans le domaine politique Emploi et Economie sociale), le Conseil d'Etat a jugé qu'une modification, proposée par le législateur décrétaal flamand, des articles du Code judiciaire relatifs aux compétences du Tribunal du travail doit être supprimée, eu égard au fait que l'une des conditions pour l'application de la doctrine des compétences implicites n'était pas remplie, à savoir la nécessité.

En guise de conclusion, il n'y a pas de doute que, afin de garantir la meilleure sécurité juridique possible, le Code judiciaire doit être adapté de manière à donner de nouvelles compétences aux tribunaux dans le cadre de matières régionales.

Par conséquent, il s'agit pour la Région d'inviter l'autorité fédérale à élargir la liste de compétences des tribunaux concernés dans le Code judiciaire, de manière à donner une assise à ces nouvelles compétences des tribunaux.

Ce ne serait d'ailleurs pas la première fois : nous pouvons ainsi citer le décret du 8 mai 2002 relatif à la participation proportionnelle sur le marché de l'emploi du Parlement flamand.

Le Parlement fédéral, à la demande de la Flandre, avait alors, quant à lui, adapté le Code judiciaire de sorte que les tribunaux du travail puissent prendre connaissance des litiges relatifs au décret du 8 mai 2002 (notamment par la loi-programme du 8 avril 2003).

Articles 64 et 65

L'amende administrative doit être acquittée par l'auteur de l'infraction dans un délai de trois mois à compter du jour de la notification de la décision infligeant l'amende administrative.

Il va de soi que cette disposition tient compte des éventuels recours devant les juridictions ainsi que de leurs effets.

L'administration compétente est habilitée à accorder à l'auteur de l'infraction qui en fait la demande un délai de paiement plus long que celui qui est prescrit.

Elle décide d'accorder des termes et délais si sa demande lui paraît justifiée.

Ceux-ci ne peuvent dépasser le délai de prescription de l'action en récupération de l'amende administrative au bénéfice de l'administration compétente.

L'administration compétente doit communiquer le plan d'apurement par écrit.

Ces articles s'inspirent de l'article 88 du Code pénal social.

Articles 66 et 67

L'article 66 constitue le pendant régional de l'article 89 du Code pénal social (modalités de recouvrement de l'amende administrative).

L'article 67 habilite le Gouvernement à compléter les modalités de recouvrement de l'amende administrative et les procédures y afférentes.

Article 68

Cet article concerne le délai de prescription dont dispose l'administration compétente en vue de la récupération des amendes administratives. Cette disposition impose un délai de prescription de dix ans.

Il s'agit d'une reproduction de l'article 90 du Code social pénal qui, à cet égard, tâche de respecter le parallélisme avec le délai de récupération de l'amende lorsqu'un recours a été exercé devant le Tribunal du travail et que l'amende est finalement due en vertu d'une décision judiciaire. Dans ce cas en effet, le délai de prescription est celui de droit commun pour l'exécution des jugements, à savoir dix ans.

Ce délai commence à courir à partir du jour où la décision de l'administration compétente n'est plus susceptible de recours.

Le droit commun de la procédure civile, en ce compris les règles relatives aux causes qui interrompent ou suspendent la prescription, est applicable à la prescription de l'action en récupération. De même, c'est le droit commun de la procédure civile qui gouverne l'exécution des jugements et des arrêts rendus en matière d'amende administrative.

Article 69

Cet article reprend l'article 91 du Code pénal social, lui-même inspiré de l'article 7, dernier alinéa, de la loi du 30 juin 1971.

Articles 70 à 73

Dans la mesure où, à terme, certains dispositifs en matière d'économie, d'emploi ou de recherche pourraient comprendre des infractions susceptibles d'être commises par un mineur, il a été jugé opportun de prévoir une procédure distincte lorsque le contrevenant est un mineur âgé de 16 à 18 ans.

Cette procédure vise à informer les parents/tuteurs/personnes qui ont la garde du mineur de l'existence de la procédure impliquant ce dernier.

Il est prévu d'informer également le bâtonnier de l'ordre des avocats afin que le mineur puisse être assisté d'un avocat.

Les représentants légaux du mineur seront responsables du paiement de l'amende.

Enfin, il est indiqué que le tribunal de la jeunesse est compétent en cas de recours.

Article 74

L'article 74 est le pendant de l'article 101 du Code pénal social. Celui-ci consacre les différents niveaux de sanctions. Le texte ménage cependant une possibilité de fixer des montants différents de ceux fixés par le Code pénal social si la nécessité régionale devait le requérir.

Article 75

Le décret en projet innove en ce qu'il prévoit que, tout comme l'article 102 du Code pénal social, les amendes administratives sont également soumises aux décimes additionnels, alors que jusqu'à présent, elles étaient exclues du champ d'application de la loi du 5 mars 1952 relative aux décimes additionnels sur les amendes pénales. Ceci permet d'adapter le montant des amendes administratives en même temps que les amendes pénales, sans requérir de nouvelle intervention du législateur spécifiquement pour les amendes administratives.

En outre, la proportionnalité entre les montants prévus pour les minima et les maxima des amendes pénales, d'une part, et des amendes administratives, d'autre part, reste ainsi toujours conservée.

De plus, l'alinéa 3 prévoit que l'amende peut être multipliée lorsque l'infraction concerne plus d'un travailleur, candidat travailleur, enfant, stagiaire ou indépendant.

Article 76

Cet article contient les règles relatives à la fixation des amendes administratives au double du montant maximum en cas de récidive dans l'année.

En cas de récidive (la même infraction ou une autre) dans l'année qui suit une décision judiciaire déclarant la culpabilité, une décision administrative infligeant une amende administrative ou une condamnation à une peine d'emprisonnement, voire au paiement d'une amende administrative ou pénale, le montant de l'amende administrative peut être porté au double du maximum.

Conformément aux principes généraux de droit pénal, la décision administrative ne doit plus être susceptible de recours ou la décision judiciaire doit être coulée en force de chose jugée.

Il est précisé que la récidive peut également résulter de la commission d'une autre infraction, mais que cela ne peut concerner que les infractions aux législations et réglementations visées par le projet.

Le Code pénal social (article 111) et le Code judiciaire constituent la source pour toutes ces règles ainsi que pour le mode de calcul du délai.

Article 77

Cet article s'inspire du Code pénal social (article 112) qui, lui-même, s'inspire du Code pénal, et concerne le concours matériel d'infractions. Les montants des amendes sont cumulés avec un plafond maximum. Ils ne peuvent excéder le double du maximum de l'amende administrative la plus élevée.

Article 78

Cet article s'inspire du Code pénal social (l'article 113) qui lui-même s'inspire du Code pénal, et concerne le concours idéal d'infractions et le concours par unité d'intention.

A son tour, cet article introduit un plafond particulier à respecter lors de l'adaptation du montant de l'amende pour certains cas spécifiques.

Article 79

Cet article concernant l'effacement de l'amende administrative est une règle de sécurité juridique qui impose à l'administration compétente de ne tenir compte, pour apprécier la sanction qu'elle estime devoir infliger, que des décisions administratives infligeant une amende administrative ou déclarant la culpabilité de l'auteur de l'infraction rendue dans un délai de trois ans avant la commission des nouvelles infractions.

Cette disposition est d'application générale et permet, par exemple, l'admission de circonstances atténuantes même si l'auteur de l'infraction s'est vu infliger une amende administrative ou a vu sa culpabilité déclarée depuis plus de trois ans.

Elle s'inspire de l'article 114 du Code pénal social.

Article 80

Cet article reprend le système relatif aux circonstances atténuantes prescrit par l'article 115 du Code pénal social.

Article 81

Cet article concerne le sursis à l'exécution de la décision infligeant une amende administrative.

Les dispositions s'inspirent de l'article 116 du Code pénal social.

En résumé, l'auteur de l'infraction peut bénéficier du sursis si, durant une période de cinq années précédant l'infraction, il ne s'est pas déjà vu infliger certaines sanctions, par une décision administrative devenue exécutoire ou une décision judiciaire devenue définitive au moment où la nouvelle infraction est commise.

La période de référence, c'est à dire la durée du sursis, est de un à trois ans.

La révocation est automatique si une nouvelle infraction ayant entraîné une amende administrative de niveau supérieur est commise.

Elle est facultative et donc laissée à l'appréciation de l'administration, si la nouvelle amende encourue est de niveau égal ou inférieur.

Article 82

Depuis l'entrée en vigueur du décret du 28 avril 2016 portant mise en œuvre de la sixième réforme de l'Etat et diverses dispositions relatives à la politique de l'emploi, la compétence de vérification et de contrôle ne revient plus au Contrôle fédéral des lois sociales du SPF Emploi, Travail et Concertation sociale, mais bien aux services d'inspection régionaux, pour ce qui est des matières transférées suivantes:

1° les remboursements du salaire et des cotisations sociales aux employeurs dans le cadre du congé-éducation payé ;

2° toutes les primes et allocations uniques et périodiques qui ont été régionalisées (pour la reprise du travail, l'accueil de la petite enfance, la mobilité, etc.) destinées aux chômeurs et travailleurs ;

3° l'activation des allocations de chômage (en vue de la diminution du coût salarial net de l'employeur). Les programmes de transition professionnelle, ACTIVA, SINE sont des exemples connus de cette technique ;

4° le paiement (remboursement) des frais d'outplacement à l'employeur ou dans le cadre des chèques d'outplacement ;

5° le remboursement des coûts de formation au sein du secteur des titres-services ;

Les agents désignés par le Gouvernement de la Région wallonne en exécution présent décret continueront à exercer ce contrôle ou cette vérification.

Article 83

Depuis l'entrée en vigueur du décret du 28 avril 2016 précité, la compétence du contrôle du respect de la législation régionalisée relative aux agences locales pour l'emploi (ALE), revient en principe exclusivement aux services d'inspection régionaux, sauf en ce qui concerne les aspects comptables qui relèvent du Forem.

Ces fonctionnaires assurent ce contrôle conformément aux dispositions du présent projet de décret.

Articles 84 et 85

Le transfert de la compétence normative en matière de migration économique de travailleurs étrangers possédant le statut d'indépendant vers les régions, se distingue des autres compétences fédérales régionalisées, dans la mesure où il s'agit de la seule mesure qui, avant le transfert, n'était pas du ressort du droit du travail mais du droit économique.

Toutefois, la loi spéciale du 6 janvier 2014 a incontestablement classé les normes relatives à l'occupation des indépendants étrangers dans la politique régionale du marché de l'emploi.

Ce choix opéré par le législateur spécial permet de garantir une meilleure cohérence entre les normes en matière d'emploi des salariés étrangers d'une part, et les indépendants étrangers d'autre part. Une conséquence directe de ce choix est que les services d'inspection régionaux doivent désormais pouvoir contrôler le respect de la loi du 19 février 1965 relative à l'exercice, par les étrangers, des activités professionnelles indépendantes.

Le décret du 28 avril 2016 portant mise en œuvre de la Sixième Réforme de l'Etat et diverses dispositions relatives à la politique de l'emploi avait déjà rendu la vérification de cette loi par les services d'inspection régionaux en habilitant l'inspection sociale par référence au décret du 5 février 1998 relatif à la surveillance et au contrôle des législations relatives à la politique de l'emploi.

A présent, le projet de décret modifie donc une nouvelle fois l'article 12/1 de la loi du 19 février 1965 afin de faire référence au présent projet.

L'article 12 de cette même loi est maintenu puisque l'autorité fédérale reste compétente, conjointement avec les instances de contrôle régionales au niveau du contrôle dans le cadre de la migration économique.

La loi spéciale du 6 janvier 2014 dispose en effet que « la constatation des infractions peut aussi être effectuée par les fonctionnaires habilités à cette fin par l'autorité fédérale ».

L'article 12 continue donc d'offrir un fondement juridique nécessaire à l'arrêté royal du 26 mai 1965 pris en exécution de la loi du 19 février 1965 relative à l'exercice, par les étrangers, des activités professionnelles indépendantes et désignant les fonctionnaires, chargés de veiller à l'application de ladite loi. En vertu de cet arrêté, les inspecteurs de l'Inspection sociale des Affaires sociales et de l'Office national de sécurité sociale peuvent également veiller à l'application de la loi du 19 février 1965.

Si la Région n'introduisait pas, pour ses propres compétences en matière d'inspection, un article 12/1 après l'article 12, mais qu'elle se contentait de reformuler l'article 12, l'arrêté royal du 26 mai 1965 perdrait en conséquence son seul socle légal et la Chambre des Représentants serait tenue d'adopter sa propre loi, en vertu de l'exception susmentionnée de la loi spéciale de 2014.

Pour cette raison, mais aussi parce que la Région ne peut pas imposer ses propres règles d'inspection aux services d'inspection fédéraux, l'actuelle rédaction « fédérale » de l'article 12 ne peut pas être « simplement » supprimée et remplacée par un contenu régional, mais une base légale supplémentaire doit être créée pour l'intervention de l'inspection régionale (article 12/1), à côté de celle de l'inspection fédérale.

L'article 85 modifie quant à lui l'article 13/1 de la loi du 19 février 1965 (inséré par le décret du 28 avril 2016), afin de rendre applicable les règles harmonisées prévues par le chapitre 9 du présent projet aux amendes administratives prévues par cette loi.

Articles 86 à 90 et 141

Etant donné que le régime du congé-éducation payé a été régionalisé, ce domaine relève du contrôle des services d'inspection régionaux depuis l'entrée en vigueur du décret du 28 avril 2016.

Les articles 86 et 88 n'appellent pas de commentaires.

L'article 90 rétablit l'article 132 de la loi de redressement du 22 janvier 1985, afin de rendre applicable les règles harmonisées prévues par le chapitre 9 du présent projet aux amendes administratives prévues par cette loi.

Articles 91 à 95

Etant donné que le régime des trajets de mise au travail au travers du travail intérimaire a été régionalisé, le contrôle du respect des conditions légales doit suivre. C'est pourquoi ce domaine relève dorénavant du contrôle des services d'inspection régionaux.

Pour les raisons exposées, les mesures de répression (les amendes administratives et pénales) ont été retirées du Code pénal social pour être insérées dans la loi du 24 juillet 1987 sur le travail temporaire, le travail intérimaire et la mise de travailleurs à la disposition d'utilisateurs, promulguant les règles en vigueur pour cette mesure.

Les articles 91, 93 et 94 n'appellent pas de commentaires.

Aucune modification n'a été apportée quant au fond par l'article 94 du projet, la description des infractions, le niveau de sanction et les règles de sanction classiques tels que déterminés dans le Code pénal social restent inchangés.

L'article 95 rétablit l'article 40 de la loi du 24 juillet 1987, afin de rendre applicable les règles harmonisées prévues par le chapitre 9 du présent projet aux amendes administratives prévues par cette loi.

Articles 96 à 101

Etant donné que la matière des activités ambulantes et foraines a été régionalisée, le contrôle du respect des conditions légales doit suivre. C'est pourquoi, sans préjudice de la compétence des officiers de police judiciaire et des membres du cadre opérationnel de la police fédérale et de la police locale, ce domaine relève dorénavant également du contrôle des services d'inspection régionaux (article 93).

Les articles 96, 97 et 99 n'appellent pas de commentaires.

L'article 100 modifie l'article 13 de la loi du 25 juin 1993 sur l'exercice et l'organisation des activités ambulantes afin de prévoir, comme alternative à la sanction pénale, la possibilité d'imposer une amende administrative.

L'article 101 insère un article 13*bis* dans la loi du 25 juin 1993, afin de rendre applicable les règles harmonisées prévues par le chapitre 9 du présent projet aux amendes administratives prévues par cette loi.

Articles 102 et 103

Etant donné que la matière des conditions d'accès à la profession (à l'exception des conditions d'accès aux professions des soins de santé et aux professions intellectuelles prestataires de services) a été régionalisée, le contrôle du respect des conditions légales doit suivre. C'est pourquoi, sans préjudice de la compétence des officiers de police judiciaire et des membres du cadre opérationnel de la police fédérale et de la police locale, ce domaine relève dorénavant du contrôle des services d'inspection régionaux (article 102).

L'article 103 modifie l'article 16 de la loi du 10 février 1998 pour la promotion de l'entreprise indépendante, afin de prévoir, comme alternative à la sanction pénale, la possibilité d'imposer une amende administrative, d'une part, et de rendre applicable les règles harmonisées prévues par le chapitre 9 du présent projet aux amendes administratives prévues par cette loi, d'autre part.

Articles 104 à 108

De toutes les compétences normatives transférées relatives à la régulation du marché du travail, les autorisations d'occupation pour l'embauche de travailleurs salariés étrangers représentent sans aucun doute le plus grand défi, surtout sur le plan juridico-légistique.

Même avant la sixième Réforme de l'Etat, cette matière a été dominée pendant vingt ans par deux droits exclusifs: alors que l'Etat disposait du monopole de la compétence réglementaire, à l'exclusion des régions, ces dernières bénéficiaient quant à elles du monopole relatif à l'octroi des autorisations d'occupation, à l'exclusion de l'Etat.

L'article 104 du projet prévoit que le contrôle de la matière de l'occupation des travailleurs étrangers s'exerce conformément aux dispositions du présent projet.

L'article 105 n'appelle pas de commentaires.

L'article 108 rétablit l'article 14 de la loi du 30 avril 1999, afin de rendre applicable les règles harmonisées prévues par le chapitre 9 du présent projet aux amendes administratives prévues par cette loi.

Article 110

La maîtrise de la réglementation et le financement des projets dits globaux ont été entièrement transférés aux régions. Ce domaine relève depuis le décret du 28 avril 2016 du contrôle des services d'inspection régionaux.

Articles 111 à 117

Depuis l'entrée en vigueur du décret du 28 avril 2016, la compétence du contrôle pour ce qui est du respect de la législation régionalisée relative aux titres-services revient (en principe) exclusivement aux services d'inspection régionaux.

L'art 111 prévoit que dorénavant, le contrôle s'exercera conformément aux dispositions du présent projet.

L'article 112 n'appelle pas de commentaires.

L'article 113 complète l'article 10^{ter} de la loi du 20 juillet 2001 tel que rétablit par le décret du 28 avril 2016 portant mise en œuvre de la Sixième Réforme de l'Etat et diverses dispositions relatives à la politique de l'emploi.

Aucune modification n'a été apportée quant au fond, la description des infractions, le niveau de sanction et les règles classiques de sanction tels que déterminés dans le Code pénal social restent inchangés.

L'article 114 n'appelle pas de commentaires.

L'article 115 rétablit l'article 10^{septies} de la loi du 20 juillet 2001, afin de rendre applicable les règles harmonisées prévues par le chapitre 9 du présent projet aux amendes administratives prévues par cette loi.

Les articles 116 et 117 n'appellent pas de commentaires.

Articles 118

L'employeur qui ne respecte pas ses obligations en matière d'outplacement est tenu de payer une amende à l'autorité, dont le produit permet au travailleur victime de l'omission de l'employeur d'acheter des services auprès de bureaux d'outplacement. L'autorité rembourse ces services.

L'amende sert d'autre part à couvrir les frais administratifs et financiers de cette organisation.

Cet aspect particulier de la législation sur l'outplacement a été transféré aux régions.

Depuis l'entrée en vigueur du décret du 28 avril 2016, la compétence de contrôle du respect de la législation régionalisée relative à l'outplacement revient aux services d'inspection régionaux.

Le décret prévoit que dorénavant, le contrôle s'exercera conformément aux dispositions du présent projet.

Article 118

La loi spéciale du 6 janvier 2014 a transféré aux régions la compétence du fonds dit de l'Expérience professionnelle.

Depuis l'entrée en vigueur du décret du 28 avril 2016, la compétence du contrôle du respect de la législation régionalisée relative au fonds de l'expérience professionnelle revient aux services d'inspection régionaux.

L'article 118 prévoit que dorénavant, le contrôle s'exercera conformément aux dispositions du présent projet.

Article 120

Cet article prévoit que dorénavant, le contrôle du décret du 25 avril 2002 (décret APE) s'exercera conformément aux dispositions du présent projet.

Articles 121 et 134

Les régions ont hérité de la compétence de régler la plus grande partie des réductions de cotisations patronales de sécurité sociale : travailleurs de moins de 25 ans, demandeurs d'emploi de longue durée et travailleurs âgés, etc.

L'article 149 vise les emplois jeunes dans le secteur non marchand.

Depuis l'entrée en vigueur du décret du 28 avril 2016, les services d'inspection de la région sont habilités à effectuer des contrôles sur le respect des conditions qui s'appliquent à ces réductions.

Article 122

Cet article modifie l'article 11 du décret du 11 mars 2004 relatif à l'agrément et au subventionnement des missions régionales pour l'emploi.

L'article 122 prévoit que dorénavant, le contrôle s'exercera conformément aux dispositions du présent projet.

Article 123

Cet article modifie l'article 16 du décret du 11 mars 2004 relatif aux incitants régionaux en faveur des grandes entreprises afin :

1° d'introduire la possibilité d'infliger une amende administrative en cas de fourniture délibéré de renseignements inexacts ou incomplets en vue d'obtenir la subvention régionale ;

2° de rendre applicable les règles harmonisées prévues par le chapitre 9 du présent projet aux amendes administratives prévues par cet article.

Article 124

Cet article modifie l'article 20 du décret du 11 mars 2004 relatif aux incitants régionaux en faveur des petites ou moyennes entreprises afin :

1° d'introduire la possibilité d'infliger une amende administrative en cas de fourniture délibéré de renseignements inexacts ou incomplets en vue d'obtenir la subvention régionale ;

2° de rendre applicable les règles harmonisées prévues par le chapitre 9 du présent projet aux amendes administratives prévues par cet article.

Article 125

Cet article modifie l'article 15 du décret du 11 mars 2004 relatif aux incitants destinés à favoriser la protection de l'environnement et l'utilisation durable de l'énergie afin :

1° d'introduire la possibilité d'infliger une amende administrative en cas de fourniture délibérée de renseignements inexacts ou incomplets en vue d'obtenir la subvention régionale ;

2° de rendre applicable les règles harmonisées prévues par le chapitre 9 du présent projet aux amendes administratives prévues par cet article.

Article 126

Cet article modifie l'article 10 du décret du 25 mars 2004 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux agences de développement local afin de prévoir que dorénavant, le contrôle s'exercera conformément aux dispositions du présent projet.

Article 127

Cet article modifie l'article 31 du décret du 27 mai 2004 relatif aux Agences-Conseil en économie sociale afin de prévoir que dorénavant, le contrôle s'exercera conformément aux dispositions du présent projet.

Article 128

Cet article abroge l'article 59/1 de la loi du 23 décembre 2005 relative au pacte de solidarité entre les générations organisant le contrôle d'une matière auparavant abrogée, à savoir le « bonus démarrage ». Il s'agit d'un toilettage de textes.

Article 130

Cet article modifie l'article 18 du décret du 14 décembre 2006 relatif à l'agrément et au subventionnement des « initiatives de développement de l'emploi dans le secteur des services de proximité à finalité sociale », en abrégé "I.D.E.S.S.", afin de prévoir que dorénavant, le contrôle s'exercera conformément aux dispositions du présent projet.

Articles 131 à 133

Cet article modifie le décret du 3 juillet 2008 relatif au soutien de la recherche, du développement et de l'innovation en Wallonie afin :

1° de prévoir que dorénavant, le contrôle s'exercera conformément aux dispositions du présent projet.

2° d'introduire la possibilité d'infliger une amende administrative en cas de fourniture délibéré de renseignements inexacts ou incomplets en vue d'obtenir la subvention régionale ;

3° de rendre applicable les règles harmonisées prévues par le chapitre 9 du présent projet aux amendes administratives prévues par l'article 124/2.

Article 134

Cet article modifie l'article 9 du décret du 15 juillet 2008 relatif aux structures d'accompagnement à l'autocréation d'emploi (en abrégé : S.A.A.C.E.) afin de prévoir que dorénavant, le contrôle s'exercera conformément aux dispositions du présent projet.

Articles 135 à 139

Ces articles modifient le décret du 6 novembre 2008 relatif à la lutte contre certaines formes de discrimination afin :

1° de prévoir, comme alternative à la sanction pénale, la possibilité d'imposer une amende administrative ;

2° de prévoir que dorénavant, le contrôle s'exercera conformément aux dispositions du présent projet.

Articles 132 et 133

Ces articles modifient le décret du 3 avril 2009 relatif à l'enregistrement ou à l'agrément des agences de placement afin :

1° de prévoir, comme alternative à la sanction pénale, la possibilité d'imposer une amende administrative ;

2° de prévoir que dorénavant, le contrôle s'exercera conformément aux dispositions du présent projet.

Article 142

Cet article modifie l'article 27 du décret du 3 avril 2009 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions à des associations de gestion centre-ville afin de prévoir que dorénavant, le contrôle s'exercera conformément aux dispositions du présent projet.

Article 143

Voir commentaires articles 112 et 104 à 108.

Article 144

Cet article modifie l'article 10 du décret du 27 octobre 2011 relatif au soutien à la création d'emploi en favorisant les transitions professionnelles vers le statut d'indépendant à titre principal afin de prévoir que dorénavant, le contrôle s'exercera conformément aux dispositions du présent projet.

Article 145

Cet article modifie l'article 16 du décret du 2 mai 2013 relatif aux incitants financiers visant à favoriser l'engagement de personnel auprès de certaines entreprises afin de prévoir que dorénavant, le contrôle s'exercera conformément aux dispositions du présent projet.

Article 148

Cet article modifie l'article 18 du décret du 26 octobre 2016 relatif à l'agrément des initiatives d'économie sociale et à l'agrément et au subventionnement des entreprises d'insertion afin de prévoir que dorénavant, le contrôle s'exerce conformément aux dispositions du présent projet.

Articles 147 et 148

Ces articles modifient le décret du 21 décembre 2016 portant octroi d'aides, au moyen d'un portefeuille intégré d'aides en Région wallonne, aux porteurs de projets et aux petites et moyennes entreprises pour rémunérer des services promouvant l'entrepreneuriat ou la croissance, et constituant une banque de données de sources authentiques liées à ce portefeuille intégré afin:

1° de prévoir, comme alternative à la sanction pénale, la possibilité d'imposer une amende administrative ;

2° de prévoir que dorénavant, le contrôle s'exercera conformément aux dispositions du présent projet.

Article 149

Cet article modifie le décret du 2 février 2017 relatif aux aides à l'emploi à destination des groupes-cibles afin de prévoir que dorénavant, le contrôle et la vérification s'exerceront conformément aux dispositions du présent projet.

Article 150

Cet article modifie le décret du 2 février 2017 relatif au contrat d'insertion afin de prévoir que dorénavant, le contrôle s'exercera conformément aux dispositions du présent projet.

Article 152

Cet article abroge le décret du 5 février 1998 relatif à la surveillance et au contrôle des législations relatives à la politique de l'emploi puisque celui-ci sera remplacé par le présent décret.